

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Mesures de prévention et de détection des vulnérabilités
à la traite des êtres humains

RAPPORT D'ÉVALUATION ARMÉNIE

GRETA

Groupe d'experts
sur la lutte contre
la traite des êtres humains



Mise en oeuvre de la
Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite
des êtres humains

GRETA(2026)09

Adopté le 4 mars 2026
Publié le 10 juin 2026

Ce document est une traduction de la
version originale anglaise,
sous réserve de modifications.



Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

www.coe.int/en/web/anti-human-trafficking

Table des matières

Préambule	4
Résumé général.....	6
I. Introduction	11
II. Aperçu des tendances et des changements concernant le cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains	13
III. Prise en compte des vulnérabilités à la traite des êtres humains	16
1. Prévention de la traite des êtres humains	16
a. Introduction	16
b. Mesures de prévention visant à réduire la vulnérabilité de certains groupes à la traite des êtres humains	17
<i>i. Enfants et jeunes.....</i>	<i>17</i>
<i>ii. Minorités défavorisées.....</i>	<i>21</i>
<i>iii. Personnes en situation de handicap</i>	<i>23</i>
<i>iv. Travailleuses et travailleurs migrants.....</i>	<i>26</i>
<i>v. Personnes en demande d'asile et personnes réfugiées.....</i>	<i>29</i>
<i>vi. Personnes en situation de prostitution.....</i>	<i>32</i>
<i>vii. Personnes LGBTI</i>	<i>33</i>
2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite	34
a. Identification des victimes de la traite.....	35
b. Assistance aux victimes	38
3. Droit pénal matériel et droit procédural	40
a. La notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » en droit et dans la jurisprudence	40
b. Enquêtes, poursuites et sanctions	41
c. Protection des victimes et des témoins dans la procédure pénale	44
d. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime	45
e. Principe de non-sanction	46
IV. Lutte contre la traite des êtres humains facilitée par les technologies de l'information et de la communication (TIC)	47
V. Thèmes du suivi propres à l'Arménie	50
1. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite	50
2. Indemnisation	51
VI. Conclusions.....	54
Annexe 1- Statistiques relatives aux victimes de la traite et aux affaires de traite en Arménie entre 2022 et 2025	57
Annexe 2 - Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA.....	58
Annexe 3 - Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et membres de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations	66
Commentaires du gouvernement	68

Préambule

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières de la Convention sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, gouvernementales et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquant·es, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite, en particulier la traite aux fins d'exploitation par le travail, et la traite des enfants. Le troisième cycle d'évaluation de la Convention portait sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite.

Pour le quatrième cycle d'évaluation de la Convention, le GRETA a décidé de se concentrer sur les vulnérabilités à la traite des êtres humains et sur les mesures prises par les États parties pour les prévenir, pour détecter et aider les victimes en situation de vulnérabilité, et pour sanctionner les trafiquant·es. Une attention particulière est aussi accordée à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour commettre des infractions de traite ; en effet, cette utilisation entraîne des changements structurels dans le mode opératoire des trafiquant·es et elle aggrave les vulnérabilités.

Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème. La notion de « vulnérabilité » apparaît aux articles 4 (définitions), 5 (prévention de la traite des êtres humains) et 12 (assistance aux victimes) de la Convention. Selon le paragraphe 83 du rapport explicatif de la Convention, « par abus de position de vulnérabilité, il faut entendre l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée n'a d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre. Il peut donc s'agir de toute sorte de vulnérabilité, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique. Cette situation peut être, par exemple, une situation administrative précaire ou illégale, une situation de dépendance économique ou un état de santé fragile. En résumé, il s'agit de l'ensemble des situations de détresse pouvant conduire un être humain à accepter son exploitation. Les individus abusant d'une telle situation commettent une violation flagrante des droits de la personne humaine et une atteinte à sa dignité et à son intégrité auxquelles il n'est pas possible de renoncer valablement. »

Le GRETA renvoie au document d'information n° 12/2022 de l'ICAT sur la prise en compte de la vulnérabilité à la traite des êtres humains, qui définit la vulnérabilité comme l'ensemble des facteurs intrinsèques, environnementaux ou contextuels qui augmentent le risque qu'une personne ou un groupe soit victime de la traite. L'ICAT classe les facteurs de vulnérabilité en trois catégories : facteurs personnels (âge, genre, origine ethnique, handicap, etc.), facteurs situationnels (grande pauvreté, chômage, statut juridique, etc.) et facteurs contextuels (lois discriminatoires, politiques et normes sociales, conflits armés, crises, etc.). Ces facteurs interagissent et peuvent augmenter le risque que certaines personnes, certains groupes et/ou certaines communautés soient victimes de la traite¹. La vulnérabilité à la traite des êtres humains est également soumise à des facteurs intersectionnels, comme le genre, l'appartenance à un groupe minoritaire et le statut socioéconomique.

En plus de l'axe thématique sur les vulnérabilités à la traite, le GRETA a décidé que chaque État partie devrait répondre à des questions de suivi adaptées à la situation nationale sur les recommandations non mises en œuvre ou partiellement mises en œuvre après le troisième cycle d'évaluation.

¹ [ICAT Issue Brief No. 12 on Addressing vulnerability to trafficking in persons - Search \(bing.com\)](#).

Le GRETA rappelle qu'il a choisi d'utiliser trois verbes différents, à savoir « exhorter », « considérer » et « inviter », qui correspondent à différents niveaux d'urgence de l'action recommandée dans le cadre de la mise en conformité de la législation et/ou de la pratique de l'État partie avec la Convention. Ainsi, le GRETA emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il parvient à la conclusion que les lois ou les politiques nationales ne sont pas conformes à la Convention, ou lorsqu'il constate que, malgré l'existence de dispositions juridiques et d'autres mesures, une obligation clé de la Convention n'est pas mise en œuvre. Dans d'autres situations, le GRETA « considère » qu'il est nécessaire d'apporter des améliorations supplémentaires pour se conformer pleinement à une obligation de la Convention. En « invitant » un pays à poursuivre ses efforts dans un domaine donné, le GRETA reconnaît que les autorités sont déjà sur la bonne voie et les encourage à poursuivre les actions engagées.

Résumé général

Le présent rapport, qui couvre la période allant de 2022 à mars 2026, évalue les mesures prises par l'Arménie afin de prévenir les vulnérabilités à la traite des êtres humains, de détecter et d'aider les victimes en situation de vulnérabilité, et de sanctionner les trafiquants. Ce faisant, il accorde une attention particulière à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le but de commettre des infractions de traite, ainsi qu'à l'utilisation des innovations technologiques pour prévenir la traite, protéger les victimes et poursuivre les trafiquants. Le rapport évalue aussi les progrès accomplis dans certains domaines examinés par le GRETA lors des cycles d'évaluation précédents.

Au fil des ans, les autorités arméniennes ont pris une série de mesures pour développer le cadre législatif et stratégique de la lutte contre la traite. Le nouveau Code pénal a introduit de nouvelles dispositions sur la traite. En conséquence, des modifications ont été apportées à la loi sur l'identification des personnes soumises à la traite et à l'exploitation des êtres humains et sur l'assistance à ces personnes. Lors de la révision du Code du travail, en 2023, ont été intégrées dans ce texte une définition du travail obligatoire et forcé et des garanties contre les formes dangereuses et interdites du travail des enfants. À la suite d'une évaluation externe du 6^e Plan d'action national de lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains, le 7^e Plan d'action national a été adopté pour la période 2023-2025. Le GRETA considère que les autorités devraient veiller à ce qu'un financement suffisant et durable soit alloué à la mise en œuvre des Plans d'action nationaux.

Le nombre de victimes de la traite identifiées en Arménie a augmenté au fil des ans (6 en 2022, 25 en 2023, 25 en 2024 et 34 en 2025). Parmi les victimes, on compte 31 femmes, 37 hommes et 22 enfants. L'exploitation par le travail est devenue la principale forme d'exploitation, suivie de l'exploitation sexuelle. La plupart des victimes étaient arméniennes et avaient fait l'objet de traite interne. Il y a eu une augmentation du nombre de personnes de nationalité étrangère qui ont été orientées, en vue de leur identification formelle, vers la commission d'identification des victimes (CIV) en raison de soupçons d'exploitation par le travail.

En Arménie, les enfants et les jeunes, notamment ceux qui sont placés dans des établissements relevant du système de protection de l'enfance, ou ceux qui quittent ces établissements, sont vulnérables à la traite aux fins de différentes formes d'exploitation. Le suivi et la surveillance de la protection de l'enfance sont limités en raison du manque de ressources et de capacités des commissions de tutelle et de curatelle, notamment en zone rurale. Le GRETA souligne l'importance de mener régulièrement des actions de terrain pour détecter les enfants exposés à un risque de traite. Tout en saluant l'adoption de la réforme du système de protection de l'enfance, qui ouvre la voie à l'instauration d'un système qui soit capable d'aider les enfants en situation de vulnérabilité, le GRETA considère que les autorités devraient prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite des enfants et des jeunes. Elles devraient, par exemple, renforcer l'application des garanties juridiques contre les formes dangereuses et interdites du travail des enfants, et mettre en place des mécanismes de détection précoce et des actions de terrain régulières afin de détecter les enfants qui risquent de devenir victimes de la traite, y compris de la traite facilitée par les TIC.

Les membres de la minorité yézidie sont particulièrement vulnérables à la traite. Les taux de décrochage scolaire, de mariage d'enfants et d'enlèvement de futures mariées sont plus élevés parmi les membres de cette minorité qui vivent en zone rurale. Afin de réduire les cas de mariages d'enfants, le Code de la famille a été révisé en septembre 2024 pour fixer à 18 ans l'âge minimum du mariage, sans exception. Des mesures spécifiques ont été prises pour favoriser la fréquentation scolaire. Le GRETA considère que les autorités devraient intensifier leurs efforts pour prévenir la traite des membres des minorités défavorisées. Elles devraient notamment améliorer leur accès à l'éducation et renforcer la sensibilisation et la formation des professionnel·les concernés. Les autorités devraient aussi associer les organisations représentant des minorités ethniques à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies anti-traite.

Les personnes en situation de handicap rencontrent des difficultés importantes en matière d'inclusion, notamment des difficultés d'accès à l'éducation, au travail et à une vie autonome, ce qui les rend vulnérables et les expose à des risques d'abus de la part des trafiquant·es. Plusieurs personnes en situation de handicap physique et/ou mental ont été identifiées parmi les victimes de la traite en Arménie. Le GRETA considère que les autorités devraient déployer des efforts de prévention supplémentaires, ce qui suppose de mener des recherches et des actions de sensibilisation et de prendre des mesures destinées à favoriser l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap. Les autorités devraient aussi établir des mécanismes permettant de détecter et de prévenir la violence, l'exploitation et les abus envers les personnes en situation de handicap dans les institutions et d'y répondre.

Ces dernières années, le nombre de travailleuses et travailleurs migrants en Arménie, notamment en provenance d'Inde, a augmenté de manière significative. Beaucoup d'entre eux travaillent dans l'économie informelle, sans permis de travail, et occupent des emplois peu qualifiés dans des secteurs comme le bâtiment, l'agriculture, la livraison et les services. Du fait des pratiques abusives des agences de recrutement et du contrôle limité des entreprises, les travailleuses et travailleurs migrants sont particulièrement vulnérables à l'exploitation. Le GRETA exhorte les autorités arméniennes à élargir le mandat de l'inspection du travail et à la doter des ressources nécessaires pour mener des inspections proactives et inopinées dans tous les lieux de travail, notamment les entreprises non déclarées et les lieux de travail informels. Il appelle aussi les autorités à interdire les frais de recrutement et les coûts connexes imputés aux personnes qui travaillent ou sont en recherche d'emploi, à réglementer et contrôler les agences de recrutement et de travail temporaire, et à veiller à ce que les travailleuses et travailleurs migrants aient accès à des mécanismes de signalement sûrs et à des mécanismes efficaces de plainte anonyme.

Ces dernières années, le nombre de personnes en quête d'une protection internationale en Arménie a augmenté, ce qui a entraîné une pression accrue sur les services publics. Le GRETA salue les efforts déployés pour améliorer l'inclusion des personnes réfugiées venant du Karabakh. Il note toutefois que, de manière générale, les personnes en demande d'asile ou réfugiées ont des difficultés particulières à se loger et à trouver un emploi en Arménie. Le GRETA considère que les autorités devraient mettre en place des procédures d'évaluation de la vulnérabilité des personnes en demande d'asile ou réfugiées, améliorer leur intégration sociale et développer davantage la formation du personnel du service de l'immigration et de la citoyenneté. Les autorités devraient aussi renforcer les règles sur la désignation des tuteurs et tuteurs légaux pour les enfants non accompagné·es ou séparé·es, et assurer à ces enfants un hébergement sûr.

Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités devraient prendre des mesures supplémentaires pour réduire la vulnérabilité à la traite des personnes en situation de prostitution. Les autorités devraient notamment abroger l'infraction administrative de prostitution et élaborer des programmes d'aide aux personnes qui souhaitent sortir de la prostitution.

En vue d'améliorer l'identification formelle des victimes de la traite, des indicateurs ont été adoptés en 2022 pour la commission d'identification des victimes (CIV). Des efforts ont aussi été déployés pour améliorer les lignes directrices et la formation à l'intention de différentes catégories de professionnel·les, et pour augmenter le nombre d'ONG habilitées à orienter les victimes présumées en vue de leur identification. Tout en saluant ces progrès, le GRETA constate avec préoccupation que les efforts déployés sont insuffisants pour détecter de manière proactive les victimes de la traite. Il exhorte les autorités à renforcer le rôle de l'inspection du travail et du personnel du service social unifié dans la détection des victimes, à améliorer l'identification des victimes parmi les travailleuses et travailleurs migrants, les personnes en demande d'asile, les personnes réfugiées et les personnes migrantes en situation irrégulière, et à établir des mécanismes de détection précoce des victimes de la traite, tels que des unités mobiles, en coopération avec les organisations de la société civile. En outre, le GRETA considère que les autorités devraient revoir le seuil de preuves appliqué par la CIV lors de l'identification formelle des victimes et

veiller à ce qu'une formation régulière sur l'identification des victimes de la traite soit dispensée à l'ensemble des professionnel·les concernés.

En 2022, le gouvernement a adopté une décision définissant les normes de qualité minimales pour la prestation de services aux victimes de la traite, et le programme d'aide a été évalué en 2023. Le GRETA se déclare toutefois préoccupé par la diminution des crédits consacrés au soutien aux victimes et considère que les autorités devraient allouer un financement public suffisant et durable aux ONG auxquelles a été déléguée l'assistance aux victimes de la traite. Les autorités devraient aussi renforcer le soutien apporté aux victimes pour accéder au marché du travail et au logement, et améliorer leur prise en charge spécialisée et leur accompagnement psychologique.

Le GRETA salue l'application de la notion d'abus d'une situation de vulnérabilité dans la jurisprudence sur la traite et invite les autorités arméniennes à continuer de fournir aux professionnel·les concernés des formations et des orientations en la matière.

À la suite de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale, en 2022, la police a été chargée de détecter les infractions pénales présumées, et la Commission d'enquête a été chargée de conduire l'enquête pénale sous la supervision du parquet. De plus, le seuil requis pour l'ouverture d'une enquête a été abaissé. Le GRETA se réjouit des efforts déployés pour développer la formation des membres de la police, des enquêteurs et enquêtrices, des procureur·es et des juges. Si le nombre d'enquêtes pour traite a augmenté, cela ne s'est cependant pas accompagné d'une augmentation des condamnations. Le GRETA appelle les autorités arméniennes à veiller à ce que les infractions de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et rapides, indépendamment du fait qu'une plainte ait été déposée ou non, et à ce que des techniques spéciales d'enquête soient utilisées. Il considère que les autorités devraient aussi veiller à ce que toutes les affaires de traite donnent lieu à des poursuites pour traite, et non pas pour des infractions moins graves, et à ce que la durée des procédures judiciaires soit raisonnable.

Le GRETA salue l'existence d'un large éventail de mesures destinées à protéger les victimes de la traite, le développement de procédures adaptées aux enfants et la mise en place de deux centres Barnahus. Cependant, il souligne que les mesures de protection prévues par la loi devraient être mises en œuvre dans la pratique, notamment la possibilité de témoigner par des moyens audiovisuels et d'accepter comme élément de preuve une déclaration préenregistrée lorsque la victime est un·e enfant. Le GRETA considère que les autorités devraient dispenser des formations supplémentaires aux enquêteurs et enquêtrices, aux procureur·es et aux juges sur les mesures de protection disponibles et sur les auditions prenant en compte les traumatismes, modifier la législation sur les centres Barnahus, et augmenter le nombre de psychologues habilité·es et formé·es pour participer aux auditions d'enfants victimes.

Selon le Code pénal, la disposition de non-sanction se limite aux infractions de gravité mineure ou moyenne que des victimes ont été contraintes à commettre alors qu'elles étaient dans une situation de traite ou d'exploitation. Notant qu'il n'y a guère eu de progrès depuis le cycle d'évaluation précédent, le GRETA exhorte les autorités arméniennes à prendre des mesures supplémentaires pour que la disposition de non-sanction puisse s'appliquer à toutes les infractions, et à élaborer des lignes directrices destinées à la police et au parquet, qui préciseraient la portée et les modalités d'application de la disposition de non-sanction.

Les autorités arméniennes ont noté une augmentation de l'utilisation des TIC pour recruter et exploiter les victimes de la traite. L'exploitation sexuelle des enfants en ligne, ainsi que les offres d'emploi frauduleuses sur internet visant à recruter des victimes aux fins d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle, suscitent des inquiétudes. Tout en saluant les mesures mises en place pour renforcer la sécurité en ligne et pour améliorer les enquêtes dans les affaires de traite facilitée par les TIC, le GRETA considère que les autorités devraient investir dans le renforcement des capacités des enquêteurs et enquêtrices et dans les outils numériques facilitant les enquêtes, et développer la coopération avec les entreprises des TIC et les prestataires de services internet pour prévenir la traite facilitée par les TIC, identifier les victimes et recueillir des preuves.

La législation arménienne continue de limiter l'accès à l'assistance juridique et à l'aide juridictionnelle gratuite aux victimes de la traite formellement identifiées. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités à veiller à ce qu'une assistance juridique soit fournie dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite et avant qu'elle ait à décider de coopérer ou non avec les autorités et/ou de faire ou non une déclaration officielle. De plus, il considère que les autorités devraient veiller à ce que des ressources suffisantes soient disponibles pour garantir aux victimes de la traite l'assistance juridique et à l'aide juridictionnelle gratuite, et continuer à dispenser des formations aux avocat·es qui assistent les victimes.

L'accès des victimes de la traite à l'indemnisation n'est toujours pas effectif en Arménie. Au cours de la période considérée, aucune victime n'a obtenu de se faire indemniser par les trafiquant·es. En outre, pour pouvoir être indemnisées par l'État, les victimes continuent de devoir accepter d'autres mesures d'assistance. Le montant des indemnités (qui équivaut à environ 555 euros) n'a pas augmenté et ne prend pas en compte les préjudices subis par les victimes, ce qui en fait un mécanisme d'aide financière plutôt qu'un véritable régime d'indemnisation par l'Etat. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités à garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation. Les autorités devraient notamment veiller à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime fasse partie intégrante de l'enquête pénale, tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation des avoirs, ainsi que de la coopération internationale, pour garantir l'indemnisation, et mettre en place un mécanisme visant à garantir l'indemnisation des victimes par l'État.

Informations générales sur la traite des êtres humains en Arménie (couvrant la période de 2022 à 2025)

Entrée en vigueur de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains	1 ^{er} août 2008
Évaluations par le GRETA	• Premier rapport d'évaluation (publié le 21 septembre 2012) • Deuxième rapport d'évaluation (publié le 20 mars 2017) • Troisième rapport d'évaluation (publié le 31 mai 2022)
Coordination de la lutte contre la traite	• Conseil interministériel anti-traite, présidé par le Vice-Premier ministre • Groupe de travail anti-traite, subordonné au Conseil et chargé de la coordination opérationnelle des activités
Rapporteur national sur la traite	Il n'existe pas de rapporteur national désigné.
Organes spécialisés	• Commission d'identification des victimes (CIV) • Département chargé de la traite des êtres humains et des questions relatives aux femmes du Ministère du Travail et des Affaires sociales • Unité anti-traite de la police • Commission d'enquête • Département des crimes contre les êtres humains du Bureau du Procureur général
Stratégie nationale/plan d'action national	Le 7 ^e Programme d'action national (PAN) pour l'organisation de la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains pour 2023-2025 a été approuvé en janvier 2023.
Législation pertinente	• Loi sur l'identification des personnes soumises à la traite et à l'exploitation des êtres humains et sur l'assistance à ces personnes • Code pénal : articles 188 (traite et exploitation des êtres humains, y compris la disposition de non-sanction), 189 (traite et exploitation des enfants et des personnes sans défense) et 190 (utilisation des services de victimes de la traite) • Code du travail : article 3.2 (travail forcé ou obligatoire) • Loi sur les étrangers
Mécanisme national d'orientation (MNO)	Le MNO approuvé en 2008 a été révisé pour la dernière fois en 2015. Le ministère du Travail et des Affaires sociales supervise sa mise en œuvre. La procédure d'identification comprend deux phases : (1) l'identification préliminaire qui peut être effectuée par le ministère du Travail et des Affaires sociales, la police, et les ONG habilitées ; (2) l'identification formelle par la CIV composée de trois représentant-es des autorités et trois des ONG.
Profil en matière de traite	L'Arménie est concernée à la fois par la traite interne et des cas d'exploitation de ressortissants arméniens à l'étranger. Entre 2022 et 2025, 90 victimes de la traite ont été identifiées, dont 22 enfants. L'exploitation par le travail (qui inclut l'exploitation par la mendicité) est devenue la principale forme d'exploitation, suivie de l'exploitation sexuelle. La plupart des victimes identifiées étaient des citoyennes et citoyens arméniens ayant fait l'objet de traite interne.

I. Introduction

1. Depuis la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains le 14 avril 2008, les autorités arméniennes ont pris une série de mesures visant à développer le cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains en tenant compte des obligations découlant de la Convention. Ces mesures comprennent l'adoption d'une loi complète sur l'identification des personnes soumises à la traite des êtres humains et à l'exploitation ainsi que sur l'assistance à ces personnes, et des modifications apportées au Code pénal (CP) et au Code de procédure pénale (CPP). En outre, les autorités ont régulièrement adopté des plans d'action nationaux pluriannuels sur la lutte contre la traite. Des efforts ont aussi été déployés pour former les différentes catégories de professionnel·les susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite, et pour développer la spécialisation des membres de la police, des enquêteurs et enquêtrices et des procureur·es dans les affaires de traite des êtres humains. Cependant, après trois cycles d'évaluation, le GRETA a conclu que des lacunes persistaient dans certains domaines, tels que la prévention et la détection de la traite aux fins d'exploitation par le travail, l'assistance aux victimes et leur accès à une indemnisation, ainsi que la réponse de la justice pénale à la traite.

2. Sur la base du troisième rapport du GRETA, le 17 juin 2022, le Comité des Parties à la Convention a adopté une recommandation adressée aux autorités arméniennes, dans laquelle il les invitait à l'informer des mesures prises pour se conformer à la recommandation dans un délai de deux ans. Le rapport soumis par les autorités arméniennes a été examiné à la 34^e réunion du Comité des Parties (21 juin 2024) et a été rendu public².

3. Le 28 juin 2024, le GRETA a lancé le quatrième cycle d'évaluation de la situation en Arménie, en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités arméniennes. Le délai imparti pour répondre au questionnaire a été fixé au 28 octobre 2024 ; la réponse des autorités a été reçue le 1^{er} novembre 2024.

4. Une visite d'évaluation en Arménie s'est déroulée du 14 au 18 avril 2025 afin de rencontrer les acteurs concernés, gouvernementaux et non gouvernementaux, de recueillir des informations supplémentaires et d'examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- Mme Tatiana Catana, membre du GRETA ;
- Mme Rita Penedo, membre du GRETA ;
- Mme Parvine Ghadami, administratrice au secrétariat de la Convention.

5. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a rencontré Mme Tatevik Stepanyan et M. Ruben Sargsyan, vices-ministres du Travail et des Affaires sociales, M. Armen Ghazaryan, vice-ministre de l'Intérieur, M. Robert Abisoghomonian, vice-ministre des Affaires étrangères, et Mme Anna Karapetyan, vice-ministre de la Justice, ainsi que des représentant·es des institutions suivantes : le ministère du Travail et des Affaires sociales (y compris l'Inspection du travail et de la santé), le ministère de l'Intérieur (y compris la police), le ministre des Affaires étrangères, le ministère de la Justice, le ministère de l'Éducation, des Sciences, de la Culture et du Sport, le ministère de la Santé, le ministère de l'Industrie de haute technologie, le ministère de la Défense, et le Comité de statistique. Des discussions se sont aussi tenues avec des membres du Groupe de travail sur la lutte contre la traite des

² Rapport soumis par les autorités arméniennes sur les mesures prises pour se conformer à la Recommandation du Comité des Parties CP/Rec(2022)01 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, disponible au lien suivant : <https://rm.coe.int/report-submitted-by-the-armenian-authorities-on-measures-taken-to-comp/1680b086ed>.

êtres humains, des représentant·es du Bureau du Procureur général, de la commission d'enquête et du Bureau du Défenseur public, ainsi que des juges de la Cour pénale d'appel et du tribunal municipal d'Erevan. En outre, la délégation du GRETA a rencontré Mme Anahit Manasyan, Défenseure des droits humains (Médiatrice) de l'Arménie, ainsi que des membres de son bureau. Une rencontre s'est aussi déroulée avec des membres du parlement.

6. Outre les réunions à Erevan, la délégation s'est rendue dans la région de Kotayk où elle s'est entretenue avec des représentant·es des services sociaux régionaux, du département chargé des enquêtes et de la police.

7. Des réunions séparées ont été organisées avec des organisations non gouvernementales (ONG), des experts indépendants, et des représentants de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

8. Lors de la visite, la délégation du GRETA s'est rendue dans un foyer pour les victimes de la traite et dans une maison des enfants (Barnahus) à Erevan, ainsi que dans un foyer pour enfants privés de soins parentaux et un centre d'accueil pour les personnes en demande d'asile à Abovyan (région de Kotayk).

9. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations que la délégation a consultées figure à l'annexe 3 du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations qu'elles lui ont données.

10. Le GRETA tient à remercier les autorités arméniennes pour leur coopération, et notamment la personne de contact désignée pour assurer la liaison avec le GRETA, Mme Karine Sujayan, responsable du Département chargé des droits humains et des questions humanitaires du ministère des Affaires étrangères, ainsi que Mme Sofya Margaryan, du même département, et Mme Sofi Bostanchyan, responsable du Département chargé de la traite des êtres humains et des questions relatives aux femmes au sein du ministère du Travail et des Affaires sociales.

11. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 55^e réunion (17-21 novembre 2025) et l'a soumis aux autorités arméniennes pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 10 février 2026 et ont été pris en considération par le GRETA lors de l'adoption du rapport final, à sa 56^e réunion (2-6 mars 2026). Le rapport rend compte de la situation au 6 mars 2026 ; les faits nouveaux intervenus après cette date ne sont pas pris en considération dans l'analyse ni dans les conclusions qui suivent. Les conclusions et propositions d'action du GRETA sont résumées à l'annexe 2.

II. Aperçu des tendances et des changements concernant le cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

12. L'Arménie reste principalement un pays d'origine des personnes soumises à la traite, mais c'est également un pays de destination pour les ressortissants arméniens soumis à la traite interne ainsi que pour les ressortissants étrangers. Au total, 90 personnes ont obtenu le statut de victime de la traite au cours de la période 2022-2025 (6 en 2022, 25 en 2023, 25 en 2024 et 34 en 2025), dont 22 enfants (pour en savoir plus, voir le tableau figurant à l'annexe 1)³. La majorité des victimes identifiées étaient de sexe féminin, sauf en 2025 où davantage de victimes de sexe masculin ont été identifiées. La plupart des victimes identifiées étaient de nationalité arménienne (84 %), principalement soumises à la traite interne et dans une moindre mesure en Fédération de Russie⁴.

13. En ce qui concerne les nouvelles tendances de la traite des êtres humains, l'exploitation par le travail est devenue la principale forme de traite des êtres humains parmi les victimes identifiées (63 sur 90). Le nombre de ressortissants étrangers orientés vers la commission d'identification des victimes (CIV) en raison de soupçons d'exploitation par le travail a augmenté ; il a parfois été conclu que les cas ne s'apparentaient pas à de la traite des êtres humains (voir paragraphes 9 et 103). Toutefois, un grand groupe de (13) travailleurs et travailleuses migrants originaires du Tadjikistan ont été formellement identifiés comme victimes en 2025. Par ailleurs, les statistiques relatives à l'exploitation par le travail incluent aussi des cas d'exploitation par la mendicité. S'agissant de l'exploitation sexuelle, on a recensé des cas impliquant de très jeunes enfants exploités au moyen des TIC aux fins de la production de matériel d'abus sexuels sur des enfants.

14. En septembre 2023, à la suite d'une opération militaire lancée par l'Azerbaïdjan au Karabakh, près de 115 000 personnes d'ethnie arménienne ont fui vers l'Arménie en l'espace de seulement quelques jours. Cette situation a engendré des défis significatifs pour les autorités arméniennes (voir les paragraphes 83 à 84). La plupart des personnes réfugiées originaires du Karabakh sont restées en Arménie depuis. À ce jour, aucune victime de la traite n'a été identifiée parmi elles.

15. Plusieurs changements ont été apportés au cadre législatif relatif à la lutte contre la traite des êtres humains. Le nouveau Code pénal (CP), adopté en 2021 et en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2022, a introduit de nouvelles dispositions sur la traite des êtres humains (voir les paragraphes 129, 130 et 153)⁵. De plus, des modifications ont été apportées à la loi sur l'identification des personnes soumises à la traite et à l'exploitation des êtres humains et sur l'assistance à ces personnes (ci-après, la « loi anti-traite »), notamment afin de mettre la définition de la traite des humains en conformité avec le nouveau CP.

16. Une définition du « travail obligatoire ou forcé » a été introduite à la suite de la révision du Code du travail en octobre 2022 (voir le paragraphe 73). Un ensemble de mesures législatives sur la protection des droits de l'enfant (voir le paragraphe 35), introduit en 2022, a finalement été adopté le 22 octobre 2025.

³ À titre de comparaison, au cours de la période de référence précédente, 11 victimes ont été formellement identifiées en 2017, 9 en 2018, 8 en 2019, 9 en 2020 et 31 en 2021. Voir le troisième rapport du GRETA sur l'Arménie, paragraphe 12.

⁴ Les données sur les ressortissants arméniens exploités à l'étranger ne concernent que les personnes qui ont été formellement identifiées à leur retour en Arménie et n'incluent pas les personnes identifiées dans d'autres pays.

⁵ Les nouvelles dispositions sur la traite des êtres humains (articles 188 et 189, qui ont remplacé les articles 132 et 132.2 précédents) ont été décrites dans le troisième rapport du GRETA, alors qu'elles avaient été adoptées mais n'étaient pas encore entrées en vigueur. Plusieurs modifications substantielles ont été apportées, notamment la définition de l'exploitation qui inclut désormais explicitement la criminalité forcée et le prélèvement de cellules, de tissus ou de fluides humains. Voir le troisième rapport du GRETA sur l'Arménie, paragraphe 15.

17. Conformément à la révision de la loi anti-traite, le 6 octobre 2022, deux décisions gouvernementales ont été adoptées : l'une définissant des indicateurs concernant l'octroi du statut de victime de la traite par la CIV et l'autre établissant des normes minimales concernant le foyer et d'autres mesures d'assistance aux victimes de la traite (voir les paragraphes 0 et 1198). En 2024, des modifications ont été apportées à la décision gouvernementale n° 851-N révisant la procédure de sélection des ONG participant au mécanisme national d'orientation (voir le paragraphe 104).

18. Le cadre institutionnel de la lutte contre la traite reste identique à celui décrit dans le troisième rapport du GRETA⁶. Le Conseil interministériel chargé des questions de traite et d'exploitation des êtres humains (ci-après le « Conseil anti-traite »), présidé par l'un des vices-premiers ministres, est un organe de haut niveau chargé de développer et de coordonner des politiques de lutte contre la traite. Au cours de la période de référence, il ne s'est réuni que deux fois, en 2022 et 2025. Le GRETA souligne l'importance de tenir régulièrement des discussions de haut niveau afin de maintenir la lutte contre la traite au rang des priorités du programme politique.

19. Subordonné au Conseil anti-traite, le groupe de travail interservices chargé de la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après le « groupe de travail anti-traite ») est responsable de la mise en œuvre et du suivi du plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains. Il comprend des représentant·es des organes gouvernementaux, ONG et organisations intergouvernementales concernés⁷. Son secrétariat est assuré par le ministère du Travail et des Affaires sociales (département chargé de la traite et des questions relatives aux femmes). Le groupe de travail se réunit généralement deux fois par an, hormis en 2022 et en 2025 où il s'est réuni plus souvent pour élaborer le 7^e et le 8^e PAN respectivement.

20. Depuis la révision du Code de procédure pénale (CPP) en 2022, la police est chargée de détecter les infractions pénales, notamment la traite des êtres humains, et la commission d'enquête de mener des enquêtes, sous la supervision du Bureau du Procureur général (voir le paragraphe 135).

21. Le GRETA a été informé que le taux de rotation important demeure parmi les professionnel·les participant à la lutte contre la traite des êtres humains, notamment parmi les partenaires de première ligne, ce qui entrave la coordination effective et la pérennité des efforts de renforcement des capacités. En outre, il n'existe pas de mécanisme de coordination interinstitutionnelle au niveau local et régional. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités arméniennes ont souligné que les 49 centres territoriaux du service social unifié (SSU) jouent un rôle important en garantissant la coopération interinstitutionnelle au niveau local en matière de détection précoce et d'identification des victimes ainsi que d'assistance à ces victimes. Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient renforcer la coordination interinstitutionnelle au niveau local et régional en vue de renforcer la prévention de la traite des êtres humains et la protection des victimes.

22. Il n'existe toujours pas de rapporteur national indépendant sur la traite des êtres humains en Arménie⁸. Le 7^e plan d'action national prévoit de désigner le Défenseur des droits humains (médiateur) comme rapporteur national, mais, en raison d'un manque de financement, la désignation a été reportée. Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient mener à terme le processus visant à établir un rapporteur national indépendant, soutenu par un financement spécifique, afin d'assurer un suivi efficace des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État et d'adresser des recommandations aux personnes et aux institutions concernées.

⁶ Voir le troisième rapport du GRETA sur l'Arménie, paragraphes 18 à 21.

⁷ Voir le troisième rapport du GRETA sur l'Arménie, paragraphes 18 et 19 ; deuxième rapport du GRETA sur l'Arménie, paragraphes 17 et 18.

⁸ Voir le troisième rapport du GRETA sur l'Arménie, paragraphe 21.

23. Les autorités ont continué d'adopter des plans d'action nationaux pluriannuels (PAN) concernant la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains. Grâce au financement de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), la mise en œuvre du 6^e PAN (2020-2022) a fait l'objet d'une évaluation externe publiée en juin 2022.⁹ Le rapport d'évaluation a formulé des recommandations pour l'élaboration du prochain PAN, et notamment établir un système de suivi comprenant des indicateurs de performance, des résultats et des outils de collecte des données ; mettre en place des mécanismes de partage des informations et améliorer la collaboration entre les acteurs de la lutte contre la traite ; ainsi que développer un cadre durable de renforcement des capacités des agences qui œuvrent pour la protection des personnes victimes de la traite. Le GRETA salue l'évaluation externe du 6^e PAN et invite les autorités arméniennes à continuer de charger un organisme externe d'évaluer la mise en œuvre des PAN afin de mesurer l'impact des actions menées et de planifier les futures mesures et politiques de lutte contre la traite.

24. Le 7^e PAN (2023-2025) a été approuvé en janvier 2023 par une décision du Gouvernement arménien. Il s'articule autour de sept axes principaux : (1) améliorer la législation visant à lutter contre la traite et l'exploitation des êtres humains ; (2) prévenir la traite et l'exploitation des êtres humains ; (3) prévenir la traite et l'exploitation des enfants ; (4) identifier et protéger les personnes qui ont été soumises à la traite ou exploitées et apporter une assistance à ces personnes ; (5) développer la coopération internationale ; (6) mener des recherches ; (7) assurer un suivi et une évaluation. Le groupe de travail anti-traite a adopté en 2023 et 2024 des rapports d'avancement, élaborés par le ministère du Travail et des Affaires sociales. Un nouveau rapport d'avancement pour l'année 2025 est sur le point d'être finalisé.

25. Le 7^e PAN est doté d'un budget propre de près de 43 millions AMD (environ 98 000 euros), qui couvre le programme d'assistance (pour 2024, environ 33 millions AMD ou 75 000 euros) et le programme d'indemnisation par l'État (1,75 million AMD, environ 4000 euros). La part restante (environ 8 250 000 AMD ou 19 000 euros) sert à subventionner d'autres activités, comme la formation et la production de supports de sensibilisation. Certaines activités sont aussi financées directement par les budgets des ministères chargés de leur mise en œuvre. Au fil des années, plusieurs mesures des PAN ont été soutenues financièrement par des donateurs internationaux, en particulier le Gouvernement des États-Unis. Le GRETA note avec préoccupation qu'à moins que d'autres financements ne soient trouvés, la décision du Gouvernement des États-Unis de suspendre le financement international aura des conséquences négatives sur la mise en œuvre des activités anti-traite en Arménie. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités arméniennes ont indiqué qu'elles avaient subventionné la mise en œuvre de plusieurs activités supplémentaires par l'intermédiaire du budget de l'État, sans fournir d'informations détaillées sur les fonds alloués. Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient veiller à ce qu'un financement suffisant et durable soit alloué à la mise en œuvre des Plans d'action nationaux et des activités anti-traite connexes.

26. Dans les commentaires sur le projet de rapport, les autorités arméniennes ont indiqué que le 8^e PAN sur la traite des êtres humains pour la période 2026-2028 élaboré par le groupe de travail anti-traite était sur le point d'être finalisé. Le GRETA souhaiterait être tenu informé de l'adoption du 8^e PAN.

27. Les autorités ont en outre indiqué que des efforts avaient été entrepris pour renforcer la coordination interinstitutionnelle, le suivi et l'établissement de rapports concernant les engagements internationaux de l'Arménie dans les domaines des droits humains et de la lutte contre la traite des êtres humains, par le biais d'une plateforme numérique dédiée lancée en décembre 2025¹⁰.

⁹ Rapport d'évaluation à l'adresse suivante (en anglais) : https://www.data4impactproject.org/wp-content/uploads/2022/09/C-TIP-Expert-Assessment-Brief-Final_508.pdf.

¹⁰ www.ai-nemra.am (accessible en arménien et en anglais).

III. Prise en compte des vulnérabilités à la traite des êtres humains

1. Prévention de la traite des êtres humains

a. Introduction

28. La prévention est essentielle dans la lutte contre la traite. L'article 5 de la Convention exige donc des États parties qu'ils établissent et/ou soutiennent des politiques et programmes efficaces pour prévenir la traite, en assurant une coordination entre les organismes publics, les organisations non gouvernementales et les autres éléments de la société civile qui sont concernés. Ces politiques et programmes doivent être particulièrement axés sur les personnes vulnérables à la traite et sur les professionnel·les concernés par la traite, et doivent comprendre des recherches, des campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation, des initiatives sociales et économiques et des programmes de formation. Lors de la conception et de l'application des mesures de prévention, les États parties sont tenus de promouvoir une approche fondée sur les droits humains, d'utiliser l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une approche respectueuse des enfants, et de prendre des mesures spécifiques afin de réduire la vulnérabilité des enfants à la traite. De plus, en application de l'article 5 de la Convention, les États parties prennent des mesures pour que les migrations puissent se faire de manière légale. Enfin, l'article 6 de la Convention prévoit l'obligation positive, pour les Parties, d'adopter des mesures pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes aboutissant à la traite.

29. En Arménie, les facteurs de vulnérabilité qui font le plus souvent l'objet d'abus par les trafiquants sont la pauvreté, les conditions de logement précaires, le chômage, le manque d'éducation et l'isolement. Les enfants et les jeunes sont vulnérables à l'exploitation sexuelle et par le travail, ainsi qu'à l'exploitation par la mendicité. Les filles et les femmes de la minorité yézidie sont vulnérables au mariage d'enfants, au mariage précoce et au mariage forcé. De plus, les enfants et les jeunes qui sortent du système de protection de remplacement, ainsi que les personnes en situation de handicap et/ou de troubles de santé mentale, sont vulnérables à la traite aux fins de différentes formes d'exploitation.

30. Ces dernières années, le nombre de travailleurs et travailleuses migrants en Arménie a baissé de manière significative. Du fait des pratiques abusives des agences de recrutement et du contrôle limité des entreprises, les travailleurs et travailleuses migrants sont particulièrement vulnérables à la traite et à l'exploitation par leurs employeurs ou recruteurs. Les personnes de nationalité arménienne à la recherche d'un emploi à l'étranger sont également vulnérables à la traite. De plus, le nombre de personnes en quête d'une protection internationale en Arménie a augmenté, en particulier compte tenu des 115 000 personnes originaires du Karabakh depuis 2023, et les difficultés d'intégration qu'elles rencontrent augmentent leur vulnérabilité.

31. D'après l'évaluation externe du 6^e PAN publié en 2022 (voir le paragraphe 23), la plupart des activités étaient destinées à prévenir les conséquences de la traite plutôt qu'à lutter contre les causes profondes, et il a été recommandé de déployer des efforts supplémentaires pour identifier les groupes les plus vulnérables, d'élaborer des stratégies multisectorielles et de procéder à des ajustements structurels pour réduire les vulnérabilités¹¹. Le 7^e PAN mentionne les groupes vulnérables mais ne les définit pas clairement et ne précise pas les activités spécifiques permettant de prendre en compte les vulnérabilités. De plus, aucune recherche sur les vulnérabilités à la traite des êtres humains n'a été menée. Les autorités arméniennes ont indiqué que le 8^e PAN, qui est en attente d'adoption, est axé sur la prise en compte des vulnérabilités à la traite des êtres humains et identifie des groupes cibles spécifiques (les enfants et les jeunes, les personnes migrantes, les personnes réfugiées, les personnes en situation de handicap). Il prévoit aussi de mener des recherches sur la traite facilitée par les TIC, les vulnérabilités à la traite des différents groupes en Arménie, ainsi que la prévention de l'exploitation et des abus sexuels d'enfants. Le GRETA se félicite de l'accent mis par le projet de 8^e PAN et invite les autorités arméniennes

¹¹ Counter-Trafficking in Persons (C-TIP) Expert Assessment Report, Data for Impact, p. 26.

à veiller à ce que les conclusions et les recommandations des recherches soient prises en compte lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et des activités de prévention.

32. Dans le contexte d'une évaluation des programmes d'aide pour les victimes de la traite (voir le paragraphe 122), une enquête a été menée parmi 10 personnes survivantes de la traite ayant reçu une assistance sur la période 2022-2023, afin d'en savoir davantage sur leurs expériences et leurs attentes. Soulignant l'importance de prendre en compte le vécu et les opinions des victimes et des personnes survivantes de la traite pour éclairer l'élaboration des politiques et des mesures anti-traite, le GRETA invite les autorités arméniennes à créer un conseil consultatif des survivants de la traite. À cet égard, il renvoie aux Lignes directrices du BIDDH sur la création et le maintien de conseils consultatifs nationaux pour les survivants de traite¹² et à la note d'information de l'ICAT sur la garantie d'une inclusion éthique des personnes survivantes¹³.

b. Mesures de prévention visant à réduire la vulnérabilité de certains groupes à la traite des êtres humains

33. Cette partie examine les mesures préventives prises concernant certains groupes vulnérables sur la base des informations fournies par les autorités albanaises et par des acteurs non étatiques. Le GRETA souligne que toute personne appartenant à l'un de ces groupes n'est pas vulnérable à la traite en tant que telle, d'autres facteurs de vulnérabilité étant généralement associés. Les différents groupes sélectionnés devraient être considérés en tenant dûment compte de la complexité et de l'intersectionnalité des vulnérabilités à la traite.

i. *Enfants et jeunes*

34. La prévention de la traite des enfants compte parmi les priorités des PAN sur la lutte contre la traite des êtres humains. Des mesures supplémentaires visant à réduire les vulnérabilités des enfants figurent dans le projet de programme complet pour la protection des droits de l'enfant 2024-2029 qui a été présenté en juin 2024 par le gouvernement mais doit encore être adopté par l'Assemblée nationale.

35. Une réforme complète du système arménien de protection de l'enfance est à l'étude depuis plusieurs années. Le projet de paquet législatif sur la protection des droits de l'enfant introduit par le gouvernement en novembre 2022¹⁴ a finalement été adopté le 22 octobre 2025. Élaborée avec le soutien de l'UNICEF, la réforme vise à mettre le cadre légal en conformité avec les normes internationales, notamment en ce qui concerne le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, la protection des enfants contre la violence, et le droit à une protection de remplacement dans un environnement familial. La réforme restructure le système de protection de l'enfance, avec des unités de protection de l'enfance et du personnel de l'action sociale spécialisé au niveau communautaire, et précise les responsabilités des partenaires concernés. Elle propose aussi de revoir les systèmes de placement en famille d'accueil et d'adoption. Au moment de l'adoption du rapport final du GRETA sur l'Arménie (mars 2026), des textes réglementaires visant à assurer la mise en œuvre de la réforme étaient en cours d'élaboration.

¹² OSCE/BIDDH, *Guidance on establishing and maintaining National Survivors of Trafficking Advisory Councils*, 2024.

¹³ ICAT, *Ensuring Ethical Survivor Inclusion*, Issue Brief, 2025.

¹⁴ Le paquet législatif inclut la loi sur les droits de l'enfant et le système de protection de l'enfance ainsi que des modifications du Code de la famille, du Code civil, du Code de procédure civile et de la loi sur l'autonomie locale. Voir à l'adresse suivante (en arménien) : <https://www.e-draft.am/projects/4936/about>.

36. De nombreuses activités de sensibilisation sur la traite des êtres humains sont mises en place pour les élèves, en coopération avec les ONG¹⁵. Dans le cadre du programme de sciences sociales des 9^e et 11^e années, plusieurs heures sont spécifiquement consacrées à la traite des êtres humains. De la 5^e à la 11^e année, le cours sur « des modes de vie sains » aborde plusieurs situations dangereuses, telles que la violence et l'exploitation sexuelles, les mariages précoces, les grossesses précoces et les infections sexuellement transmissibles.

37. Les autorités ont fourni des informations détaillées sur les activités de formation et de renforcement des capacités organisées pour les professionnel·les qui travaillent avec des enfants, et notamment le corps enseignant, le personnel de l'action sociale, le personnel des institutions où des enfants sont placés et les centres d'accueil de jour¹⁶. Des séminaires d'information sur l'identification des victimes et l'assistance qui leur est fournie, ainsi que sur la traite facilitée par les TIC ont été organisés à l'intention du personnel éducatif. D'autres activités de formation, organisées en coopération avec UNICEF, ont été menées à l'intention du personnel des institutions pour enfants sur la violence sexuelle, les infractions en ligne contre les enfants et l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant. De plus, grâce au financement de l'USAID, l'ONG World Vision Arménie a élaboré des lignes directrices destinées au personnel des établissements d'enseignement pour prévenir la violence contre les enfants et y répondre, qui incluent des informations sur l'exploitation et la traite des enfants¹⁷. En outre, en 2025, le ministère de l'Éducation a élaboré un manuel sur la protection des enfants contre la violence et la sécurité à l'école.

38. Un groupe de travail sur les risques liés à la traite, le travail forcé et l'exploitation des enfants appartenant à des groupes socialement vulnérables a été mis en place en 2023 sur l'initiative de l'ONG UMCOR Arménie. Réunissant des représentant·es des organismes publics et de la société civile, le groupe de travail s'est réuni deux fois pour évaluer les facteurs qui contribuent à la vulnérabilité des enfants. Le GRETA a appris que plusieurs de ses recommandations ont été intégrées au projet de paquet législatif sur la protection des droits de l'enfant.

39. En mars 2025, en vue de réduire la pauvreté, un nouveau système pilote a été mis en place dans les régions de Syunik et Kotayk afin d'évaluer les vulnérabilités des familles¹⁸. Ce système, qui devrait être déployé dans l'ensemble du pays en juillet 2026, définit quatre niveaux de vulnérabilité (extrêmement vulnérable, modérément vulnérable, moyennement vulnérable et vulnérable), en fonction desquels différentes aides sont accordées.

40. En 2023, des policiers du département chargé des affaires de mineurs et de la prévention de la violence domestique ont mené des opérations de terrain visant à détecter les cas d'enfants en situation de vagabondage ou de mendicité¹⁹. Cinq cas ont été détectés. Notant que ces opérations de terrain ont eu lieu une fois par trimestre, le GRETA souligne l'importance de mener régulièrement des actions de terrain pour détecter les enfants exposés à un risque de traite, par exemple en mettant en place des unités mobiles spécialisées.

41. En avril 2024, la décision gouvernementale n° 479-N relative à la procédure d'orientation des enfants victimes de violence vers les autorités de protection ou d'assistance compétentes, les formes d'assistance fournies aux enfants victimes de violence, et la procédure relative à ces mesures d'assistance a été adoptée²⁰. Si cette nouvelle procédure représente une avancée significative, les autorités arméniennes ont reconnu que sa mise en œuvre est entravée par l'absence de mécanismes de détection précoce²¹. Dans un rapport publié en 2025, la Défenseure des droits humains a souligné que la procédure ne prend pas en compte les spécificités de certaines formes de violence, en particulier celles commises

¹⁵ Voir la réponse des autorités arméniennes au questionnaire du GRETA dans le cadre du 4^e cycle d'évaluation, p. 8 et 9 ; le rapport des autorités arméniennes au Comité des Parties, p. 11 et 12.

¹⁶ Ibidem.

¹⁷ Voir à l'adresse suivante (en arménien) : <https://www.wvi.org/publications/armenia/child-protection-guide-teachers>.

¹⁸ <https://www.unicef.org/armenia/en/press-releases/introduction-new-family-vulnerability-assessment-system-armenia>.

¹⁹ Voir 2023 Monitoring report of the anti-trafficking NAP 2023-2025, février 2024, p. 15.

²⁰ Voir à l'adresse suivante (en arménien) : <https://www.arlis.am/hy/acts/191544>.

²¹ Comprehensive Programme for the Protection of the Rights of the Child 2024-2029, paragraphe 34.

par le biais des TIC, et que le personnel éducatif ignore souvent son existence. Le rapport a aussi pointé le manque de financement, de données et de système de suivi pour garantir la mise en œuvre de la procédure²². L'adoption de la réforme du système de protection de l'enfance (voir le paragraphe 33) devrait permettre de combler ces lacunes. En vertu de cette réforme, toute entité ou professionnel qui détecte un cas de violence est tenu de le signaler à la police dans les 12 heures, et le gouvernement doit mettre en place une procédure d'identification et d'orientation des enfants qui sont victimes de violence. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont aussi souligné que les recommandations sur l'évaluation du MNO (voir le paragraphe 106) devraient contribuer à l'élaboration d'un nouveau système d'identification précoce des enfants risquant d'être victimes de la traite.

42. Les enfants faisant l'objet d'une protection de remplacement et les jeunes quittant une institution de la protection de l'enfance une fois qu'ils ont atteint l'âge de la majorité sont particulièrement vulnérables à la traite des êtres humains. Il a été fait référence à l'affaire d'une jeune femme qui a quitté une institution de protection de l'enfance à l'âge de 18 ans, sans soutien familial, et qui a été exploitée dans une exploitation agricole. Au moment de la soumission des commentaires des autorités sur le projet de rapport (février 2026), l'affaire était en attente de jugement. Le GRETA a aussi été informé d'affaires concernant des enfants qui, alors qu'ils étaient placés en institution de protection de l'enfance, ont été envoyés mendier par leurs parents. Les autorités arméniennes ont mentionné la formation dispensée au personnel de ces institutions (voir le paragraphe 36), ainsi que la transition vers un modèle de soutien fondé sur la communauté ou la famille. D'après plusieurs interlocuteurs rencontrés par le GRETA, des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre de la réforme de désinstitutionnalisation en Arménie, la plupart des institutions ayant été transformées en structures d'aide de type communautaire, et le nombre de familles d'accueil ayant augmenté de manière significative. Cependant, plus de 1200 enfants sont encore hébergés en institutions de protection de l'enfance, en particulier des enfants en situation de handicap²³. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités ont indiqué qu'en 2025, 205 enfants étaient pris en charge dans 112 familles d'accueil et, pour la première fois, des contrats de placement familial ont été signés avec 20 familles d'accueil. Par ailleurs, 6 centres d'aide pour les enfants et les familles au niveau local accueillent les enfants en situation de handicap et disposent d'un service mobile leur permettant d'intervenir auprès des enfants et des familles qui ne résident pas dans la ville où se trouve le centre. Les autorités ont aussi souligné les efforts déployés pour soutenir les jeunes adultes qui quittent les institutions de la protection de l'enfance à l'âge de 18 ans, notamment une aide financière équivalente au salaire minimum national et une aide au remboursement du loyer qui leur sont versées chaque mois pendant une période de 12 mois²⁴. Les autorités ont aussi noté la fermeture d'un orphelinat²⁵.

43. Le GRETA a été informé de défaillances concernant la procédure de désignation des tuteurs légaux, les normes minimales relatives aux candidats potentiels, mais aussi s'agissant des responsabilités, de la formation, de la rémunération et de la cessation des fonctions des tuteurs légaux désignés. En outre, le suivi et la supervision de la protection de remplacement sont limités²⁶. Il existe des commissions de tutelle et de curatelle au niveau local qui agissent en tant qu'organe consultatif pour prendre des décisions visant à protéger les enfants, notamment la supervision de la protection de remplacement et des tuteurs légaux. Cependant, ces commissions manquent de ressources et ne sont pas nécessairement composées de personnel de l'action sociale ou de professionnel·les de la protection de l'enfance, en particulier dans les zones rurales. Les conséquences pour les enfants étrangers non accompagnés ou séparés sont expliquées au paragraphe 86.

²² *Urgent report on problems related to the detection, prevention and response to violence against children in Armenia*, Human Rights Defender, 2025, p. 8. Voir (en arménien) à l'adresse suivante : <https://ombuds.am/am/site/ViewNews/3312>.

²³ Comprehensive Programme for the Protection of the Rights of the Child 2024-2029, paragraphe 126.

²⁴ Sur la base de la résolution gouvernementale n° 1007 du 22 juin 2023.

²⁵ Le directeur de l'orphelinat avait été accusé de corruption : <https://www.anticorruption.am/en/post/former-director-of-gavar-orphanage-accused-of-illegal-participation-in-entrepreneurial-activity-criminal-proceedings-referred-to-court>.

²⁶ Urumova I., *Needs assessment report on Armenia's deinstitutionalisation and child protection reform including the protection of the rights of unaccompanied and separated children*.

44. La délégation du GRETA s'est rendue dans un foyer pour enfants et jeunes privés de soins parentaux, ou risquant de l'être, géré par l'ONG « SOS Villages d'enfants » dans la région de Kotayk. Au moment de la visite, elle s'occupait de 55 enfants, dont 12 hébergés à la structure et 43 qui vivaient avec leurs familles ou de manière autonome. Lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans, les jeunes peuvent continuer à bénéficier d'un soutien par le biais du programme de mode de vie indépendant sous supervision qui est accessible jusqu'à l'âge de 23 ans. Le GRETA a appris que l'ensemble du personnel est sensibilisé à la traite dans le cadre de formations sur la protection de l'enfance contre les abus sexuels et la gestion des incidents, mais que les membres du personnel n'ont reçu aucune formation spécifique sur la traite des êtres humains. Un membre de l'équipe est chargé de traiter les cas ou les risques d'abus sur des enfants, et notamment la traite, mais jusqu'à présent, aucun cas n'a été identifié. Les enfants sont sensibilisés à toutes les formes de violence et peuvent appeler des lignes d'assistance internes pour signaler leurs cas.

45. Des modifications ont été apportées au Code du travail en mai 2023 ; elles introduisent des garanties contre le travail préjudiciable et interdit des enfants. En particulier, le nouvel article 17.1 du Code du travail interdit l'emploi à durée indéterminée des enfants de moins de 16 ans et autorise des activités temporaires dans la mesure où elles ne font pas obstacle à leur éducation et ne nuisent pas à leur santé. Les enfants de moins de 14 ans ne peuvent être associés qu'à des activités artistiques. Les données officielles sur le travail des enfants sont insuffisantes²⁷. Le GRETA a appris que l'Inspection de la santé et du travail avait détecté 10 cas de violations de la réglementation du droit du travail des enfants entre 2022 et 2024. L'application de la législation du travail est entravée par le mandat limité des inspecteurs du travail qui ne peuvent pas effectuer des inspections inopinées et se rendre dans des lieux de travail informels comme les petites exploitations agricoles familiales (voir les paragraphes 71 et 76). Reconnaissant ces lacunes, le projet de programme complet pour la protection des droits de l'enfant prévoit la réalisation de recherches approfondies sur le travail interdit, forcé et préjudiciable des enfants en Arménie ainsi que l'élaboration de plans d'action annuels en la matière²⁸.

46. Reconnaissant les risques de traite et d'exploitation des enfants qui ne sont pas scolarisés, le 7^e PAN comprend des informations sur le décrochage scolaire. La procédure d'identification et d'orientation des enfants qui ne suivent pas l'enseignement obligatoire²⁹ a été modifiée en 2024, avec l'introduction d'une obligation de collecter des données sur ces enfants et de mettre ces données à la disposition des commissions de tutelle et de curatelle afin qu'elles puissent prendre des mesures. Un nouveau système électronique permettant de suivre la fréquentation scolaire a aussi été mis en place en 2024. Cependant, le GRETA a été informé que la fréquentation scolaire restait un sujet de préoccupation, notamment dans les zones rurales, ainsi que parmi les minorités défavorisées (voir le paragraphe 51), les enfants en situation de handicap et les enfants réfugiés. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités arméniennes ont indiqué que le système électronique avait été amélioré en 2025 afin d'enregistrer les absences des enfants qui risquent d'abandonner l'école et par conséquent de pouvoir apporter une réponse plus rapide.

47. Tout en saluant l'adoption de la réforme attendue du système de protection de l'enfance, qui ouvre la voie à la mise en place d'un système qui soit capable d'aider les enfants en situation de vulnérabilité, le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite des enfants et des jeunes. Elles devraient notamment :

- assurer la mise en œuvre de la réforme du système de protection de l'enfance grâce à la législation secondaire nécessaire ;

²⁷ Voir Dr Smusz-Kulesca M., *Reports on the needs assessment in respect of social rights in Armenia*, Conseil de l'Europe, 2024, p. 47.

²⁸ Comprehensive Programme for the Protection of the Rights of the Child 2024-2029, paragraphe 55.

²⁹ Décision du gouvernement n° 154-N du 11 février 2021 sur la détermination de la procédure d'identification et d'orientation des enfants en dehors de l'enseignement obligatoire, telle que modifiée en 2024.

- accroître la dotation financière, les ressources et les capacités des organes responsables de la protection de l'enfance, en particulier les commissions de tutelle et de curatelle, afin qu'ils puissent jouer un rôle effectif dans la prévention de la traite des enfants ;
- réduire les risques de traite des enfants et des jeunes faisant l'objet d'une protection de remplacement ou sortant du système de protection de remplacement, notamment en mettant en place un système de suivi des personnes qui les prennent en charge ;
- mettre en place des mécanismes précoces et des actions de terrain régulières afin de détecter les enfants qui risquent de devenir victimes de la traite, y compris de la traite facilitée par les TIC (voir aussi la recommandation formulée au paragraphe 113) ;
- renforcer l'application des garanties juridiques contre le travail préjudiciable et interdit des enfants, notamment la prévention, le contrôle effectif et le signalement des cas de travail d'enfants. Le rôle de l'Inspection du travail dans la prévention et la lutte contre le travail des enfants devrait être renforcé (voir aussi la recommandation formulée au paragraphe 77) ;
- renforcer les mesures visant à prévenir les cas d'enfants qui ne sont pas scolarisés et à y répondre ;
- continuer de sensibiliser les enfants, les parents et les familles d'accueil aux risques de traite, en accordant une attention particulière aux enfants vulnérables, notamment les enfants faisant l'objet d'une protection de remplacement, les enfants issus de minorités défavorisées, les enfants en situation de handicap ou les enfants qui ne sont pas scolarisés ;
- continuer à dispenser des formations sur la traite des êtres humains et les différentes formes qu'elle peut prendre aux professionnel·les travaillant avec des enfants, en particulier le corps enseignant, le personnel des établissements scolaires, le personnel de l'action sociale et les membres des commissions de tutelle et de curatelle.

ii. Minorités défavorisées

48. D'après le dernier recensement effectué (2022), les personnes d'origine arménienne représentent près de 98 % de la population du pays. Les 2 % restants se composent de 11 minorités ethniques qui sont très diverses et réparties dans tout le pays, mais la principale est la minorité yézidie (31 079 personnes), qui vit majoritairement en zone rurale³⁰.

49. Comme déjà indiqué dans les rapports précédents du GRETA, les membres de la minorité yézidie sont particulièrement vulnérables à la traite des êtres humains en Arménie³¹. D'après les autorités, Des sessions et des campagnes d'information sur la traite ont été organisées dans les régions où les minorités

³⁰ Source : Comité de statistique. La répartition par appartenance ethnique est basée sur l'autodétermination des personnes interrogées. <https://www.armstat.am/en/?nid=82&id=2623>.

³¹ Voir le deuxième rapport du GRETA sur l'Arménie, paragraphe 70 ; le troisième rapport du GRETA sur l'Arménie, paragraphe 168.

sont présentes³². Le GRETA note que les organisations représentant des minorités ethniques ne sont pas associées à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques anti-traite.

50. Il n'existe aucune stratégie nationale ou autre document stratégique sur les minorités en Arménie. Les mesures visant à améliorer leurs droits et leur intégration figurent dans d'autres documents sectoriels ou plus généraux, tels que la Stratégie nationale sur la protection des droits humains et ses plans d'action spécifiques qui donnent la priorité à l'adoption de la loi sur les minorités nationales qui est pendante depuis plusieurs années et n'a pas encore été adoptée³³.

51. D'après les informations disponibles, le taux de décrochage scolaire, de mariage d'enfants et d'enlèvement des futures mariées serait plus élevé parmi les membres de la minorité yézidie dans les zones rurales³⁴. Le mariage d'enfants a lieu principalement au sein de la communauté yézidie ou dans les *marzes* (provinces) où vivent des groupes ethniques minoritaires. Au sein de la communauté yézidie, les filles se marient le plus souvent entre 13 et 14 ans, et les garçons entre 17 et 20 ans. Les mariages sont souvent arrangés par les parents³⁵. Il est fréquent que les filles de la minorité yézidie abandonnent l'école après leur mariage ou, à l'inverse, les parents peuvent empêcher leur enfant d'aller à l'école pour éviter un enlèvement. Le mariage forcé et la grossesse forcée ont été érigés en infractions pénales depuis 2022 (article 197 du CP). En outre, afin de réduire les cas de mariages d'enfants, le Code de la famille a été révisé en septembre 2024 pour fixer à 18 ans l'âge minimum du mariage sans exception. Tout en saluant cette révision, le GRETA note qu'elle est insuffisante pour réduire les risques de mariages d'enfants qui, souvent, ne sont pas officiellement enregistrés. Le GRETA souligne que le mariage d'enfants et le mariage forcé peuvent servir à faciliter la traite et l'exploitation, y compris par la prostitution, pour la production de matériels d'abus et d'exploitation sexuels, l'exploitation par le travail, y compris le travail domestique ou l'exploitation aux fins d'activités criminelles³⁶. Selon de nombreux interlocuteurs, les autorités arméniennes ne se mobilisent pas suffisamment pour lutter de manière efficace contre le problème du mariage d'enfants. Il est nécessaire de renforcer la sensibilisation parmi les minorités ethniques, d'améliorer la formation des professionnel·les qui travaillent avec ces groupes et de combattre les causes profondes de ce phénomène. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités arméniennes ont souligné que les affaires de mariage forcé sont traitées de manière appropriée par le système de justice pénale, indépendamment de l'appartenance ethnique ou de l'origine des victimes. Sans remettre en cause la réponse des autorités aux cas identifiés de mariage forcé, le GRETA note qu'il convient d'intensifier les efforts pour prévenir ces situations.

52. Outre les efforts généraux déployés pour lutter contre le décrochage scolaire mentionnés au paragraphe 46, des mesures spécifiques ont été prises pour améliorer la fréquentation scolaire des enfants issus de minorités ethniques. Le yézidi, le kurde et l'assyrien sont enseignés à l'école, et des manuels ont été publiés dans les langues minoritaires. Néanmoins, ces efforts sont considérés comme insuffisants. Le GRETA note que d'après les dernières conclusions du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale concernant l'Arménie (2024), certaines questions entravant l'accès des Yézidis à l'éducation restent à régler, notamment les distances entre les établissements scolaires et les communautés, la qualité des installations et des équipements scolaires, ainsi que la disponibilité des

³² Voir la réponse des autorités arméniennes au questionnaire du GRETA dans le cadre du quatrième cycle d'évaluation, p. 13 et 14.

³³ En juin 2024, la Commission de Venise, à la demande des autorités arméniennes, a adopté un avis conjoint sur le projet de loi sur les minorités nationales. D'après cet avis, le projet de loi ne régit pas tous les aspects du statut juridique des personnes appartenant aux minorités nationales, et il devrait promouvoir des mesures visant à réaliser une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant aux minorités nationales, entre les personnes appartenant à différentes minorités et celles appartenant à la majorité. Voir l'avis à l'adresse suivante : <https://www.coe.int/fr/web/venice-commission/-/cdl-ad-2024-019-f>.

³⁴ Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Cinquième Avis sur l'Arménie, 2022 ; Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), cinquième rapport sur l'Arménie, 2023 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies, Observations finales sur l'Arménie, décembre 2024.

³⁵ Selon les estimations, 5 % des filles en Arménie se marient avant l'âge de 18 ans. Voir <https://www.girlsnotbrides.org/learning-resources/child-marriage-atlas/regions-and-countries/armenia/> ; voir aussi UNFPA, Child Marriage in Armenia (résumé), 2014.

³⁶ Voir ICAT, *Addressing trafficking in persons through the lens of child marriage and forced marriages*, Issue Brief, 2025.

manuels en langues minoritaires³⁷. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités arméniennes ont souligné que les écoles situées dans les collectivités présentant une forte concentration de minorités nationales ne fusionnent pas avec d'autres écoles, compte tenu de leurs spécificités linguistiques. Par ailleurs, des mesures ont été prises pour faciliter les transports scolaires des enfants et du personnel éducatif avec la mise en place d'une procédure de remboursement des frais de transport en 2025.

53. Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient intensifier leurs efforts pour prévenir la traite des membres issus des minorités défavorisées. Elles devraient notamment :

- renforcer la sensibilisation aux risques de traite des êtres humains auxquels ces membres sont exposés ;
- prévenir le mariage d'enfants et le mariage forcé, notamment en formant les professionnel·les compétents (notamment le personnel éducatif, le personnel de l'action sociale, les membres de la protection de l'enfance, les membres des forces de l'ordre, les procureur·es et les juges) et en organisant des actions de sensibilisation ciblées pour les minorités défavorisées ;
- améliorer l'intégration socioéconomique des minorités défavorisées, notamment leur accès à l'éducation (voir aussi la recommandation formulée au paragraphe Error! Reference source not found.) ;
- associer les organisations représentant les minorités défavorisées à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de mesures anti-traite.

iii. Personnes en situation de handicap

54. Les personnes en situation de handicap³⁸ ne sont pas expressément mentionnées dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, mais leur vulnérabilité à la traite est documentée dans des rapports publiés par le GRETA et d'autres organismes internationaux. Parmi les facteurs qui rendent les personnes en situation de handicap vulnérables à la traite figurent la dépendance à l'égard des prestataires de soins ou des systèmes de soutien, l'accès limité à l'information et aux ressources, la difficulté à communiquer ou à défendre leurs intérêts, la stigmatisation et la discrimination, ainsi que l'absence d'accès ou un accès limité au marché du travail et à un travail décent³⁹. On peut également citer la Recommandation générale n° 38 (2020) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), qui affirme que les femmes et les filles handicapées constituent un groupe particulièrement vulnérable à la traite, et appelle les États à leur fournir un soutien économique et social spécial⁴⁰.

³⁷ Voir à l'adresse suivante : <https://docs.un.org/en/cerd/c/arm/co/12-14>.

³⁸ En vertu de l'article premier de la Convention sur les droits des personnes handicapées, « par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

³⁹ Voir OSCE, *Invisible Victims: The Nexus between Disabilities and Trafficking in Human Beings*, mars 2022, page 16.

⁴⁰ CEDAW, [Recommandation générale n° 38 \(2020\) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales](#), paragraphes 40 et 55.

55. L'Arménie compte quelque 190 000 personnes en situation de handicap enregistrées (environ 6,5 % de la population), dont 9000 enfants⁴¹. Les personnes en situation de handicap rencontrent des difficultés importantes en matière d'inclusion, en particulier en termes d'accès à l'éducation, au travail et à une vie autonome, ce qui les rend vulnérables et les expose à des risques d'abus par les trafiquants.

56. En mai 2021, l'Arménie a adopté sa première loi sur les droits des personnes en situation de handicap qui a constitué une avancée majeure, avec la transition d'un modèle médical du handicap à un modèle social⁴². Cette loi visait aussi à mettre en œuvre les obligations de l'Arménie en vertu de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes en situation de handicap, que le pays a ratifié en 2010. La loi prévoit des garanties en matière d'accessibilité, de vie autonome, d'accès à la justice, et d'aménagement raisonnable pour les personnes en situation de handicap, et interdit la discrimination fondée sur le handicap. En outre, en juin 2023, les autorités ont adopté le programme complet pour l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap (2023-2027) qui comprend des mesures prioritaires en matière d'accessibilité, de protection contre la discrimination, d'accès à l'emploi, à l'éducation, à la santé, aux droits culturels et à une vie autonome, ainsi que de protection d'urgence⁴³.

57. Le GRETA a appris que plusieurs personnes en situation de handicap physique et/ou mental ont été identifiées parmi les victimes de la traite des êtres humains en Arménie⁴⁴. L'un des facteurs principaux augmentant les risques pour les personnes en situation de handicap d'être victimes de la traite concerne leur accès limité à l'emploi. Parmi les cas récents, on peut mentionner celui d'un homme qui avait du mal à trouver un emploi en raison de sa surdité. Il a finalement été embauché dans un parking, mais il travaillait dans des conditions relevant de l'exploitation, sans rémunération, tout comme deux autres personnes sourdes⁴⁵. D'après les informations disponibles, le taux de chômage serait très élevé parmi les personnes en situation de handicap enregistrées. Cela résulte principalement du manque d'accessibilité et/ou d'adaptation des lieux de travail, ainsi que des stéréotypes parmi les employeurs. Le programme pour l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap susmentionné donne la priorité au renforcement des capacités de l'organe d'inspection de la santé et du travail à protéger les droits des travailleurs et travailleuses en situation de handicap, ainsi qu'à la mise en place de mesures d'incitation financière pour les entreprises afin d'encourager l'emploi des personnes en situation de handicap. Cependant, le GRETA a appris que les autorités avaient mis fin aux programmes d'aide ciblée permettant aux entreprises d'assurer un aménagement raisonnable pour les personnes en situation de handicap dans les lieux de travail, et les ont remplacés par des programmes généraux d'aide à l'emploi. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités arméniennes ont souligné que les personnes en situation de handicap sont prioritaires pour bénéficier des programmes d'aide à l'emploi de l'État.

58. Les enfants en situation de handicap rencontrent des difficultés pour accéder à l'éducation inclusive, notamment en raison de l'absence d'accessibilité des infrastructures, du nombre insuffisant de personnel formé (assistant d'éducation), ainsi que d'attitudes négatives de la part des autres élèves et de leurs parents. D'après les autorités, lorsque l'éducation inclusive n'est pas possible, la scolarisation à domicile de l'enfant peut être organisée, avec des visites régulières d'un enseignant. Dans la pratique, un grand nombre d'enfants en situation de handicap sont déscolarisés ou placés en institution spécialisée (internat), en particulier dans les zones rurales.

59. Des efforts ont été déployés pour mettre en œuvre la réforme de désinstitutionnalisation et garantir la vie autonome des personnes en situation de handicap. D'après les autorités, il existe 10 centres d'accueil de jour dans tout le pays, qui accompagnent 445 personnes en situation de handicap chaque mois, et 5 foyers de petite taille assurant une prise en charge 24 heures sur 24 qui accompagnent

⁴¹ Source : Comité de statistique (données de 2023).

⁴² Le modèle médical du handicap considère que les personnes sont handicapées par leurs incapacités ou leurs différences, tandis que le modèle social considère qu'elles sont handicapées par des obstacles au sein de la société.

⁴³ Voir (en arménien) à l'adresse suivante : <https://www.arlis.am/hy/acts/178901>.

⁴⁴ Parmi les victimes identifiées, il y avait trois personnes en situation de handicap mental en 2023 et une en 2024 (données de septembre 2024). À titre de comparaison, toutes les victimes appartenant à une catégorie spécifique identifiées au cours de la période couverte par le rapport précédent étaient des enfants, pas des personnes en situation de handicap mental.

⁴⁵ Voir (en arménien) : <https://medialab.am/290287/>.

70 personnes. Cependant, un grand nombre de personnes en situation de handicap sont encore hébergées dans les 12 institutions spécialisées du pays, y compris des enfants. Les parents peuvent préférer que leur enfant en situation de handicap soit pris en charge dans une institution, en raison de l'absence de compétences nécessaires et de soutien au niveau local, mais aussi pour des raisons économiques. D'après la Défenseure des droits humains, les mécanismes de détection et de prévention de la violence contre les personnes en situation de handicap ainsi que de réponse à cette violence ne sont pas mis en œuvre dans les institutions, et le personnel des institutions psychiatriques et de protection sociale qui travaille avec les personnes en situation de handicap n'a pas les compétences suffisantes, ce qui peut favoriser plusieurs formes de mauvais traitement⁴⁶. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités arméniennes ont indiqué que des efforts sont déployés pour améliorer les services fournis aux personnes en situation de handicap et favoriser leur vie autonome. Un service d'assistance personnelle mis en place depuis 2024 pour les personnes en situation de handicap compte actuellement 215 bénéficiaires. De plus, un nouveau centre de vie autonome est en construction.

60. En 2023, une enquête a été ouverte contre la direction et trois membres du personnel d'un centre de soins neuropsychologiques à Vardenis concernant des allégations de mauvais traitement et d'exploitation de patients⁴⁷. Les patients travaillaient dans l'institution et effectuaient des tâches ménagères au domicile privé du directeur. Si le travail exécuté par les patients dans les centres de protection sociale et les établissements psychiatriques, comme le nettoyage, est souvent considéré comme de l'ergothérapie, le bureau du médiateur a informé le GRETA que le personnel de ce type d'établissement n'est pas sensibilisé aux risques éventuels de travail forcé dans ce cadre. Le GRETA note que peu de professionnel·les travaillant dans des établissements pour personnes en situation de handicap ont participé à des activités de formation sur la traite au cours de la période couverte par le rapport⁴⁸. Cependant, les activités de formation ne semblent pas avoir abordé la question spécifique des risques de traite des êtres humains dans le cadre de l'ergothérapie.

61. D'après les ONG, il est nécessaire d'accorder une attention prioritaire à la sensibilisation des personnes en situation de handicap, en particulier les personnes en situation de handicap intellectuel ou de déficience visuelle, en leur fournissant des informations sur la traite des êtres humains dans un format accessible. Le PAN 2023-2025 ne prévoit aucune activité spécifique de sensibilisation ciblant les personnes en situation de handicap.

62. Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient déployer des efforts supplémentaires pour prévenir la traite des personnes en situation de handicap. Elles devraient notamment :

- mener des recherches sur les vulnérabilités à la traite des personnes en situation de handicap ;
- sensibiliser les personnes en situation de handicap aux risques liés à la traite, d'une manière accessible ;
- améliorer l'accès des personnes en situation de handicap à l'emploi, à l'éducation et à une vie autonome ;

⁴⁶ Voir Written Submission of the Human Rights Defender of Armenia to the UN Committee on the Rights of Persons with Disabilities, 2025.

⁴⁷ Voir (en arménien) : <https://hetq.am/hy/article/153273>.

⁴⁸ Voir la réponse des autorités arméniennes sur le questionnaire du GRETA dans le cadre du quatrième cycle d'évaluation, p. 8.

- mettre en place des mécanismes permettant de détecter et de prévenir la violence, l'exploitation et les abus envers les personnes en situation de handicap dans les institutions et d'y répondre, veiller à ce que l'ergothérapie ne soit pas utilisée de manière abusive pour exploiter ces personnes, et dispenser au personnel compétent une formation appropriée en la matière.

iv. Travailleuses et travailleurs migrants

63. Les risques de traite des êtres humains touchent tant les ressortissants arméniens qui migrent pour des raisons économiques que les ressortissants étrangers qui cherchent un emploi en Arménie. Alors que depuis plusieurs années, des Arméniens auraient été identifiés comme victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail en Russie et dans d'autres pays étrangers, d'après les autorités arméniennes, cette tendance est à la baisse. Cependant, le GRETA note que les données officielles sur le nombre de victimes ne reflètent pas nécessairement la réalité, en raison de la réticence des travailleuses et des travailleurs à signaler leur exploitation par crainte de représailles.

64. Il n'existe pas de statistiques officielles sur les travailleuses et travailleurs migrants en Arménie mais il est reconnu que la majorité sont de nationalité russe, et leur nombre a augmenté depuis l'invasion massive de l'Ukraine par la Russie. Les travailleuses et travailleurs migrants russes ne sont pas considérés comme particulièrement vulnérables, étant donné que la majorité d'entre eux ont un niveau élevé d'éducation et travaillent dans le secteur informatique. D'autre part, le nombre de ressortissants indiens résidant en Arménie (entre 20 000 et 30 000 personnes) a augmenté depuis la simplification des procédures de visa en 2017. Beaucoup d'entre eux travaillent dans l'économie informelle, sans permis de travail, dans des emplois peu qualifiés dans des secteurs tels que le bâtiment, l'agriculture, la livraison et les services⁴⁹.

65. Si la migration de main d'œuvre engendre des difficultés pour les autorités arméniennes, il n'existe actuellement aucune stratégie migratoire nationale en Arménie (voir le paragraphe 83). Afin de faciliter une migration de main d'œuvre sûre et légale, les autorités arméniennes ont signé des accords bilatéraux avec la Bulgarie, le Qatar, les Émirats arabes unis et l'Iran.

66. En 2024, plusieurs travailleuses et travailleurs indiens qui étaient arrivés en Arménie par le biais d'agences de recrutement ou d'intermédiaires ont signalé être victimes d'exploitation, tels que des salaires inférieurs à ceux promis, l'absence de contrat de travail, de très mauvaises conditions de logement et la confiscation de leurs passeports⁵⁰. Le GRETA a appris que 13 ressortissants indiens ont été orientés vers la commission d'identification des victimes (CIV) en tant que victimes présumées de la traite aux fins d'exploitation par le travail, mais qu'ils n'avaient pas obtenu le statut de victime, leurs cas ayant été considérés comme ne relevant pas de la traite des êtres humains mais concernant des violations du droit du travail (voir le paragraphe 103).

67. En 2025, l'OIM a mené une évaluation sur la migration de main d'œuvre et la traite en Arménie, qui a impliqué une enquête réalisée auprès de 521 travailleuses et travailleurs migrants⁵¹. La plupart des personnes interrogées étaient des hommes, âgés de 20 à 39 ans, originaires de Russie et d'Inde. Environ 40 % d'entre eux n'avaient pas de contrat de travail écrit, et une proportion similaire n'avait pas de permis de travail. Beaucoup d'entre eux se sont plaints de leurs conditions de travail, exprimant un mécontentement à l'égard des normes de sécurité, et signalant de longues journées de travail ainsi que des retards dans le versement des salaires.

⁴⁹ Source : [Eurasianet.org](https://eurasianet.org).

⁵⁰ Voir par exemple : <https://www.infomigrants.net/fr/post/55483/indian-workers-in-armenia-claim-abuse-from-job-agencies> ; <https://hetq.am/en/article/164493>.

⁵¹ Pour plus d'informations, voir : <https://armenia.un.org/en/293128-iom-armenia-advances-efforts-combat-trafficking-new-assessment-labour-migration-and-human>.

68. Afin de prévenir la traite et l'exploitation des Arméniens qui migrent pour chercher du travail à l'étranger, le PAN pour 2023-2025 prévoit la sensibilisation des personnes enregistrées auprès du Service social unifié (SSU) ainsi que des personnes qui cherchent un emploi à l'étranger. En coopération avec l'ONG Caritas Arménie, le ministère du Travail et des Affaires sociales a organisé des réunions d'information pour les travailleuses et les travailleurs migrants dans plusieurs localités en vue de proposer un accompagnement en amont du départ et de prendre en compte les difficultés rencontrées au retour en Arménie. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités arméniennes ont mentionné de nombreux séminaires d'information sur la traite et le travail forcé organisés au niveau local, en coopération avec d'autres ONG. Le personnel des centres régionaux du SSU a été formé pour assurer les consultations avant le départ. Certains bureaux locaux de l'Agence nationale pour l'emploi ont mis en place des centres de ressources en matière de migration qui peuvent aider les travailleurs migrants à trouver du travail à l'étranger. De plus, des informations destinées aux travailleuses et travailleurs migrants sont disponibles sur une plateforme multilingue en ligne (MigApp), développée en coopération avec l'OIM et adaptée aux besoins des personnes migrantes arrivant en Arménie⁵².

69. Les autorités ont aussi mis en œuvre un programme d'assistance pour la réintégration des personnes de retour, qui sont informées et orientées vers les services sociaux compétents sur la base d'une évaluation des besoins réalisée par les bureaux locaux du SSU. En outre, une aide au loyer de 60 000 AMD (environ 130 euros) est fournie pendant 6 mois aux Arméniens qui font l'objet d'un retour forcé de l'étranger. Les bureaux locaux de l'Agence nationale pour l'emploi et les centres de ressources en matière de migration peuvent aussi les accompagner dans la recherche d'emploi⁵³.

70. Dans le cadre de l'évaluation susmentionnée réalisée par l'OIM sur les migrations de travail et la traite, sur les 521 travailleurs migrants interrogés, 21,5 % se sont appuyés sur des intermédiaires ou des agents pour faciliter leur arrivée en Arménie, et 15,8 % des personnes ayant eu recours à des intermédiaires ont déclaré avoir rencontré des difficultés. Malgré les recommandations du GRETA dans son rapport précédent⁵⁴, il n'existe toujours pas de réglementation ni de systèmes d'agrément concernant les agences de recrutement et les intermédiaires. En outre, il n'y a aucune interdiction d'imposer des frais aux travailleurs migrants. Dans la pratique, il est fréquent que des frais s'appliquent, ce qui engendre une servitude pour dettes et rend les travailleurs migrants très vulnérables à l'exploitation. D'après les autorités, les agences de recrutement et les intermédiaires exercent généralement depuis l'étranger et le fait qu'ils soient peu nombreux en Arménie ne justifie pas l'adoption de réglementations spécifiques.

71. Le mandat de l'organe d'inspection de la santé et du travail (OIST) reste tel que décrit dans le rapport précédent du GRETA⁵⁵. Conformément à la loi sur l'organisation et la conduite des inspections dans les organisations en Arménie, qui couvre tous les organismes publics d'inspection, les membres de l'inspection du travail n'ont pas le pouvoir de mener des inspections inopinées et doivent avertir de leur visite trois jours à l'avance au moins. En outre, les inspections du travail ne peuvent avoir lieu que dans des entreprises déclarées, et uniquement en présence de la direction. Les inspections du travail sont menées sur la base d'une liste de contrôle prédéfinie qui doit être suivie, excepté dans des circonstances très limitées⁵⁶. De ce fait, la législation et les pratiques relatives à l'inspection du travail en Arménie ne sont pas conformes à la Convention de l'OIT sur l'inspection du travail, ratifiée par l'Arménie en 2004⁵⁷.

⁵² <https://georgia.iom.int/news/iom-customizes-migapp-respond-needs-migrants-traveling-georgia-and-armenia>.

⁵³ Voir Asatryan N., *Guide for Reintegration of Returnees in Armenia*, Migration Service et IOM Armenia, 2020.

⁵⁴ Voir le troisième rapport du GRETA sur l'Arménie, paragraphe 159.

⁵⁵ Voir le troisième rapport du GRETA sur l'Arménie, paragraphes 151 à 153.

⁵⁶ Voir aussi Dr Smusz-Kulesca M., *Reports on the needs assessment in respect of social rights in Armenia*, Conseil de l'Europe, 2024, p. 20-21.

⁵⁷ Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), Observations sur l'application de la Convention n° 81 par l'Arménie, Conférence internationale du travail, 112^e session, 2024.

72. Sur les 94 postes que compte l'OIST, 50 étaient pourvus au moment de la visite du GRETA. Ce manque important de ressources humaines compromet la conduite des inspections du travail. Alors que les travailleurs étrangers peuvent soumettre des plaintes confidentielles à l'OIST⁵⁸, cela est devenu impossible après le piratage de la plateforme dédiée. Les travailleuses et les travailleurs migrants soumettent rarement des plaintes à l'OIST, par crainte d'être signalés aux autorités chargées de l'immigration, et du fait des barrières de la langue. Aucune information n'a été communiquée sur des projets ou des mesures permettant de nouveau le dépôt de plaintes confidentielles à l'OIST.

73. En 2022, le travail obligatoire ou forcé a été défini à l'article 3.2, paragraphe 2, du Code du travail, comme « tout travail ou service exigé d'une personne ou réalisé par une personne sous la menace de contrainte de toute forme ou pour lequel la personne concernée n'a pas volontairement exprimé son consentement⁵⁹ ». Des indicateurs et des lignes directrices sur le travail forcé ont été diffusés pour aider les professionnel·les, en particulier l'inspection du travail, à identifier ces cas. D'après les autorités, ces outils ont été intégrés aux formations spécialisées destinées aux membres de l'inspection du travail et au personnel de l'action sociale.

74. Le GRETA a appris qu'une plateforme conjointe établie entre l'OIST, les services de l'immigration et les autorités fiscales leur permet de partager des informations, y compris sur les cas présumés de traite et d'exploitation par le travail de travailleurs migrants.

75. Plus récemment, des indicateurs d'alerte précoce ont été développés avec le soutien de l'OIM en vue de détecter des cas présumés de travail forcé et de traite des êtres humains dans le cadre du système de permis de travail. Cependant, la mise à niveau du système avec l'insertion des indicateurs est en attente du recrutement d'une entreprise informatique. Les autorités arméniennes envisagent aussi de mettre en place un visa de travail, qui pourrait inclure l'outil d'alerte précoce.

76. Le GRETA note que le mandat limité de l'inspection du travail, ainsi que ses ressources humaines insuffisantes et ses capacités limitées, ne lui permettent pas de jouer un rôle effectif dans la prévention et la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, ainsi que dans l'identification des victimes présumées. À ce jour, aucune victime de la traite n'a jamais été détectée par l'inspection du travail (voir aussi le paragraphe 0).

77. Renvoyant à sa Note d'orientation sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail⁶⁰ et à la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail⁶¹, le GRETA exhorte à nouveau les autorités arméniennes à prendre les mesures suivantes

- élargir le mandat de l'organe d'inspection de la santé et du travail et le doter des ressources humaines, matérielles et financières adéquates pour lui permettre de mener des inspections proactives et inopinées dans tous les lieux de travail, et notamment dans les entreprises non déclarées et les lieux de travail informels ;
- interdire les frais de recrutement et les coûts connexes imputés aux travailleurs ou aux demandeurs d'emploi ;
- réglementer et contrôler les agences de recrutement et de travail temporaire afin de renforcer la prévention de la traite et de l'exploitation par le travail. Il s'agit notamment d'introduire une certification juridiquement contraignante des agences de recrutement qui interviennent en tant qu'intermédiaires pour les

⁵⁸ La plateforme mise en place pour soumettre des plaintes anonymes était la suivante : [EmployeeProtect.am](https://employeeprotect.am).

⁵⁹ Traduction non officielle.

⁶⁰ <https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-la-prevention-et-la-lutte-contre-la-traite-des-/1680a1060d>.

⁶¹ <https://rm.coe.int/recommandation-du-comite-des-ministres-sur-la-prevention-et-la-lutte-c/1680ab0fd1>.

travailleurs migrants qui arrivent en Arménie et de veiller à ce que des contrats et des bulletins de salaire, ainsi que des documents décrivant les conditions d'emploi, soient fournis aux travailleurs, dans une langue qu'ils comprennent ;

- veiller à ce que les travailleuses et travailleurs migrants aient accès à des mécanismes de signalement sûrs et des mécanismes de plainte anonymes efficaces, afin que les victimes d'abus ou d'exploitation puissent soumettre leur cas sans crainte de représailles.

78. En outre, le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour prendre en compte les vulnérabilités des travailleuses et des travailleurs migrants. Elles devraient notamment :

- dispenser aux professionnel·les concernés, notamment les membres de l'inspection du travail et le personnel du service social unifié, une formation continue sur la traite des êtres humains, en mettant l'accent sur les vulnérabilités qui mènent à la traite et sur la détection précoce des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail ;
- renforcer l'information des travailleurs migrants sur les normes de travail, les risques liés à la traite des êtres humains, et les droits des victimes de la traite ;
- développer la coopération avec les principaux pays d'origine/de destination des travailleurs migrants en vue de prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail ;
- établir des partenariats stratégiques avec la société civile, les syndicats et le secteur privé sur la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail.

v. Personnes en demande d'asile et personnes réfugiées

79. Ces dernières années, le nombre de personnes en quête d'une protection internationale en Arménie a augmenté de manière significative. Comme indiqué au paragraphe 14, à la suite de l'opération militaire de l'Azerbaïdjan au Karabakh en 2023, plus de 115 000 personnes ont fui vers l'Arménie, dont bon nombre sont restées dans le pays. En décembre 2024, on recensait 982 personnes en demande d'asile et 4270 personnes réfugiées en Arménie. L'Ukraine est le principal pays d'origine, suivie par l'Irak, l'Iran et l'Égypte. On comptait aussi 373 personnes apatrides et 4124 personnes dans une situation apparentée à celle des réfugiés, principalement des personnes d'ethnie arménienne venant de Syrie⁶².

80. Conformément à la loi sur les réfugiés et l'asile, une attention spéciale devrait être accordée aux personnes en demande d'asile et aux personnes réfugiées « ayant des besoins spécifiques ». Ces personnes incluent les enfants, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés avec des enfants mineurs, les personnes ayant survécu à la traite, les personnes qui souffrent de maladies graves, les personnes en situation de handicap mental et les personnes ayant survécu à la torture, au viol et à d'autres types de violence⁶³. D'après les autorités, les fonctionnaires du service de la migration et de la citoyenneté (SMC) s'efforcent de détecter les personnes ayant des besoins spécifiques à tous les stades de la procédure d'asile. Lorsque l'entretien de demande d'asile révèle des indicateurs de vulnérabilité et/ou de traite des êtres humains, un ou une spécialiste formé à la prise en charge des personnes à besoins spécifiques (psychologue ou personnel de l'action

⁶² Source : HCR. À titre de comparaison, en 2021, 260 personnes ont demandé l'asile en Arménie, et 78 personnes ont obtenu le statut de réfugié. En 2022, à la suite de la guerre en Ukraine, le nombre de personnes demandant l'asile s'élevait à 968, et 358 personnes ont été reconnues comme réfugiées.

⁶³ Voir l'article 8, paragraphe 1, de la loi sur les réfugiés et l'asile.

sociale) est associé, et les signalements appropriés sont faits⁶⁴. Cependant, il n'existe pas de procédure standard ni d'outils visant à aider les professionnel·les à identifier les personnes vulnérables parmi les personnes en demande d'asile et les personnes réfugiées.

81. Des efforts ont été déployés pour fournir des lignes directrices et une formation au personnel du service de l'immigration et de la citoyenneté sur la détection des victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation (voir le paragraphe 105). Néanmoins, d'après les représentant·es de la société civile rencontrés par le GRETA, il est nécessaire de garantir des procédures rigoureuses permettant d'identifier de manière systématique les personnes vulnérables au cours de la procédure d'asile, ainsi que d'établir des mécanismes pour les orienter vers les services d'assistance. En outre, il est difficile d'assurer des services d'interprétation au cours de la procédure d'asile, ce qui peut empêcher la détection des personnes vulnérables. Au cours de la visite, le GRETA a appris que le budget dédié aux services d'interprétation a augmenté de 7 millions AMD (environ 15 900 EUR), ce qui représente une hausse de 40 %. Cependant, ce budget reste insuffisant et ne permet pas d'avoir des interprètes à disposition à chaque poste-frontière et dans les établissements pénitentiaires où les personnes en demande d'asile peuvent être détenues. De ce fait, les autorités doivent s'appuyer sur les interprètes mis à disposition par le HCR ou les ONG, mais ils ne peuvent à eux seuls couvrir tous les besoins en interprétation.

82. Conformément à la loi sur les réfugiés et l'asile, les personnes en demande d'asile et les personnes réfugiées ont le droit à une assistance juridique gratuite, à l'emploi, à l'éducation et aux soins médicaux gratuits. En outre, les personnes réfugiées peuvent bénéficier de prestations sociales. Cependant, il est particulièrement difficile pour les personnes en demande d'asile d'accéder au logement. Elles peuvent séjourner dans le centre d'hébergement temporaire pour demandeurs d'asile à Erevan, qui ne peut accueillir que 42 personnes. Ce centre est surpeuplé, les conditions d'hébergement y sont très mauvaises, et il n'y a pas de parties distinctes pour les hommes, les femmes, les familles et les enfants non accompagnés. Si elles ne sont pas hébergées dans le centre, les personnes en demande d'asile peuvent bénéficier d'une aide financière pour une autre solution d'hébergement, mais son montant est insuffisant pour couvrir le loyer. Pour relever ces défis, les autorités arméniennes construisent un deuxième centre d'hébergement à proximité d'Erevan qui disposera d'une capacité de 120 places, doté de bâtiments séparés pour les hommes et les femmes/familles. De manière générale, il convient de diversifier les possibilités d'accueil offertes aux personnes en demande d'asile et aux personnes réfugiées, notamment les logements communautaires, et d'assurer un accès à un hébergement de longue durée.

83. L'augmentation du nombre de personnes en demande d'asile engendre une pression sur le nombre limité de services publics disponibles. Plusieurs années auparavant, les autorités ont amorcé l'élaboration d'une stratégie nationale pour l'intégration des personnes en demande d'asile et des personnes réfugiées, qui a été mise en attente après l'opération militaire de l'Azerbaïdjan au Karabakh. Les autorités ont décidé d'adopter une stratégie nationale sur la migration qui couvrira l'intégration. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités arméniennes ont indiqué que le projet de stratégie nationale sur la migration, l'asile et la citoyenneté pour 2026-2031 a été élaboré et sera bientôt diffusé.

84. S'agissant des personnes réfugiées venant du Karabakh, dans le cadre du mécanisme de protection temporaire activé en octobre 2023, elles peuvent résider, travailler et accéder à la protection sociale, aux soins de santé et à l'éducation en Arménie. Initialement accordé pour une période d'un an, la protection temporaire a été étendue à plusieurs reprises et court actuellement jusqu'au 31 décembre 2026. Les personnes originaires du Karabakh peuvent obtenir la citoyenneté arménienne, et d'après les autorités arméniennes, entre début 2023 et fin octobre 2025, 21 255 personnes sous protection temporaire l'ont obtenue. Les autorités arméniennes ont mis en place des programmes d'aide dédiés. Ces mesures incluent un programme de logement qui permet aux personnes réfugiées venant du Karabakh de bénéficier d'une aide financière pouvant aller de 8 à 16 millions AMD (entre 17 800 et 35 600 EUR), pour l'achat d'un logement ou le remboursement de prêts hypothécaires⁶⁵. De plus, un

⁶⁴ Voir la réponse des autorités arméniennes au questionnaire du GRETA dans le cadre du 4^e cycle d'évaluation, p. 19.

⁶⁵ Dr Smusz-Kulesca M., *Reports on the needs assessment in respect of social rights in Armenia*, Council of Europe, 2024, p.47.

programme d'aide en espèces prévoit une allocation unique de 100 000 AMD par personne (environ 220 EUR) ainsi qu'une allocation mensuelle de 50 000 AMD par personne (environ 110 EUR) pour les personnes sans logement. D'après les estimations, la plupart des personnes réfugiées venant du Karabakh en auraient bénéficié. Cependant, fin 2024, les autorités ont décidé de réduire le montant de l'allocation mensuelle (actuellement de 30 000 AMD, soit 66 EUR) et de limiter la liste des bénéficiaires aux personnes ayant les besoins les plus urgents (telles que les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes). En outre, depuis juin 2025, les familles des personnes réfugiées originaires du Karabakh peuvent bénéficier d'une aide sociale d'urgence, sous forme d'une aide mensuelle supplémentaire en espèces. Les autorités ont indiqué que 44 414 personnes du Karabakh ont bénéficié du programme d'aide en espèces, 6168 personnes précaires ont reçu une aide supplémentaire en espèces, et 4265 familles ont bénéficié du programme de logement⁶⁶. Le GRETA salue les efforts déployés par les autorités arméniennes pour soutenir les personnes réfugiées originaires du Karabakh en Arménie et améliorer leur inclusion, et les invite à poursuivre leurs efforts.

85. L'accès au travail est aussi un sujet de préoccupation. Les possibilités de travail décent sont rares dans le pays qui est touché par un taux élevé de chômage⁶⁷, et la barrière de la langue engendre des obstacles supplémentaires pour les personnes qui ne parlent pas arménien⁶⁸. Compte tenu de ces défis, la plupart des personnes en demande d'asile et des personnes réfugiées occupent des emplois peu qualifiés et/ou saisonniers, et peuvent avoir tendance à accepter presque toute condition imposée par leurs employeurs, y compris sur le marché informel. D'après les résultats d'une enquête publiée par l'OIM en 2024, le taux de chômage des personnes réfugiées originaires du Karabakh est nettement supérieur à celui de la population générale (49 %), et il est encore plus élevé pour les femmes réfugiées. Seulement 25 % des personnes réfugiées interrogées qui occupaient un emploi disposaient d'un contrat écrit. Le manque de postes vacants est l'une des raisons avancées (37 %) au fait qu'elles ne trouvent pas d'emploi⁶⁹. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités arméniennes ont souligné que les personnes réfugiées sont prioritaires dans les programmes publics d'aide à l'emploi. De plus, des efforts ont été déployés pour améliorer l'accès à l'emploi des personnes réfugiées avec la mise en place de centres territoriaux du service social unifié (SSU) et de programmes spécifiques qui proposent des formations de courte durée et un soutien aux activités indépendantes.

86. Le nombre d'enfants non accompagnés ou séparés en Arménie est faible. D'après les données fournies par les autorités arméniennes au cours de la visite, ils étaient six en 2022, quatre en 2023 et un en 2024. Ces chiffres n'incluent pas 30 enfants non accompagnés du Karabakh qui ont pour la plupart retrouvé leur famille biologique ou élargie. Les autorités arméniennes privilégient l'hébergement des enfants non accompagnés ou séparés dans le centre d'accueil temporaire pour demandeurs d'asile à Erevan, bien qu'il ne soit pas adapté pour ces enfants (voir le paragraphe 82). Les institutions de protection de l'enfance ou les familles d'accueil ne constituent pas une option du fait de la barrière de la langue. Comme déjà indiqué au paragraphe 43, des préoccupations se posent concernant la désignation des tuteurs légaux compte tenu des capacités insuffisantes de la commission de tutelle et de curatelle, et il est difficile de trouver des tuteurs légaux en mesure d'aider les enfants étrangers⁷⁰.

⁶⁶ Les données sur le programme d'aide en espèces et l'aide d'urgence supplémentaire datent de décembre 2025 et les données sur le programme d'aide du logement de janvier 2026.

⁶⁷ 13,3 % de chômage en Arménie. Source : estimations de l'OIT pour 2024.

⁶⁸ Les personnes réfugiées originaires du Karabakh parlent un dialecte qui diffère de l'arménien standard.

⁶⁹ OIM, Report on the results of the labour force assessment among refugees from Nagorno-Karabakh in Armenia, octobre 2024.

⁷⁰ Voir aussi Urumova I., *Needs assessment report on Armenia's deinstitutionalisation and child protection reform including the protection of the rights of unaccompanied and separated children*.

87. Rares sont les activités de sensibilisation mises en place pour les personnes en demande d'asile et les personnes réfugiées afin de les informer sur les risques de la traite des êtres humains. La réponse des autorités au questionnaire du GRETA ne mentionne que des séminaires d'information, organisés en coopération avec l'ONG UMCOR, qui ont ciblé les personnes réfugiées originaires du Karabakh et quittant actuellement la région arménienne d'Armavir⁷¹. Le GRETA souligne qu'il est essentiel de fournir le plus tôt possible aux personnes demandant une protection internationale des informations sur leurs droits, les services de soutien et les possibilités d'emploi ainsi que de les sensibiliser sur les risques d'exploitation dans les différents secteurs économiques, et notamment l'exploitation sexuelle, en particulier car la désinformation est largement répandue⁷².

88. Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour prendre en compte les vulnérabilités à la traite des personnes qui demandent une protection internationale en Arménie. Elles devraient notamment :

- mettre en place des procédures d'évaluation de la vulnérabilité des personnes en demande d'asile et des personnes réfugiées et garantir leur mise en œuvre effective ;
- améliorer l'accès à des services de traduction et d'interprétation pendant la procédure d'asile ;
- développer davantage la formation des professionnel·les compétents, notamment les membres du service de l'immigration et de la citoyenneté, sur la détection des vulnérabilités à la traite des êtres humains ;
- sensibiliser les personnes en demande d'asile et les personnes réfugiées aux risques liés à la traite et aux droits des victimes de la traite ;
- améliorer l'intégration sociale et économique des personnes en demande d'asile et des personnes réfugiées, notamment leur accès à l'emploi et au logement ;
- renforcer les règles sur la désignation des tuteurs légaux pour les enfants non accompagnés ou séparés, assurer à ces enfants un logement sûr, ainsi que les orienter vers des professionnel·les et des services en mesure de les aider.

vi. Personnes en situation de prostitution

89. S'il n'existe pas de recherche sur la prostitution en Arménie, les personnes en situation de prostitution sont considérées comme très marginalisées. Des informations font état de violence et de menace envers ces personnes, notamment envers les travailleurs du sexe transgenres⁷³, mais elles se signalent rarement par peur de sanctions et par manque de confiance à l'égard des autorités⁷⁴.

90. Conformément à l'article 519 du Code des infractions administratives, la prostitution est une infraction administrative punissable d'une amende pouvant aller jusqu'à 70 000 AMD (environ 156 EUR), ce qui équivaut quasiment au salaire minimum national, et pouvant aller jusqu'à 100 000 AMD (environ 223 EUR) en cas de récidive. En théorie, les victimes de la traite peuvent être exonérées de leur responsabilité pour s'être livrées à la prostitution si elles ont été contraintes de le faire (voir le paragraphe 152). Il n'existe aucune donnée sur le nombre de personnes qui ont été sanctionnées pour cette infraction, ni sur le nombre de victimes de la traite exonérées de leur responsabilité en l'espèce.

⁷¹ Voir la réponse des autorités arméniennes au questionnaire du GRETA dans le cadre du quatrième cycle d'évaluation, p. 9.

⁷² Voir la note d'orientation du GRETA sur la réponse aux risques de traite des êtres humains liés à la guerre en Ukraine et la crise humanitaire qui en découle, GRETA(2022)09, 4 mai 2022.

⁷³ Voir le rapport annuel 2024 de l'ONG Pink Armenia ; le rapport juridique 2024 de l'ONG Right Side.

⁷⁴ [Armenian Sex-Workers: Life in a Survival Mode - Glimpse from the Globe](#).

91. Le GRETA souligne que le fait de sanctionner l'acte de prostitution augmente significativement la vulnérabilité à la traite des personnes qui se livrent à la prostitution en les incitant à exercer leur activité de manière clandestine. Cette approche juridique renforce leur dépendance à l'égard des intermédiaires qui les exploitent, et les dissuade de demander de l'aide aux autorités par crainte des sanctions. En conséquence, elles ont moins recours aux services de soutien essentiels tandis que les trafiquants ont moins de risques d'être sanctionnés. Le GRETA note en outre que pour réduire l'exploitation sexuelle, il est important de mettre en œuvre des programmes d'aide aux personnes qui souhaitent sortir de la prostitution.

92. La plupart de l'aide apportée aux personnes en situation de prostitution vient des partenaires de la société civile, comme l'ONG Right Side. En 2025, l'ONG a organisé une activité de formation pour les personnes se livrant à la prostitution sur les droits que la loi leur reconnaît, les stratégies pour interagir avec la police, les stratégies pour leur sécurité individuelle et des outils pour leur permettre de se défendre elles-mêmes⁷⁵.

93. Le GRETA prend note des observations finales de 2022 du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) concernant l'Arménie, dans lesquelles il recommandait aux autorités de recueillir des informations et des données sur les femmes qui se prostituent, de s'attaquer aux causes profondes de l'exploitation des femmes et des filles par la prostitution, de prendre des mesures visant à réduire la demande et de donner aux femmes qui souhaitent sortir de la prostitution accès à des programmes conçus à cette fin et à d'autres types d'activités rémunératrices⁷⁶.

94. Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour réduire la vulnérabilité à la traite des personnes en situation de prostitution. Elles devraient notamment abroger l'infraction administrative de prostitution et élaborer des programmes d'aide aux personnes qui souhaitent sortir de la prostitution.

vii. Personnes LGBTI

95. Le GRETA souligne que, de manière générale, les personnes LGBTI sont exposées à un risque accru de traite, notamment parce qu'elles sont souvent marginalisées dans la société et exclues de leur famille. Elles représentent ainsi des cibles idéales pour les trafiquants, qui recherchent des personnes peu protégées. Elles rencontrent aussi des difficultés pour accéder au marché du travail, car les opportunités d'emploi sont rares pour les personnes qui s'identifient en dehors de la conception binaire du genre. Elles ont ainsi davantage tendance à travailler dans l'économie informelle (y compris la prostitution), voire à accepter des offres d'emploi abusives. De plus, il y a une proportion importante de personnes LGBTI parmi les personnes sans abri, et les personnes LGBTI peuvent être victimes de discrimination de la part des autorités et des services, ce qui fait qu'elles sont moins susceptibles de déposer plainte ou de demander de l'aide⁷⁷.

96. D'après les ONG, les personnes LGBTI en Arménie sont vulnérables à l'exploitation sexuelle et à l'exploitation par le travail en raison de leur marginalisation et de la discrimination dont elles font l'objet. Les violations des droits des personnes LGBTI sont documentées dans plusieurs rapports qui fournissent des preuves de la violence et de la discrimination dans l'accès à l'éducation et à l'emploi⁷⁸. À la suite d'un arrêt rendu en 2022 par la Cour européenne des droits de l'homme dans lequel la Cour a considéré que

⁷⁵ Pour plus d'informations, voir : <https://rightsidengo.com/en/news-details/iravakan-gragitvouthyvoun-ev-inqnapashtpanvouthyvoun-dasyntac-seqs-ashkhatvoghneri-hamar>.

⁷⁶ CEDAW, Observations finales concernant le septième rapport périodique de l'Arménie, 1^{er} novembre 2022, paragraphe 28.

⁷⁷ Voir : ILGA, *Intersections: The LGBTI II Survey – Homelessness Analysis*, 2023 ; <https://lac.iom.int/en/blogs/lgbtqi-victims-human-trafficking> ; <https://2017-2021.state.gov/wp-content/uploads/2019/02/272968.pdf>.

⁷⁸ Voir les rapports annuels de la Défenseure des droits humains d'Arménie, de l'ONG Pink Armenia et de l'ONG Right Side.

les autorités arméniennes n'avaient pas apporté une protection contre les actes homophobes et le discours de haine et n'avaient pas mené une enquête effective concernant ces incidents⁷⁹, le gouvernement a présenté un projet de loi sur l'égalité et la non-discrimination en 2024. Cependant, il apparaît que le projet de loi n'inclut pas spécifiquement l'orientation sexuelle et l'identité de genre parmi les motifs de discrimination, mais, d'après les autorités, ces questions sont couvertes par le motif plus large « autres circonstances personnelles ou sociales ». Les autorités ont aussi dispensé une formation aux membres des services répressifs sur les crimes de haine et le discours de haine envers les personnes LGBTI.

97. Les ONG qui viennent en aide aux personnes LGBTI et aux personnes transgenres fournissant des services sexuels ont détecté plusieurs cas présumés de traite des êtres humains, à la fois aux fins d'exploitation sexuelle et par le travail, mais les victimes ne souhaitaient pas se signaler aux autorités par manque de confiance. D'après les informations disponibles, le nombre de personnes LGBTI parmi les personnes en demande d'asile et les personnes réfugiées a augmenté, notamment en provenance de Russie, d'Iran, de Géorgie et de Cuba. Certaines personnes arrivent par le biais de réseaux de trafic illicite de personnes et sont exploitées aux fins de prostitution pour rembourser leurs dettes, d'autres sont victimes d'exploitation à cause d'un soutien insuffisant de la part des autorités. Les personnes en demande d'asile et les personnes réfugiées LGBTI ne figurent pas sur la liste des personnes ayant des besoins spécifiques établie dans le cadre de la loi sur les personnes réfugiées et les personnes en demande d'asile (voir le paragraphe 80). Il leur est difficile d'accéder au logement, en particulier pour les personnes transgenres car elles ne peuvent pas être hébergées dans le centre temporaire pour personnes en demande d'asile et le montant de l'aide à la location fournie par l'État n'est pas suffisant pour couvrir les besoins en la matière (voir le paragraphe 84). De plus, les personnes réfugiées transgenres, qui font l'objet de discrimination dans l'accès à l'emploi, ont du mal à trouver un emploi.

98. Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient prendre des mesures pour prendre en compte la vulnérabilité des personnes LGBTI à la traite des êtres humains, en coopération étroite avec les organisations de la société civile.

2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite

99. Le chapitre III de la Convention définit également un ensemble de mesures de protection et de promotion des droits des victimes. Il est avant tout primordial d'identifier correctement les victimes de la traite, car cette identification leur permet de bénéficier des autres mesures et droits prévus par la Convention. Conformément à l'article 10 de la Convention, les États parties veillent à ce que les autorités compétentes pour identifier les victimes de la traite disposent d'un personnel formé et qualifié pour procéder à l'identification, et à ce qu'elles collaborent au processus d'identification avec les organisations de soutien concernées. En outre, l'article 12 de la Convention énonce les mesures d'assistance que les États parties doivent proposer aux victimes de la traite. Le paragraphe 7 de cet article demande aux Parties de s'assurer que les services sont fournis en prenant dûment en compte les besoins spécifiques des personnes en situation vulnérable et les droits des enfants. Compte tenu de la pertinence de l'identification des victimes et de l'assistance aux victimes dans le cadre du thème principal du quatrième cycle d'évaluation de la Convention, cette partie du rapport examine l'application de ces deux dispositions. D'autres dispositions du chapitre III de la Convention, qui ont été examinées en détail par le GRETA au cours des cycles d'évaluation précédents, sont abordées dans le chapitre du rapport intitulé « Thèmes du suivi ».

⁷⁹

Oganezova c. Arménie (requête n° [71367/12](#)).

a. Identification des victimes de la traite

100. La procédure d'identification des victimes de la traite des êtres humains est prévue dans la loi anti-traite de 2015⁸⁰. Elle comporte deux étapes : (1) l'identification préliminaire, qui est réalisée par le ministère du Travail et des Affaires sociales (notamment ses unités dans les régions), la police (notamment ses représentations régionales) et les ONG qui ont conclu un mémorandum avec le Conseil anti-traite ; (2) l'identification formelle qui est effectuée par la commission d'identification des victimes (CIV), composée de trois représentant·es des autorités (ministère du Travail et des Affaires sociales, Bureau du Procureur général et police), ainsi que trois représentant·es d'ONG (Hope and Help, Democracy Today et Association des reporters audiovisuels). Une révision de la composition de la CIV était prévue dans le PAN 2023-2025 mais il a finalement été considéré qu'elle n'était pas nécessaire.

101. En vue d'améliorer l'identification formelle des victimes de la traite des êtres humains, des indicateurs pour la CIV ont été adoptés en 2022⁸¹. Les indicateurs détaillés concernent la nature des faits liés à la traite, les moyens utilisés et les formes d'exploitation. L'identification d'une personne comme victime de la traite doit se baser sur au moins un indicateur de chaque catégorie concernée (acte, moyen et exploitation). Les interlocutrices et les interlocuteurs gouvernementaux et non gouvernementaux ont considéré ces indicateurs comme une mesure très positive car ils facilitent et systématisent l'identification des victimes de la traite par les membres de la CIV. Si la liste des indicateurs est longue, le GRETA note que son caractère exhaustif et obligatoire peut entraîner un niveau élevé de preuves (voir aussi le paragraphe 103).

102. En 2022, la CIV a formellement identifié six personnes et refusé le statut de victimes à deux personnes. En 2023, on recensait 25 personnes formellement identifiées et 20 personnes s'étant vu refuser le statut de victimes. En 2024, 25 personnes ont été formellement identifiées et 18 personnes n'ont pas obtenu le statut de victimes. En 2025, 34 personnes ont été formellement identifiées comme victimes de la traite et 14 se sont vu refuser le statut de victimes. Les formes d'exploitation des victimes identifiées étaient l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail et l'exploitation par la mendicité. Aucune victime d'autres formes d'exploitation, comme l'exploitation à des fins criminelles et le mariage forcé, n'a été identifiée. D'après les ONG rencontrées par le GRETA, le nombre de victimes de la traite des êtres humains identifiées chaque année ne reflète pas l'ampleur réelle du phénomène car il dépend largement du fait que les victimes se signalent aux autorités et les efforts pour détecter les cas de manière proactive sont insuffisants.

103. D'après les autorités, le statut de victime est essentiellement refusé lorsque le cas ne relève pas de la traite sur la base des nouveaux indicateurs. D'après les ONG, le statut n'a pas été accordé parce qu'il a été considéré que les victimes n'avaient pas été privées de leurs passeports. Le GRETA constate avec préoccupation que le seuil de preuve appliqué par la CIV est élevé. Le GRETA note que les victimes de la traite peuvent être exploitées par des formes plus subtiles de contrôle que la contrainte, la violence ou la privation de liberté ou de documents personnels. Il conviendrait d'apporter une attention accrue aux indicateurs liés à l'abus d'une situation de vulnérabilité de la victime, notamment une situation de dépendance à l'égard de l'employeur en raison d'une situation irrégulière ou de l'accès à un logement.

⁸⁰ Voir le deuxième rapport du GRETA sur l'Arménie, paragraphes 93 à 95 ; le troisième rapport du GRETA sur l'Arménie, paragraphes 170 et 171.

⁸¹ Décision du Gouvernement de la République d'Arménie n° 1534-N du 6 octobre 2022 concernant l'amélioration des indicateurs d'identification d'une personne comme victime ou victime d'une catégorie spécifique par la Commission d'identification des victimes soumises à la traite et à l'exploitation des êtres humains.

104. Comme indiqué au paragraphe 17, en 2024, la décision gouvernementale sur la procédure de sélection des ONG participant au processus d'identification a été modifiée⁸². L'objectif était d'améliorer la transparence et l'efficacité de la procédure de sélection et d'augmenter le nombre d'ONG pouvant orienter les victimes vers la CIV, qui sont actuellement peu nombreuses et concentrées à Erevan. La décision révisée a établi de nouveaux critères qui permettent aux ONG travaillant dans le domaine de la violence à l'égard des femmes, de la violence domestique et des droits humains de participer. À la suite d'un appel public à candidatures lancé au premier trimestre 2025, sept nouvelles ONG ont été sélectionnées, dont quatre ONG régionales. Le GRETA se félicite de l'augmentation du nombre d'ONG qui peuvent orienter les victimes présumées en vue d'une identification.

105. Des outils et des formations ont été élaborés pour améliorer la détection des victimes de la traite des humains par différentes catégories de professionnel·les. En 2022, dans le cadre du projet « Together Against Trafficking in Armenia », l'ONG World Vision a élaboré des lignes directrices pour le personnel de l'action sociale et le personnel du service de la migration et de la citoyenneté (SMC), que les autorités arméniennes ont diffusées auprès des professionnel·les concernés. Ces professionnels ont aussi pu suivre des formations spécifiques. De plus, les indicateurs se rapportant au travail obligatoire et forcé, élaborés fin 2021 à l'intention de l'inspection du travail, ont été intégrés dans des modules de formation spécialisés. Tout en saluant ces mesures, le GRETA a appris de nombreux interlocuteurs que les efforts de formation sont ponctuels et ne sont généralement pas durables compte tenu d'une rotation importante du personnel.

106. Une évaluation du MNO réalisée en 2025 dans le cadre d'un projet de l'OIM visait à identifier les insuffisances et les mesures pour y remédier. D'après le rapport d'évaluation, si la base normative du système anti-traite est solide, il existe des lacunes entre le droit et la pratique, en particulier aux premiers stades de l'identification (c'est-à-dire la détection). Le rapport souligne que l'identification préliminaire est compromise par l'absence de lignes directrices unifiées, les disparités de ressources entre les régions et l'absence d'outils d'évaluation standardisés ; le rapport fait aussi remarquer que la procédure d'identification formelle est lente et manque de transparence, et que les niveaux de preuve exigés dans le cadre de cette procédure sont parfois similaires à ceux exigés en matière pénale⁸³. Le rapport a été présenté aux autorités arméniennes. Une formation basée sur la simulation a ensuite rassemblé 34 représentant·es des départements d'État, des organismes territoriaux, du service social unifié et des ONG. Les autorités ont indiqué que les recommandations du rapport d'évaluation, notamment une révision éventuelle du MNO, figurent dans le projet de 8^e PAN pour 2026-2028.

107. Alors que le nombre de victimes d'exploitation par le travail a augmenté comparé à la période de référence précédente, les cas sont principalement détectés par la police. L'organe d'inspection de la santé et du travail (OIST) n'a pas le pouvoir d'effectuer l'identification préalable des victimes, mais il peut orienter les cas présumés de traite des êtres humains vers les autorités compétentes (ministère du Travail et des Affaires sociales ou police) afin de lancer la procédure d'identification. D'après les informations recueillies pendant la visite, à ce jour, aucune victime de la traite n'a été orientée vers la CIV par l'inspection du travail.

108. Plusieurs personnes en situation de handicap ou ayant des problèmes de santé mentale se sont vu accorder le statut de victimes de la traite des êtres humains par la CIV. On ne dispose pas de statistiques détaillées sur ces victimes mais il a été fait référence à des cas de personnes ayant des troubles de santé mentale qui avaient été victimes de traite aux fins d'exploitation par le travail ou la mendicité. Il n'existe pas de mécanisme destiné à détecter, prévenir et répondre à la violence à l'égard des personnes en situation de handicap dans les institutions (voir le paragraphe 58), notamment la traite des êtres humains.

⁸² Décision du gouvernement n° 851-N concernant l'établissement de la procédure de sélection des organisations non gouvernementales partenaires, la procédure de sélection des représentant·es des organisations non gouvernementales dans la Commission d'identification des victimes soumises à la traite et à l'exploitation des êtres humains.

⁸³ Ghazinyan S., *Assessment of the National Referral Mechanism for Victims of Trafficking and Exploitation – Armenia*, IOM, 2025.

109. Au cours de la période de référence, la CIV a officiellement identifié 13 ressortissants étrangers comme des victimes de la traite des êtres humains. Concernant les autres ressortissants étrangers orientés vers le MNO, leurs cas n'ont pas été considérés comme relevant de la traite des êtres humains ou ils sont retournés très rapidement dans leur pays d'origine, avant que la CIV puisse examiner leurs dossiers.

110. Le GRETA a appris qu'une seule victime présumée de la traite a été détectée parmi les personnes en demande d'asile. Au cours de l'entretien avec un membre du service de l'immigration et de la citoyenneté, la personne a signalé avoir été victime d'exploitation sexuelle en Türkiye avant d'arriver en Arménie, mais elle a refusé d'être orientée vers le MNO. Elle a depuis obtenu l'asile en Arménie.

111. Il n'existe pas de centre de rétention pour personnes migrantes en Arménie. Les personnes migrantes en situation irrégulière sont placées en prison avec un nombre croissant de personnes en demande d'asile qui sont inculpées pour des infractions relatives à la législation sur l'immigration. D'après les autorités, en 2025, 473 membres du personnel pénitentiaire ont été formés sur la prévention de la traite des êtres humains. Le GRETA a été informé que, souvent, aucune enquête n'est menée pour déterminer si les personnes migrantes en situation irrégulière sont des victimes présumées du trafic illicite de personnes migrantes et/ou de la traite.

112. Tout en saluant les efforts déployés par les autorités arméniennes pour améliorer l'identification des victimes de la traite, avec l'élaboration d'indicateurs, de lignes directrices et de formation accessibles aux différentes catégories de professionnel·les, ainsi que les projets visant à étendre la participation des ONG à l'identification des victimes, le GRETA constate avec préoccupation que les efforts sont insuffisants pour détecter de manière proactive les victimes de la traite et que des lacunes persistent dans l'identification des victimes étrangères. L'évaluation du MNO réalisée en 2025 offre l'occasion d'améliorer l'identification des victimes en Arménie.

113. Le GRETA exhorte les autorités arméniennes à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des victimes de la traite des êtres humains. Elles devraient notamment :

- renforcer le rôle des inspecteurs du travail et du personnel du service social unifié dans la détection des victimes ;
- améliorer l'identification des victimes parmi les travailleuses et les travailleurs migrants, les personnes en demande d'asile, les personnes réfugiées et les personnes migrantes en situation irrégulière, notamment dans le centre de rétention des personnes en demande d'asile et dans les prisons ;
- établir des mécanismes de détection précoce des victimes de la traite, notamment des unités mobiles en coopération avec les organisations de la société civile.

114. En outre, le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient :

- revoir le seuil de preuves appliqué par la Commission d'identification des victimes lors de l'identification des victimes de la traite des êtres humains afin de garantir qu'il ne soit pas similaire à celui exigé en matière pénale ;
- veiller à ce qu'une formation régulière sur l'identification des victimes de la traite soit dispensée à tous les professionnels concernés, y compris les membres de la police, les membres des services d'asile, les membres de l'inspection du travail, les spécialistes de la protection de l'enfance, le personnel éducatif, le personnel de l'action sociale, le personnel pénitentiaire, les professionnels

travaillant dans les institutions pour personnes en situation de handicap et les professionnel·les de santé.

b. Assistance aux victimes

115. Dans son troisième rapport sur l'Arménie, le GRETA exhortait les autorités à prendre des dispositions supplémentaires pour que toutes les mesures d'assistance soient garanties dans la pratique, en particulier fournir un hébergement et un accès à l'assistance à toutes les victimes de la traite, y compris aux victimes de sexe masculin, veiller à ce que des fonds suffisants soient disponibles pour les services d'assistance fournis par les ONG, renforcer l'accès effectif au travail et fournir une assistance à long terme pour permettre la réinsertion sociale des victimes de la traite⁸⁴.

116. La diversité des mesures d'assistance accessibles aux victimes présumées et aux victimes formellement identifiées de la traite reste telle que décrite dans les rapports précédents du GRETA⁸⁵. Au cours de la phase d'identification préliminaire, le soutien apporté aux victimes présumées se limite aux « mesures urgentes » nécessaires pour raisons humanitaires (aide médicale d'urgence, hébergement temporaire, éducation générale, aide matérielle de première nécessité, aide psychologique, accès à des informations). Après l'identification formelle, les victimes peuvent bénéficier d'une gamme de mesures plus large et notamment une assistance médicale et psychologique (non urgente), une aide matérielle, un hébergement, une assistance juridique, une aide consultative, un accès à des services de traduction, un accès à l'emploi et à l'éducation ainsi qu'une indemnisation financière forfaitaire.

117. L'assistance aux victimes est assurée par des ONG sélectionnées par le ministère du Travail et des Affaires sociales, sur la base d'un appel d'offres annuel. Pendant de nombreuses années, le contrat a été attribué à l'ONG Democracy Today. En 2024 et 2025, le marché a été attribué à l'ONG Sexual Violence Crisis Centre. Le GRETA a appris que le changement de prestataire de service avait causé des difficultés, les bénéficiaires ayant dû changer de foyer de manière relativement rapide. Jusqu'en 2025, l'appel d'offres était annoncé tous les ans, engendrant une charge administrative et empêchant les ONG d'employer du personnel dans le cadre de contrats de longue durée. Cependant, en janvier 2026, le contrat avec l'ONG Sexual Violence Crisis Centre a été renouvelé pour 3 ans.

118. En 2022, le financement annuel alloué par l'État au soutien aux victimes s'élevait à 40,2 millions AMD (environ 89 700 euros), qui n'ont pas été entièrement dépensés⁸⁶, et il a diminué les années suivantes : en 2023, 37,7 millions AMD (environ 84 000 EUR), en 2024, 32,1 millions AMD (environ 71 600 EUR) et 33,8 millions AMD (environ 76 000 euros) en 2025. Le GRETA note que le nombre de victimes a augmenté (voir l'annexe 1) et constate avec préoccupation la diminution du financement public alloué au soutien aux victimes.

119. Après l'identification formelle, un personnel de l'action sociale élabore un plan de réadaptation et de réinsertion en consultation avec la victime. Les victimes formellement identifiées bénéficient d'un soutien aussi longtemps qu'elles en ont besoin, mais l'accès au foyer est généralement limité à un an avec possibilité de prolongation. En 2022, le Gouvernement arménien a adopté une décision définissant les normes de qualité minimales pour l'accès aux services aux victimes de la traite des êtres humains⁸⁷. Plusieurs interlocuteurs ont considéré que cette décision était positive. Cependant, ils ont souligné que pour garantir la mise en œuvre des normes de qualité dans la pratique, les professionnel·les assistant les victimes devraient être davantage formés, en particulier le personnel médical. Le GRETA a été informé

⁸⁴ Voir le troisième rapport du GRETA sur l'Arménie, paragraphe 182.

⁸⁵ Voir le deuxième rapport du GRETA sur l'Arménie, paragraphe 104 ; le troisième rapport du GRETA sur l'Arménie, paragraphe 177.

⁸⁶ Voir le rapport sur le suivi et l'évaluation des programmes anti-traite, 2023.

⁸⁷ Décision gouvernementale n° 1538-N du 6 octobre 2022 concernant l'accès des victimes et des victimes de catégorie particulière de la traite et de l'exploitation à l'hébergement, à l'aide matérielle, au soutien psychologique, aux conseils, à l'assistance juridique et à la prise en charge, y compris la définition de normes de qualité minimales dans les institutions compétentes.

d'un cas dans lequel un établissement médical a partagé le dossier médical de la victime avec le trafiquant qui était son mari.

120. La délégation du GRETA s'est rendue dans le foyer pour victimes de la traite à Erevan, qui est situé à une adresse tenue secrète. Le foyer peut héberger 14 personnes, hommes et femmes, réparties dans des chambres situées à des étages différents. En 2024, 40 victimes étaient hébergées dans le foyer, dont 13 hommes indiens et un grand groupe de victimes originaires du Tadjikistan qui ont bénéficié d'un délai de rétablissement et de réflexion mais qui, à leur demande, sont rentrés dans leur pays d'origine au bout de quelques jours seulement. Au cours des quatre premiers mois de l'année 2025, 16 victimes ont été placées dans le foyer. Le personnel des ONG assure une assistance psychologique et d'autres formes de soutien en dehors du foyer. Lorsque les victimes ne sont pas identifiées formellement en tant que telles, elles sont orientées vers les services sociaux ou leur ambassade afin d'organiser le retour dans leur pays d'origine.

121. Si le nombre de victimes étrangères présumées a augmenté, celles-ci rencontrent des difficultés pour accéder effectivement à un soutien en raison des barrières de langues et des capacités limitées des fonctionnaires à travailler avec des personnes de nationalité étrangère. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités arméniennes ont souligné que les victimes ont droit à des services d'interprétation. Cependant, dans la pratique, l'accès régulier à ces services est limité, comme l'a également souligné l'évaluation externe du MNO.

122. L'Institut national du travail et de la recherche sociale a réalisé une évaluation du programme d'aide en 2023. D'après le rapport de suivi, la plupart des victimes bénéficient d'une aide psychologique, d'une assistance juridique et d'un soutien en dehors du foyer. À titre d'exemple, en 2023, 32 victimes ont reçu une aide en dehors du foyer, nombre quatre fois supérieur au nombre de victimes hébergées dans le foyer.

123. Afin de faciliter la réinsertion des victimes, les autorités arméniennes souhaitent introduire des « certificats de loyer » permettant aux destinataires d'obtenir un logement public ou un hébergement subventionné. Le GRETA croit savoir que ces certificats ont été prévus dans la loi mais doivent être mis en œuvre par une réglementation spécifique qui n'a pas encore été adoptée. Les victimes continuent d'être confrontées à d'importantes difficultés une fois qu'elles ont quitté le programme d'aide en raison d'un accès limité au marché du travail. D'après le rapport d'évaluation du programme d'aide, aucune victime n'a bénéficié d'une aide pour accéder à l'emploi en 2022, et seules deux en ont bénéficié au premier trimestre 2023.

124. Il n'existe aucun foyer spécialisé pour les enfants victimes de la traite, qui peuvent être hébergés dans le foyer qui dépend du centre Barnahus de Erevan. Quatre enfants victimes y ont séjourné en 2023 et cinq en 2024. Les enfants victimes peuvent aussi être hébergés dans des institutions de protection de l'enfance ou dans des centres de crise. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités ont souligné que le personnel des institutions de protection de l'enfance suit des formations régulières pour faire en sorte que l'accompagnement soit adapté aux besoins des victimes de la traite.

125. Comme indiqué au paragraphe 57, le GRETA a été informé que plusieurs personnes en situation de handicap et souffrant de problèmes de santé mentale figuraient parmi les victimes identifiées de la traite des êtres humains. D'après la loi anti-traite, en tant que « victimes de catégorie particulière », elles doivent bénéficier d'une prise en charge, si nécessaire, dans une institution compétente. Ces victimes ont davantage de difficultés à se réinsérer. Les solutions de logement appropriées et de longue durée adaptées à leur statut ainsi que les programmes complets de réadaptation psychosociale sont insuffisants⁸⁸.

⁸⁸ Voir aussi Ghazinyan S., *Assessment of the National Referral Mechanism for Victims of Trafficking and Exploitation – Armenia*, IOM, 2025, p. 42.

126. Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient s'efforcer de renforcer l'assistance aux victimes de la traite. Elles devraient notamment :

- allouer un financement public suffisant et durable aux services d'aide aux victimes délégués aux ONG ;
- renforcer le soutien apporté aux victimes de la traite des êtres humains pour accéder au marché du travail et au logement ;
- faire en sorte que les victimes étrangères présumées et formellement identifiées aient accès à une assistance adéquate, et notamment aux services d'interprètes si nécessaire ;
- améliorer la prise en charge spécialisée et le soutien psychologique des victimes de la traite en situation de handicap ou souffrant de problèmes de santé mentale ;
- dispenser une formation au personnel qui fournit une aide aux victimes de la traite, y compris le personnel des établissements médicaux.

3. Droit pénal matériel et droit procédural

127. La Convention énonce plusieurs obligations imposant aux Parties de faire en sorte que les trafiquants fassent l'objet de poursuites effectives et de sanctions proportionnées et dissuasives. Étant donné que la mise en œuvre de ces dispositions de la Convention a été examinée dans le détail par le GRETA lors des cycles de suivi précédents, et compte tenu du thème du quatrième cycle, une attention particulière est portée à la notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » et à son application dans la jurisprudence. En outre, le GRETA a décidé d'examiner, dans le cadre du quatrième cycle d'évaluation, l'application de l'article 19 de la Convention sur l'incrimination de l'utilisation des services d'une victime de la traite.

a. La notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » en droit et dans la jurisprudence

128. L'abus d'une situation de vulnérabilité fait partie intégrante de la définition juridique internationale de la traite des êtres humains et est un élément fondamental de toute conception de la traite⁸⁹. C'est l'un des moyens par lesquels les actes de traite sont commis ; il correspond à toutes les formes de traite et à toutes les fins d'exploitation. Il y a abus d'une situation de vulnérabilité lorsque « la vulnérabilité personnelle, situationnelle ou circonstancielle d'un individu est utilisée intentionnellement ou autrement mise à profit pour recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir cet individu dans le but de l'exploiter, de sorte que celui-ci estime que le fait de se soumettre à la volonté de l'auteur de la traite est le seul choix véritable ou acceptable disponible, et que ce sentiment est raisonnable compte tenu de la situation de la victime⁹⁰ ».

129. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau CP en Arménie le 1^{er} juillet 2022, l'article 188 du CP érige la traite des êtres humains en infraction pénale, et l'article 189 confère le caractère d'infraction pénale à la traite des enfants ou des personnes sans défense. En vertu de l'article 188 du CP, « le fait d'utiliser la dépendance personnelle ou la situation de vulnérabilité de la victime » figure parmi les moyens de commettre l'infraction. Une situation de vulnérabilité est définie comme une « situation dans laquelle une

⁸⁹ Voir ONUDC, Issue Paper *Abuse of a position of vulnerability and other "means" within the definition of trafficking in persons* (Abus d'une situation de vulnérabilité et autres « moyens » dans la définition de traite des personnes), Organisation des Nations Unies, avril 2013, page 3.

⁹⁰ ONUDC, [Note d'orientation](#) sur « l'abus d'une situation de vulnérabilité » donnant lieu à la traite de personnes, notion mentionnée à l'article 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

personne n'a pas d'autre possibilité acceptable pour elle que de se soumettre aux abus commis contre elle » (article 3, paragraphe 4, du CP). D'après les autorités, le CP vise toutes les formes de vulnérabilité (physique, mentale, psychologique, émotionnelle, familiale, sociale ou économique). Dans la pratique, les vulnérabilités des victimes dont les trafiquants abusent le plus souvent sont l'absence de logement et/ou d'emploi, l'isolement ou l'absence de famille, l'absence de connaissances de leurs droits, et des dettes.

130. De plus, l'article 189 du CP confère le caractère d'infraction à la traite des « personnes en situation de faiblesse » qui est punissable d'une peine d'emprisonnement de sept à 10 ans, et non plus cinq à huit ans au regard de l'article 188. Une personne en situation de faiblesse est définie comme « une personne qui, en raison de son état physique ou psychique est incapable de manifester sa résistance, de contrôler ses actes ou de réaliser la nature des actes commis contre elle, ainsi que la personne âgée de moins de 12 ans » (article 3, paragraphe 1, du CP). La notion de personne en situation de faiblesse diffère d'une vulnérabilité dans la mesure où elle concerne une altération plus permanente ou générale. Dans la pratique, une situation de faiblesse implique souvent une situation de handicap et des problèmes de santé mentale.

131. Le GRETA a été informé de plusieurs jugements dans des affaires de traite des êtres humains dans lesquels la situation de vulnérabilité de la victime a été prise en compte pour poursuivre ou sanctionner les trafiquants. À titre d'exemple, dans une affaire de 2025, la personne mise en cause était accusée d'avoir recruté un couple marié sans domicile fixe afin d'exploiter le couple dans une exploitation agricole. Cette personne a été poursuivie en vertu de l'article 189 du CP concernant l'une des victimes qui était en situation de faiblesse en raison de son état de santé mentale. L'affaire est en cours⁹¹. Dans une autre affaire, la personne mise en cause était accusée d'avoir exploité la vulnérabilité d'une victime qui était en situation de handicap intellectuel moyen et de troubles psychotiques, aux fins de la mendicité à Erevan. La personne mise en cause a été condamnée en 2024 à une peine de sept ans d'emprisonnement pour traite⁹².

132. La notion d'abus d'une situation de vulnérabilité fait partie de la formation sur la traite des êtres humains dispensée aux enquêtrices et enquêteurs, procureur·es et juges.

133. Le GRETA salue l'application de la notion d'abus d'une situation de vulnérabilité dans la jurisprudence et invite les autorités arméniennes à continuer de fournir aux professionnel·les concernés des formations et des orientations sur les situations de vulnérabilité qui peuvent exister ou survenir chez les victimes, et sur la manière dont ces situations peuvent être exploitées dans le contexte de la traite.

b. Enquêtes, poursuites et sanctions

134. Dans son troisième rapport sur l'Arménie, le GRETA exhortait les autorités à prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la réponse de la justice pénale à la traite, y compris faire en sorte que les infractions de traite fassent rapidement l'objet d'une enquête proactive, sensibiliser les professionnels concernés aux droits des victimes et à l'importance de prévenir la victimisation secondaire, renforcer les efforts pour engager des enquêtes et des poursuites et pour condamner les trafiquants dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail, et faire en sorte que la durée des procédures judiciaires soit raisonnable⁹³.

⁹¹ Affaire n° ԿԴ/0626/01/25.

⁹² Affaire n° ԵԴ/0532/01/21. La personne mise en cause a été condamnée en vertu de l'ancienne disposition érigeant la traite des êtres humains en infraction (article 132 du CP) qui était en vigueur au moment de la commission de l'infraction.

⁹³ Voir le troisième rapport du GRETA sur l'Arménie, paragraphe 97.

135. Les règles régissant les enquêtes dans les affaires de traite des êtres humains ont évolué à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau CPP en juillet 2022. La police est chargée de détecter les infractions pénales présumées, de manière proactive ou à la suite d'une plainte ou d'un signalement, et la commission d'enquête conduit l'enquête pénale sous la supervision des procureur·es. La police n'a pas le pouvoir d'évaluer si une enquête pour traite devrait être ouverte mais elle est tenue d'envoyer ses conclusions à la commission d'enquête, accompagnées des preuves recueillies. De plus, le seuil requis pour l'ouverture d'une enquête a été abaissé. S'il existe un rapport avec les éléments d'une infraction présumée, la commission d'enquête doit lancer l'enquête pour confirmer ou rejeter les soupçons.

136. D'après les représentants rencontrés par le GRETA, la réforme de la procédure pénale a eu des répercussions positives et le nombre d'enquêtes pour infraction de traite des êtres humains a augmenté puisque la police ne dispose plus du pouvoir discrétionnaire d'ouvrir les enquêtes. D'autres interlocuteurs ont noté qu'en raison de leur rôle réduit, les membres de la police sont moins disposés à détecter les cas de manière proactive. De plus, certains ont souligné que la réforme a allongé les délais et que, lorsque la commission d'enquête ouvre l'enquête, les victimes ne sont plus disposées à faire de déclarations. Des partenaires non-gouvernementaux ont aussi noté qu'il existe toujours des cas qualifiés ou requalifiés en infractions moins graves, tels que la facilitation de la prostitution ou le fait d'inciter un enfant à se livrer à des activités « antisociales » (la mendicité, par exemple), et une grande importance est encore accordée à la déclaration de la victime pour enquêter ou poursuivre l'affaire en tant que traite des êtres humains. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités arméniennes ont indiqué qu'aucune affaire n'a été requalifiée en infraction moins grave dans les procédures engagées pour traite des êtres humains entre 2023 et 2025 et, au contraire, des affaires qui avaient été ouvertes pour d'autres motifs ont finalement été requalifiées en traite des êtres humains. De plus, d'après les autorités, lorsqu'une affaire concerne un enfant se livrant à des activités « antisociales », la possibilité qu'il pourrait s'agir d'un cas de traite est toujours examinée. Les autorités ont aussi souligné que des efforts sont déployés pour recueillir les preuves, notamment grâce à des techniques d'enquête spéciales, afin de réduire la dépendance envers le témoignage des victimes.

137. L'unité anti-traite au niveau central du Département de police composée de six policiers est toujours active. Au sein de la commission d'enquête, le Département des enquêtes sur la traite des êtres humains, les infractions liées à la drogue et les infractions contre l'intégrité sexuelle des mineurs dispose de sept enquêteurs spécialisés dans la traite des êtres humains. Les enquêtes peuvent être menées par d'autres départements centraux de la commission d'enquête ainsi que par ses départements régionaux qui comptent au moins un enquêteur spécialisé dans la traite⁹⁴. Au sein du Bureau du Procureur général, un Département des crimes contre les êtres humains compte deux procureurs spécialisés en matière de traite. Le GRETA a appris que les professionnel·les de la justice pénale sont hautement spécialisés au niveau central, mais ce n'est pas le cas au niveau local. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités ont souligné que les procureur·es dans les régions reçoivent une formation sur la traite des êtres humains et qu'à plusieurs reprises, ils ont supervisé des affaires de traite.

138. L'École de police et l'École de la magistrature continuent de dispenser une formation spécialisée aux membres de la police, aux enquêteurs, aux procureurs et aux juges sur un large éventail de sujets liés à la traite des êtres humains et la protection des victimes⁹⁵. De plus, en 2025, l'École de la magistrature a lancé la formation en ligne du Conseil de l'Europe HELP « Combattre la traite des êtres humains », adaptée au contexte juridique de l'Arménie. Par ailleurs, dans le cadre du programme « Together against Trafficking in Persons » (Ensemble contre la traite des êtres humains) mis en œuvre par World Vision Armenia, quatre recueils de lignes directrices sur la prise en compte des traumatismes et les approches centrées sur les victimes dans le travail avec les victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation ont été élaborés, respectivement, à l'intention des membres de la police, des enquêteurs, des procureurs et des juges, et ont donné lieu à des formations spécifiques. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités ont informé le GRETA que des activités de formation ont récemment été organisées à l'intention des procureur·es.

⁹⁴ Voir le troisième rapport du GRETA sur l'Arménie, paragraphes 111 et 112.

⁹⁵ Voir le rapport des autorités arméniennes au Comité des Parties dans le cadre du troisième cycle d'évaluation, p. 7 et 8.

139. D'après les statistiques officielles de la police⁹⁶, le nombre d'enquêtes ouvertes pour des infractions de traite a augmenté au cours de la période de référence (8 en 2022, 19 en 2023, 36 en 2024, et 27 en 2025). La plupart des enquêtes concernaient la traite aux fins d'exploitation par le travail. Plusieurs enquêtes portaient sur la traite d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle (voir le paragraphe 165), la mendicité forcée ou la servitude domestique. Concernant les poursuites, 3 affaires ont donné lieu à des poursuites pour traite en 2022, 5 en 2023, 5 en 2024 et 9 en 2025⁹⁷. Au total, 11 condamnations pour traite ont été prononcées entre 2022 et 2025, dont six pour exploitation par le travail et cinq pour exploitation sexuelle.

140. Plusieurs jugements dans des affaires de traite aux fins de différentes formes d'exploitation ont été communiqués au GRETA. L'un d'eux portait sur une affaire de traite aux fins d'exploitation par le travail dans laquelle la personne mise en cause a forcé deux enfants à continuer de travailler dans une exploitation agricole, sans rémunération, comme une forme de compensation financière pour de multiples décès de bovins, et a fait usage de violence à leur égard. La personne mise en cause a été condamnée à dix ans d'emprisonnement⁹⁸. Une autre affaire concernait la traite aux fins d'exploitation par le travail, la victime ayant été amenée d'Arménie à Dubaï. L'affaire a abouti à un accord de plaider-coupable négocié avec la victime, assorti d'une peine d'emprisonnement de presque cinq ans (dont trois ans avec sursis)⁹⁹.

141. Des préoccupations subsistent quant à la durée des procédures pénales, en particulier concernant la phase d'enquête, ainsi qu'en raison du report répété des procès. Dans l'une des affaires communiquées par les autorités, l'enquête a commencé en 2017, et la décision en première instance a été adoptée en 2022. Des affaires ont été renvoyées vers le tribunal en juillet ou octobre 2024, mais les procès n'avaient pas encore eu lieu au moment de l'élaboration de ce rapport (octobre 2025)¹⁰⁰. D'après les autorités, la durée est due à la complexité des affaires de traite, et au nombre élevé de témoins dans certaines affaires. Il apparaît aussi que des affaires sont reportées pour des raisons logistiques ou en raison de l'absence des avocats de la défense. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités ont précisé que la conduite de la phase d'instruction doit respecter des délais obligatoires qui dépendent de la gravité de l'infraction et peuvent être prolongés dans certaines circonstances limitées. Cependant, ces délais ne s'appliquent pas à la phase du procès.

142. Le GRETA salue les efforts déployés pour développer la formation des professionnels compétents et améliorer la protection des victimes de la traite au cours de la procédure pénale. Si le nombre d'enquêtes a augmenté, cela ne s'est pas accompagné d'une augmentation des condamnations. De plus, le GRETA est préoccupé par la durée importante des procédures pénales dans les affaires de traite. Le GRETA souligne que l'absence de condamnation des trafiquants sape les efforts déployés pour combattre la traite, pour protéger les droits des victimes et pour garantir leur accès à la justice.

143. Le GRETA exhorte les autorités arméniennes à veiller à ce que les infractions de traite des êtres humains fassent l'objet d'enquêtes proactives et rapides, indépendamment du fait qu'une plainte a été déposée ou non, au moyen de techniques spéciales d'enquête, afin de recueillir des preuves matérielles, documentaires, financières et numériques, et en n'ayant pas à s'appuyer exclusivement sur les témoignages des victimes ou des témoins.

⁹⁶ Les données de la police concernant les enquêtes et les poursuites diffèrent de celles fournies par le Bureau du procureur général dans l'annexe II en raison des méthodes différentes de collecte de données utilisées par ces institutions publiques.

⁹⁷ Une affaire portée en justice en 2025 concerne 8 procédures pénales qui ont été regroupées.

⁹⁸ Affaire n° ԳՂԿ/0037/01/18.

⁹⁹ Affaire n° ԵՂ/1126/01/22.

¹⁰⁰ À titre d'exemple, voir l'affaire n° ԿՂ/0625/01/24.

144. Le GRETA considère aussi que les autorités arméniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour améliorer la réponse pénale à la traite des êtres humains. Elles devraient notamment :

- veiller à ce que toutes les affaires de traite donnent lieu à des poursuites pour traite, et non pas pour des infractions moins graves, chaque fois que les circonstances de l'affaire le permettent, et à ce qu'elles entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ;
- continuer de faire en sorte que les enquêteurs, les procureurs et les juges reçoivent des formations et des orientations sur la traite des êtres humains, ses différences avec d'autres infractions connexes, et les droits des victimes de la traite (voir aussi la recommandation formulée au paragraphe 145) ;
- veiller à ce que, dans les affaires de traite, la durée des procédures judiciaires soit raisonnable, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (article 6, paragraphe 1, de la CEDH) et aux normes fixées par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)¹⁰¹.

c. Protection des victimes et des témoins dans la procédure pénale

145. À la suite de l'entrée en vigueur du nouveau CPP en juillet 2022, des mesures de protection spéciales dans le cadre de la procédure pénale sont visées aux articles 73 à 85, mais l'éventail des mesures disponibles est resté inchangé¹⁰². De plus, au cours du procès, le nouveau CPP prévoit la possibilité d'interroger les victimes par vidéoconférence (article 327).

146. Pour ce qui est des enfants victimes, les mesures de protection spéciales sont régies par l'article 329 du CPP. La participation obligatoire d'un psychologue qualifié lors des entretiens avec des enfants a été étendue à tous les enfants, y compris ceux de plus de 16 ans¹⁰³. Des psychologues proposent les conditions dans lesquelles doit avoir lieu l'audition de l'enfant, ils conviennent des questions que pourront poser les enquêteurs, l'avocat de l'enfant et les avocats de la défense, et mènent l'audition de l'enfant. L'audition ne peut pas durer plus de deux heures consécutives. D'après les autorités, 31 psychologues sont actuellement habilités et formés pour prendre part à des auditions d'enfants. Néanmoins, le GRETA a appris que ce nombre n'est pas suffisant pour couvrir l'ensemble du territoire. La législation prévoit aussi la possibilité d'utiliser uniquement un témoignage préenregistré afin d'éviter aux enfants de devoir assister à l'audience.

147. Depuis 2022, avec le soutien de l'UNICEF, les autorités arméniennes ont créé deux centres Barnahus, l'un à Erevan et l'autre à Kapan. Il est prévu d'ouvrir deux autres centres. La délégation du GRETA s'est rendue dans le centre Barnahus d'Erevan, qui dispose aussi d'un foyer pour les enfants victimes (voir le paragraphe 124). Si les enfants victimes d'infraction peuvent aussi être entendus dans des salles spéciales de la commission d'enquête, des efforts sont déployés pour encourager l'utilisation du centre Barnahus. Le GRETA a appris qu'entre 2022 et 2024, 11 enfants identifiés comme victimes présumées de la traite ont fait leur déposition dans le centre Barnahus (deux garçons et neuf filles, tous de nationalité arménienne). Il a été porté à la connaissance du GRETA que l'introduction du modèle Barnahus n'a pas été pleinement traduit dans la législation arménienne, notamment concernant la médecine légale. En conséquence, le centre Barnahus ne peut pas être utilisé lorsqu'il s'agit d'obtenir des preuves médicales, mais essentiellement pour procéder à l'audition d'enfants¹⁰⁴. Dans leurs

¹⁰¹ Voir : <https://rm.coe.int/cepej-2018-26-fr-rapport-calvez-regis-fr-analyse-des-delaix-judiciaire/16808ffc7c>.

¹⁰² Voir le troisième rapport du GRETA sur l'Arménie, paragraphe 106.

¹⁰³ Voir le troisième rapport du GRETA sur l'Arménie, paragraphe 128.

¹⁰⁴ Urumova I., *Needs assessment report on Armenia's deinstitutionalisation and child protection reform including the protection of the rights of unaccompanied and separated children*, p. 20.

commentaires sur le projet de rapport, les autorités arméniennes ont souligné que des efforts sont en cours pour développer l'utilisation du modèle Barnahus, lui conférer un caractère obligatoire dans les affaires impliquant des enfants, et reconnaître les psychologues comme des partenaires de la procédure indépendants.

148. D'après certains interlocuteurs rencontrés, les mesures de protection spéciales sont rarement appliquées, notamment la possibilité de témoigner par l'intermédiaire de la vidéoconférence au cours du procès. Il conviendrait en outre de recourir systématiquement aux auditions préalablement enregistrées pour les enfants. Par ailleurs, le GRETA a appris que, malgré l'élaboration en 2023 de lignes directrices relatives à une approche centrée sur la victime et prenant en compte les traumatismes dans le travail avec les victimes de la traite des êtres humains (voir le paragraphe 137), les questions posées aux victimes au tribunal ne sont pas toujours appropriées et des efforts supplémentaires devraient être déployés pour conduire des auditions prenant en compte les traumatismes.

149. Le GRETA salue l'existence d'un large éventail de mesures destinées à protéger les victimes de la traite, le développement de procédures adaptées aux enfants et la mise en place de deux centres Barnahus. Cependant, il souligne que les mesures de protection prévues par la loi devraient être mises en œuvre dans la pratique, notamment la possibilité de témoigner par des moyens audiovisuels et d'accepter comme élément de preuve une déclaration préenregistrée lorsque la victime est un enfant. Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour protéger les victimes et les témoins de la traite des êtres humains au cours de la procédure pénale. Ces mesures devraient comprendre :

- dispenser des formations supplémentaires aux enquêteurs, aux procureurs et aux juges sur l'éventail de mesures de protection disponibles et sur les auditions prenant en compte les traumatismes ;
- modifier la législation pour faire en sorte que les centres Barnahus permettent de fournir l'ensemble des services nécessaires aux enquêtes pénales et en matière de protection de l'enfance, notamment les examens médico-légaux sur des enfants ;
- augmenter le nombre de psychologues habilités et formés pour participer aux auditions d'enfants victimes.

d. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime

150. L'utilisation des services d'une personne que l'on sait être une victime de la traite constitue une infraction au titre de l'article 190 du CP, punissable d'une amende pouvant atteindre 20 fois le salaire minimum, d'une peine restrictive de liberté pouvant aller jusqu'à deux ans, ou d'une peine d'emprisonnement de courte durée pouvant aller jusqu'à deux mois, ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. La peine est augmentée s'il existe des circonstances aggravantes, notamment si la victime est enceinte, en situation de faiblesse ou un enfant.

151. Le GRETA n'a pas été informé d'enquêtes ou de condamnations liées à l'utilisation des services d'une victime de la traite.

152. Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient mener des campagnes d'information ciblées pour sensibiliser à l'incrimination de l'utilisation de services fournis par des personnes victimes de la traite, et intensifier leurs efforts pour sensibiliser les membres de la police et les procureurs à l'importance d'identifier et de poursuivre les personnes ayant commis des infractions au titre de l'article 190 du CP.

e. Principe de non-sanction

153. Conformément à l'article 188, paragraphe 5, du CP, les victimes de la traite des êtres humains sont exonérées de responsabilité pénale pour les infractions de gravité mineure ou moyenne qu'elles ont été contraintes de commettre alors qu'elles étaient dans une situation de traite ou d'exploitation. Cela s'applique aux infractions punissables d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans qui incluent certaines infractions concernant l'immigration, comme le franchissement illégal d'une frontière. En outre, le Code des infractions administratives prévoit qu'une personne n'est pas tenue administrativement responsable en cas de nécessité extrême, de force majeure, et de contrainte physique ou mentale.

154. Dans le 7^e PAN, les autorités arméniennes se sont engagées à examiner la possibilité d'élargir le champ d'application de la disposition de non-sanction, mais cela a finalement été jugé inutile. Le principe de non-sanction est abordé dans la formation des enquêteurs, mais il n'existe toujours pas de lignes directrices destinées aux membres de la police et du parquet relatives à l'application de la disposition.

155. Aucun exemple n'a été communiqué au GRETA concernant l'application de la non-sanction par des membres de la police, des enquêteurs et des procureurs. D'après les autorités, aucune décision judiciaire n'a été prise sur l'application de la disposition.

156. Le GRETA rappelle que la disposition de non-sanction devrait pouvoir être appliquée à toutes les infractions que les victimes de la traite des êtres humains ont été forcées à commettre. Les trafiquants peuvent forcer les victimes à commettre toutes sortes d'infractions, y compris de très graves, et les victimes, en raison de leur âge, d'une situation de vulnérabilité ou des moyens de contrainte utilisés, peuvent ne pas avoir d'autre choix que de s'exécuter. Prévoir des exceptions au cas par cas, appliquées sur la base du principe de proportionnalité et du lien entre la traite et l'infraction commise par la victime, plutôt que d'exclure en tant que telles toutes les victimes qui ont commis certaines infractions, est plus conforme à l'approche centrée sur la victime que préconise la Convention¹⁰⁵.

157. Notant que les efforts déployés depuis le cycle d'évaluation précédent sont faibles, le GRETA exhorte les autorités arméniennes à prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que la disposition de non-sanction puisse s'appliquer à toutes les infractions que les victimes de la traite ont été forcées de commettre, et pour se mettre effectivement en conformité avec la disposition de non-sanction. Ces mesures devraient comprendre l'élaboration de lignes directrices destinées à la police et au parquet, qui préciseraient la portée et les modalités d'application de la disposition de non-sanction.

¹⁰⁵ Voir le Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, sur l'application du principe de non-sanction, mai 2021, paragraphes 37 et 38.

IV. Lutte contre la traite des êtres humains facilitée par les technologies de l'information et de la communication (TIC)

158. Les pays évalués par le GRETA ont fait état d'une utilisation accrue des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour le recrutement et le contrôle des victimes de la traite. En 2022, le GRETA a effectué une étude visant à évaluer la mesure dans laquelle les technologies influent sur la traite et à examiner les difficultés opérationnelles et juridiques auxquelles les États font face en matière de détection, d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de traite en ligne ou facilitée par les TIC¹⁰⁶. Cette étude souligne entre autres que le rôle des technologies est particulièrement important dans le recrutement et l'exploitation des victimes, notamment aux fins du contrôle de celles-ci à chacune des étapes du processus de la traite. Elle met aussi en évidence un certain nombre de difficultés qui se posent en matière de détection, d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de traite en raison du volume important d'activités en ligne et du volume tout aussi important de preuves numériques qui en découle, de l'utilisation de communications cryptées, de surnoms et de pseudonymes, et du long processus d'obtention de preuves auprès d'entreprises privées et/ou d'autres juridictions. Parallèlement, les acteurs de la lutte contre la traite ont recours aux innovations technologiques pour prévenir ce phénomène, protéger les victimes et poursuivre les trafiquants. Par conséquent, il est essentiel d'investir dans le capital humain et dans les outils technologiques afin de tirer parti du potentiel que présentent les TIC pour lutter efficacement contre la traite.

159. Les autorités arméniennes ont noté une augmentation de l'utilisation des TIC pour recruter et exploiter les victimes de la traite. L'exploitation sexuelle des enfants en ligne, ainsi que les offres d'emploi frauduleuses sur internet visant à recruter des victimes aux fins d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle suscitent des inquiétudes.

160. Le PAN 2023-2025 met l'accent sur la sensibilisation aux risques de traite en ligne. Plusieurs activités pour enfants sur l'éducation aux médias et la sécurité en ligne ont été organisées, ainsi que des séminaires d'information dans des établissements d'enseignement supérieur sur la traite facilitée par les TIC. Des clips vidéo sur la traite des êtres humains ont été diffusés sur internet et sur les réseaux sociaux, ainsi que des informations régulières sur les plateformes anti-traite¹⁰⁷. De plus, les autorités ont mené une campagne sur la cybersécurité à l'intention des enfants, des parents et du corps enseignant en 2025 qui sera renouvelée en 2026. Malgré ces efforts, plusieurs interlocuteurs ont souligné que le niveau de sensibilisation des enfants et des parents était insuffisant, en particulier dans les zones rurales.

161. Le projet de programme complet pour la protection des droits de l'enfant 2024-2029 fixe au rang de priorités l'inclusion de l'éducation à la sécurité en ligne dans le système d'éducation général, la mise en place de campagnes de sensibilisation à grande échelle pour les enfants et les parents sur les risques en ligne et les règles de sécurité, ainsi que l'élaboration de mécanismes de protection des données personnelles des enfants en ligne. Conformément à la réforme récente du système de protection de l'enfance, la sécurité des enfants devrait être garantie en ligne et le gouvernement devrait établir une procédure visant à garantir un environnement sûr en ligne pour les enfants. Le ministère de l'Industrie de haute technologie a aussi établi un groupe de travail chargé de coordonner les activités des agences gouvernementales dans le domaine de la protection des droits de l'enfant en ligne, et a conclu un protocole d'accord avec le ministère de l'Éducation et une ONG afin de déployer des efforts communs dans ce domaine.

¹⁰⁶ Paolo Campana, La traite des êtres humains en ligne et facilitée par les technologies, Conseil de l'Europe, avril 2022 : <https://rm.coe.int/la-traite-des-etres-humains-en-ligne-et-facilitee-par-les-technologies/1680a73e46>.

¹⁰⁷ Voir la réponse des autorités arméniennes au questionnaire du GRETA dans le cadre du 4^e cycle d'évaluation, pages 7, 9, 15 et 24.

162. En août 2025, une plateforme de discussion en ligne a été lancée avec le soutien de l'UNICEF, comme la première en Arménie à fournir un soutien et des informations aux enfants pour assurer leur sécurité en ligne. Gérée par l'ONG Multilateral Information Institute, elle contient des matériels sur la sécurité en ligne pour les enfants et leur permet de bénéficier d'un soutien technique, juridique et psychologique. Son assistance en ligne est opérationnelle 24 heures sur 24 et sept jours sur sept¹⁰⁸. Le GRETA se félicite du lancement de la plateforme de discussion en ligne.

163. En juillet 2022, de nouvelles infractions liées à la cybercriminalité sont entrées en vigueur, telles que le grooming d'enfants de moins de 16 ans aux fins d'abus et d'exploitation sexuelle (article 202 du CP). Un ensemble de lois sur la cybersécurité a été adopté en décembre 2025. Il a pour objectif d'instaurer un cadre en matière de cybersécurité en Arménie et d'établir une nouvelle autorité indépendante de régulation des systèmes d'information. De plus, des travaux sont en cours afin d'élaborer une stratégie complète en matière de cybersécurité.

164. Au sein de la police arménienne, une division est chargée de lutter contre la cybercriminalité à l'échelle nationale. Cette division apporte un soutien aux autres départements de police, comme le département anti-traite. Comme indiqué au paragraphe 135, les enquêtes pénales sont menées par la commission d'enquête qui compte plusieurs enquêteurs spécialisés dans la cybercriminalité. Le GRETA a appris que le département anti-traite de la police s'efforce de détecter les cas de traite des êtres humains en ligne, notamment en contrôlant les sites internet diffusant des publicités pour des services sexuels ou les offres d'emploi trompeuses en ligne.

165. Ces dernières années, plusieurs cas de traite facilitée par les TIC ont été détectés. Il est fait référence à une affaire de 2023 dans laquelle une femme a produit des matériels d'exploitation sexuelle de son enfant et les a envoyés à son mari qui était en prison. Une enquête a été lancée à la suite de la diffusion en ligne des vidéos des abus sexuels sur l'enfant et la mère a été inculpée pour traite, actes sexuels à l'encontre d'enfants ainsi que production et possession de matériels pornographiques. D'autres personnes ont été mises en cause en 2024, et la procédure est en cours. Dans une autre affaire datant de 2021, qui a été mentionnée dans le rapport précédent du GRETA¹⁰⁹, 15 femmes ont envoyé des photos sexuellement explicites à un homme arménien, qui se présentait comme un soldat azéri sur les réseaux sociaux, dans l'espoir d'obtenir des nouvelles de leurs proches disparus. L'homme a été condamné pour traite des êtres humains.

166. Malgré les efforts déployés par les autorités arméniennes pour identifier les cas de traite facilitée par les TIC et conduire des enquêtes dans le cyberspace, le nombre de cas de ce type est faible en raison du manque de ressources et de capacités des services répressifs. Les autorités arméniennes n'ont pas élaboré de formation ou d'orientation spécifique sur la détection de la traite facilitée par les TIC et les enquêtes dans ces affaires. Avec le soutien du gouvernement des États-Unis, des mesures ont été prises pour permettre l'accès au portail des services répressifs du NCMEC (National Centre for Missing and Exploited Children), mais dans la pratique, l'accès est compromis par le manque de connaissances de l'anglais. Par ailleurs, il était prévu de mettre en place un « Cyber Laboratory » au sein des services de police, mais le projet est pour le moment suspendu à la suite du retrait des fonds de l'USAID. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités arméniennes ont indiqué que, en 2025, dans le cadre d'un projet du Conseil de l'Europe (CyberEast +), une formation a été dispensée sur l'utilisation du renseignement de source ouverte (OSINT) dans les enquêtes sur des infractions d'exploitation et d'abus sexuels d'enfants en ligne.

167. De plus, des efforts sont déployés pour renforcer la coopération avec les fournisseurs multinationaux de services en ligne, notamment avec la conclusion d'accords d'échange d'informations au cours des enquêtes. Les autorités ont indiqué que la coopération avec les fournisseurs de services internet est facile lorsque l'opérateur se trouve en Arménie. Cependant, la coopération avec certaines compagnies technologiques pose problème, en particulier Telegram qui ne répond à aucune demande. Par ailleurs, le

¹⁰⁸ Voir : <https://chat.cyberhub.am/hy/>.

¹⁰⁹ Voir le troisième rapport du GRETA sur l'Arménie, note de bas de page 6.

GRETA a appris que le ministère de l'Industrie de haute technologie travaille en collaboration avec les compagnies technologiques pour veiller à ce que les plateformes numériques fournissent des contenus éducatifs et met en garde sur les risques associés à la traite facilitée par les technologies¹¹⁰. Cependant, les autorités n'ont communiqué aucun exemple concret d'activités préventives déployées en coopération avec les entreprises technologiques.

168. En novembre 2023, l'Arménie a signé le Deuxième Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques mais ne l'a pas encore ratifié.

169. Tout en saluant les mesures mises en place pour renforcer la sécurité en ligne et améliorer les enquêtes dans les affaires de traite des êtres humains facilitée par les TIC, le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient intensifier leurs efforts. Elles devraient en particulier :

- renforcer la sensibilisation des enfants et des parents, ainsi que des groupes vulnérables (tels que les minorités défavorisées, les travailleuses et travailleurs migrants) sur les risques de traite facilitée par les TIC et la manière de répondre aux menaces en ligne ;
- améliorer la détection et l'enquête proactive de la traite facilitée par les TIC, y compris la traite des enfants en ligne, en investissant dans le renforcement des capacités et dans les outils numériques ; ces mesures devraient notamment consister à dispenser aux forces de l'ordre des formations dans les domaines de la surveillance d'internet et des enquêtes en ligne, axées sur la « cyberpatrouille », les enquêtes en ligne sous couverture ou l'analyse des réseaux sociaux, par exemple, afin de leur permettre de repérer les victimes de la traite recrutées et/ou exploitées en ligne ;
- développer la coopération avec les entreprises du secteur des TIC et les fournisseurs de services internet afin de prévenir la traite facilitée par les TIC, ainsi qu'identifier les victimes de la traite des êtres humains et collecter des données numériques. Il pourrait s'agir d'élaborer des procédures de partage des données avec les entreprises qui détiennent des données pertinentes et des protocoles de coopération avec les entreprises privées, notamment celles qui sont actives dans les secteurs des réseaux sociaux et de l'économie à la tâche ainsi que des plateformes de location, afin d'encourager la communication d'informations en temps utile.

170. En outre, le GRETA invite les autorités arméniennes à ratifier le Deuxième Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques.

¹¹⁰ Voir la réponse des autorités arméniennes au questionnaire du GRETA dans le cadre du quatrième cycle d'évaluation, p. 23.

V. Thèmes du suivi propres à l'Arménie

1. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite

171. Dans son troisième rapport sur l'Arménie, le GRETA exhortait les autorités à veiller à ce qu'une assistance juridique soit fournie dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite. Il considérait aussi que les autorités devraient veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Bureau du défenseur public pour qu'il puisse fournir des services d'assistance juridique aux victimes de la traite et à ce qu'une formation agréée soit dispensée aux avocats qui assistent les victimes¹¹¹.

172. Le cadre législatif régissant l'accès des victimes de la traite à l'assistance d'un défenseur et à l'assistance juridique gratuite reste tel que décrit dans le troisième rapport du GRETA¹¹². Seules les personnes que la CIV a formellement reconnues comme des victimes de la traite des êtres humains peuvent bénéficier de l'assistance d'un défenseur, notamment un soutien et une représentation par un avocat.

173. Dans le cadre du programme de réinsertion des victimes de la traite, l'ONG Sexual Violence Crisis Centre emploie un avocat et oriente les victimes formellement identifiées vers le Bureau du défenseur public (Chambre des avocats) concernant l'assistance et la représentation dans les procédures judiciaires. Les défenseurs publics sont des avocats spécialisés dans les procédures pénales ou civiles/administratives. Le GRETA a appris qu'ils ont tous participé à une formation sur l'identification des victimes de la traite des êtres humains. De plus, dans le cadre du programme « Together against Trafficking in Persons », plusieurs formations ont été organisées pour les défenseurs publics et les avocats du secteur privé pour veiller à ce qu'une approche centrée sur la victime soit adoptée dans les affaires de traite des êtres humains¹¹³. Le Bureau du défenseur public considère qu'il est difficile de garantir l'assistance d'un défenseur aux victimes étrangères de la traite, car il ne dispose pas du budget nécessaire pour recruter des interprètes qui permettraient de rencontrer les victimes et de communiquer avec elles. Il peut avoir recours à l'équipe d'interprètes du HCR, mais cette possibilité est limitée aux victimes qui sont en demande d'asile ou réfugiées.

174. D'après les autorités arméniennes, deux victimes formellement identifiées de la traite ont reçu une assistance juridique en 2022, cinq en 2023 (dont deux qui ont bénéficié d'un avocat/défenseur public), et une en 2024. D'après les statistiques mentionnées dans le rapport sur le suivi du programme de réinsertion, 17 victimes ont bénéficié d'une assistance juridique en 2022 et trois au premier semestre 2023. Ces chiffres diffèrent des statistiques communiquées par le Bureau du défenseur public, selon lesquelles aucune victime de la traite n'a bénéficié de l'assistance d'un défenseur public en 2022, trois en ont bénéficié en 2023, 16 en 2024 et cinq au cours des quatre premiers mois de 2025.

175. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités arméniennes à veiller à ce qu'une assistance juridique soit fournie dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite et avant qu'elle ait à décider de coopérer ou non avec les autorités et/ou de faire ou non une déclaration officielle.

¹¹¹ Voir le troisième rapport du GRETA sur l'Arménie, paragraphes 54 et 55.

¹¹² Voir le troisième rapport du GRETA sur l'Arménie, paragraphes 47 à 50.

¹¹³ <https://antitrafficking.am/vv-training-lawyers/>.

176. Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient :

- veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Bureau du défenseur public pour qu'il puisse fournir l'assistance d'un défenseur et une aide juridique gratuite aux victimes de la traite, y compris le recours à des interprètes pour communiquer avec les victimes de nationalité étrangère ;
- continuer de dispenser une formation aux avocates et aux avocats, y compris les défenseurs publics, sur l'assistance des victimes de la traite.

2. Indemnisation

177. Dans son troisième rapport sur l'Arménie, le GRETA exhortait les autorités à garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation. En outre, il considérait que l'octroi par l'État d'une indemnisation devrait être dissocié de l'acceptation de mesures d'assistance par les victimes et devrait reposer sur le fait qu'elles ont subi un préjudice¹¹⁴.

178. Le cadre juridique concernant l'accès des victimes à une indemnisation par les auteurs est resté inchangé. Les victimes peuvent demander une indemnisation dans le cadre d'une procédure pénale et/ou devant un tribunal civil. L'indemnisation dans le cadre d'une procédure pénale est limitée au préjudice matériel. L'indemnisation pour préjudice moral ne peut être demandée que devant un tribunal civil. Dans des cas exceptionnels, lorsque la victime n'a pas la possibilité de représenter ses intérêts, le tribunal pénal peut, de sa propre initiative, rendre une ordonnance d'indemnisation¹¹⁵.

179. D'après les autorités, des efforts sont déployés pour saisir et confisquer les avoirs des auteurs en vue de garantir une indemnisation. Le GRETA a appris qu'en 2022, les avoirs des personnes mises en cause ont été saisis dans deux affaires de traite, mais leur valeur n'a pas été précisée. En 2023, des avoirs d'une valeur d'environ 60 000 dollars ont été saisis dans une affaire de traite présumée qui a par la suite été requalifiée en d'autres infractions¹¹⁶. Des fonctionnaires ont indiqué que la conduite d'une enquête financière est particulièrement difficile car les auteurs utilisent principalement des espèces. Par ailleurs, dans des affaires d'exploitation par le travail dans des exploitations agricoles, les trafiquants ne gagnent pas nécessairement beaucoup d'argent en exploitant les victimes.

180. Aucune victime n'a obtenu une indemnisation dans le cadre d'une procédure pénale au cours de la période de référence. Le GRETA a été informé que dans la pratique, peu de victimes de la traite en demandent une, notamment parce qu'elles ne sont pas correctement informées de leur droit, et que les juges ne font pas usage de la possibilité de l'octroyer d'office. Le GRETA note que la feuille d'information des victimes élaborée en 2023 ne mentionne que l'indemnisation forfaitaire par l'État, mais pas la possibilité d'obtenir une indemnisation des auteurs. Plusieurs interlocuteurs ont aussi souligné que les victimes hésitent à demander une indemnisation par peur d'être en contact avec les auteurs, mais aussi car les procédures sont lentes et n'offrent que peu d'espoir d'aboutir à une décision favorable.

181. D'après les ONG, dans les rares cas où une indemnisation est demandée, les juges pénaux exigent un niveau élevé de preuves du préjudice subi par la victime. En particulier, ils demanderaient un contrat de travail afin de calculer les salaires impayés des victimes d'exploitation par le travail. En conséquence, les victimes doivent se tourner vers les juridictions civiles. S'agissant des victimes d'exploitation sexuelle, les demandes d'indemnisation sont rejetées car il n'est pas possible de connaître le nombre de clients de la victime.

¹¹⁴ Voir le troisième rapport du GRETA sur l'Arménie, paragraphes 82 à 84.

¹¹⁵ Voir le troisième rapport du GRETA sur l'Arménie, paragraphes 69 et 70.

¹¹⁶ Voir le rapport des autorités arméniennes au Comité des Parties dans le cadre du troisième cycle d'évaluation, p. 6.

182. Le GRETA n'a été informé d'aucune formation des avocats, des procureurs et des juges sur l'indemnisation des victimes de la traite des êtres humains. D'après plusieurs interlocuteurs, il est nécessaire de renforcer les capacités de ces professionnels sur leur rôle en la matière.

183. Le cadre juridique applicable en matière d'indemnisation par l'État n'a pas changé¹¹⁷. Conformément à l'article 22, paragraphe 16, de la loi anti-traite, les personnes qui ont été formellement identifiées comme des victimes de la traite peuvent recevoir une somme forfaitaire de 250 000 AMD (environ 555 euros). Cette somme, accordée sur décision de la CIV au terme de l'assistance fournie aux victimes identifiées, est destinée à soutenir la réintégration des victimes. Partant, comme l'a noté précédemment le GRETA, l'octroi par l'État d'une somme forfaitaire est subordonné à l'acceptation d'autres mesures d'assistance par les victimes.

184. Le montant de l'indemnisation par l'État n'a pas augmenté. Le GRETA note qu'il ne prend pas en compte le préjudice subi par les victimes, représentant davantage une aide financière qu'un véritable dispositif d'indemnisation par l'État. Le GRETA renvoie à la recommandation du Comité des Ministres sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité, selon laquelle le montant de l'indemnisation devrait prendre en considération, au minimum, le coût des soins et de la rééducation nécessités par les dommages physiques et psychologiques, la perte de revenus, les frais funéraires et la perte d'aliments pour les personnes à charge¹¹⁸.

185. D'après les statistiques officielles, deux personnes ont reçu la somme forfaitaire en 2022, sept en 2023 et sept en 2024. Ces chiffres sont nettement inférieurs au nombre de victimes qui ont été formellement identifiées au cours de la période couverte par le rapport. Le GRETA note avec préoccupation que, le budget annuel du programme d'indemnisation par l'État étant limité à 1 750 000 DRAM (environ 4000 euros), le nombre de victimes pouvant en bénéficier est limité à sept.

186. Le GRETA constate avec préoccupation que l'accès à l'indemnisation des victimes de la traite des êtres humains n'est toujours pas effectif en Arménie. Le PAN pour 2023-2025 ne contient aucune mesure concernant l'indemnisation des victimes de la traite, ni de la part des auteurs des infractions ni de celle de l'État.

187. Le GRETA exhorte à nouveau les autorités arméniennes à prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation. Elles devraient en particulier :

- veiller à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime, y compris sur le gain financier que l'auteur a tiré de l'exploitation de la victime ou sur les pertes subies par celle-ci, fasse partie intégrante de l'enquête pénale, de manière à ce que les demandes d'indemnisation adressées au tribunal puissent être étayées ;
- tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation d'avoirs, ainsi que de la coopération internationale, pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite ;
- veiller à ce que, dans le cadre de la procédure pénale, les victimes puissent effectivement être indemnisées pour l'intégralité des préjudices subis, y compris le préjudice moral et les revenus tirés de l'exploitation par la prostitution, et que prouver le dommage subi ne fasse pas peser une charge inutile ou disproportionnée sur les victimes ;

¹¹⁷ Voir le deuxième rapport du GRETA sur l'Arménie, paragraphe 136.

¹¹⁸ Recommandation CM/Rec(2023)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité, article 14, paragraphe 2.

-
- veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;
 - dispenser des formations aux avocats, aux enquêteurs, aux procureurs et aux juges sur la manière dont ils peuvent appuyer les demandes d'indemnisation des victimes et sur la manière de calculer le montant de l'indemnisation ;
 - mettre en place un mécanisme visant à garantir l'indemnisation des victimes de la traite par l'État, par exemple par l'établissement d'un fonds pour l'indemnisation des victimes ou en veillant à ce que l'indemnisation accordée dans une procédure pénale soit payable à l'avance par l'État, qui se chargera ensuite de recouvrer le montant correspondant auprès de l'auteur de l'infraction.

188. En outre, le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient augmenter le montant de la somme forfaitaire, dissocier son versement de l'acceptation d'autres mesures d'assistance et veiller à ce que toutes les victimes en bénéficient effectivement.

VI. Conclusions

189. Depuis la publication du troisième rapport du GRETA sur l'Arménie le 31 mai 2022, des progrès ont été réalisés dans un certain nombre de domaines couverts par ce rapport.

190. Les autorités arméniennes ont renforcé le cadre législatif relatif à la lutte contre la traite des êtres humains, par le biais du nouveau Code pénal, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, des modifications apportées à la Loi sur l'identification des personnes soumises à la traite et à l'exploitation des êtres humains et sur l'assistance à ces personnes, ainsi que d'un ensemble de lois sur les droits de l'enfant. Les conclusions de l'évaluation externe du 6^e Plan d'action national de lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains ont été prises en considération lors de l'élaboration du 7^e Plan d'action national (2023-2025). Par ailleurs, une évaluation du mécanisme national d'orientation (MNO) a été réalisée et le nombre d'ONG qui peuvent orienter les victimes en vue d'une identification a augmenté. En outre, les autorités arméniennes ont mené une évaluation du programme d'aide pour les victimes de la traite. Des outils et des formations ont été élaborés pour améliorer la détection des victimes et les enquêtes dans les affaires de traite. Ces efforts ont entraîné une augmentation du nombre de victimes identifiées et d'enquêtes pour des infractions de traite des êtres humains.

191. Le GRETA se félicite de ces développements positifs en Arménie. Cependant, malgré les progrès accomplis, plusieurs questions demeurent préoccupantes. Un certain nombre de recommandations formulées de manière répétée par le GRETA dans ses précédents rapports n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont été que partiellement. Dans le présent rapport, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités arméniennes à prendre des mesures dans les domaines suivants :

- Prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5 de la Convention). Les autorités arméniennes devraient élargir le mandat de l'organe d'inspection de la santé et du travail et le doter des ressources humaines, matérielles et financières adéquates pour lui permettre de mener des inspections proactives et inopinées dans tous les lieux de travail, notamment les entreprises non déclarées et les lieux de travail informels. Elles devraient aussi réglementer et contrôler les agences de recrutement et de travail temporaire afin de renforcer la prévention de la traite et mettre en place des mécanismes de signalement et des mécanismes de plainte sûrs et anonymes pour les travailleuses et travailleurs migrants.
- Indemnisation (article 15 de la Convention). Les autorités arméniennes devraient faciliter l'accès des victimes de la traite à l'indemnisation, notamment veiller à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime fasse partie intégrante de l'enquête pénale, tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation des avoirs, et veiller à ce que, dans le cadre de la procédure pénale, les victimes puissent effectivement être indemnisées pour l'intégralité des préjudices subis, y compris le préjudice moral et la perte des revenus tirés de l'exploitation par la prostitution. En outre, il convient de mettre en place un mécanisme visant à garantir l'indemnisation des victimes par l'État.

192. Ces recommandations ayant été formulées à plusieurs reprises, il est demandé de les appliquer en priorité ; les suites qui leur seront données seront examinées dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la Convention.

193. En ce qui concerne l'axe thématique du quatrième cycle d'évaluation, qui porte sur les vulnérabilités à la traite des êtres humains, les autorités arméniennes reconnaissent que les facteurs de vulnérabilité qui font le plus souvent l'objet d'abus par les trafiquants sont la pauvreté, les conditions de logement précaires, le chômage, le manque d'éducation et l'isolement. Les enfants et les jeunes qui sortent du système de protection de remplacement, ainsi que les personnes en situation de handicap et/ou ayant des problèmes de santé mentale, sont vulnérables à la traite aux fins de différentes formes d'exploitation. Les filles et les femmes de la minorité yézidie sont vulnérables au mariage d'enfants, au mariage précoce et au mariage forcé. Les travailleuses et travailleurs migrants en Arménie ainsi que les

ressortissants arméniens recherchant des opportunités d'emploi à l'étranger sont aussi vulnérables à la traite des êtres humains. De plus, les personnes en demande d'asile et les personnes réfugiées rencontrent des difficultés d'intégration qui augmentent leur vulnérabilité à la traite et à l'exploitation.

194. Tout en saluant les mesures prises par les autorités arméniennes pour prévenir la traite des êtres humains au moyen d'actions de sensibilisation dans les établissements scolaires, d'une sensibilisation ciblée des groupes vulnérables et de campagnes d'information pour le grand public, le GRETA a recensé un certain nombre d'aspects préoccupants qui requièrent des actions complémentaires. Les priorités devraient être les suivantes :

- renforcer la prévention de la traite des enfants et des jeunes, notamment accroître la dotation financière, les ressources et les capacités des organes responsables de la protection de l'enfance, réduire les risques de traite des enfants et des jeunes qui font l'objet d'une protection de remplacement ou qui sortent du système de protection de remplacement, et renforcer l'application des garanties juridiques contre le travail préjudiciable et interdit des enfants ;
- renforcer la sensibilisation des membres des minorités défavorisées aux risques de traite des êtres humains, améliorer leur intégration socioéconomique et prévenir les mariages d'enfants et les mariages forcés ;
- améliorer l'accès des personnes en situation de handicap à l'emploi, à l'éducation et à une vie autonome et mettre en place des mécanismes permettant de détecter et de prévenir la violence, l'exploitation et les abus envers les personnes en situation de handicap dans les institutions et d'y répondre ;
- renforcer l'information des travailleuses et travailleurs migrants, dispenser une formation continue sur la traite des êtres humains aux professionnel·les concernés et développer la coopération avec les principaux pays d'origine/de destination des travailleurs et travailleuses migrants ;
- prendre en compte les vulnérabilités à la traite des personnes en quête d'une protection internationale, notamment mettre en place des procédures d'évaluation de la vulnérabilité des personnes en demande d'asile et des personnes réfugiées et améliorer leur intégration sociale et économique.

195. De plus, le GRETA demande aux autorités arméniennes de prendre des mesures supplémentaires pour se mettre effectivement en conformité avec la disposition de non-sanction, notamment d'élaborer des lignes directrices destinées à la police et au parquet, qui préciseraient la portée et les modalités d'application de cette disposition.

196. Le GRETA salue les efforts déployés en Arménie pour renforcer la sécurité en ligne et améliorer les enquêtes dans les affaires de traite des êtres humains facilitée par les TIC. Afin de tenir compte de l'utilisation systématique des TIC pour recruter et exploiter les victimes de la traite, les autorités arméniennes devraient renforcer la sensibilisation des enfants, des parents et des groupes vulnérables sur les risques de recrutement et d'exploitation facilités par les TIC, améliorer la détection des infractions de traite facilitées par les TIC et les enquêtes proactives dans ces affaires, investir dans le renforcement des capacités et dans les outils numériques, ainsi que développer la coopération avec les entreprises du secteur des TIC et les fournisseurs de services internet.

197. Le GRETA invite les autorités arméniennes à le tenir régulièrement informé des faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention. Le GRETA compte sur l'Arménie pour qu'elle maintienne sa volonté politique d'appuyer les efforts de lutte contre la traite, selon l'approche fondée sur les droits humains décrite dans la Convention, et espère poursuivre le dialogue avec les autorités et la société civile arméniennes.

Annexe 1

Statistiques relatives aux victimes de la traite et aux affaires de traite en Arménie entre 2022 et 2025

Les données présentées dans le tableau ne sont pas directement comparables d'un État partie à la Convention à l'autre, car les méthodes de collecte de données diffèrent.

Indicateurs		Années			
		2022	2023	2024	2025 ²
Nombre de victimes présumées ¹		8	45	43	14
Nombre de victimes identifiées		6	25	25	34
Sexe et groupe d'âge	Femmes	4	9	8	8
	Hommes	1	10	20	20
	Filles	0	3	4	4
	Garçons	1	3	2	2
Type d'exploitation	Sexuelle	4	7	5	5
	Travail	2	18	29	29
Nationalité	Arménienne	6	25	21	21
	Turkmène	0	0	0	0
	Tadjike	0	0	13	13
Pays d'exploitation	Arménie	n/d	23	15	15
	Russie	n/d	2	1	1
	États-Unis	0	0	1	1
Nombre de victimes ayant bénéficié d'une assistance		6	23	25	26
Nombre d'enquêtes (ouvertes) *		8	27	38	29
Type d'exploitation	Sexuelle	4	4	20	15
	Travail	4	23	18	14
Nombre de poursuites (affaires renvoyées à un tribunal) *		3	6	2	6
Type d'exploitation	Sexuelle	2	4	1	6
	<i>Personnes mises en cause</i>	2	6	2	8
	Travail	1	2	1	3
	<i>Personnes mises en cause</i>	2	2	2	3
Nombre de condamnations (personnes)		2	2	6	1
Infraction pénale	Traite des êtres humains	0	1	1	n/d
	Traite des enfants et des personnes sans défense	2	1	5	n/d
Type d'exploitation	Sexuelle	0	0	4	1
	Travail	2	2	2	0

N/D: non disponible.

¹ Personnes orientées vers la commission d'identification des victimes.

² Les données sur le pays d'exploitation communiquées par les autorités sont incomplètes car elles ne correspondent pas au nombre total de victimes identifiées en 2025. De plus, le nombre de victimes présumées est inférieur au nombre de victimes identifiées.

* Source : Bureau du procureur général. Ces chiffres diffèrent de ceux recueillis par la police et d'autres institutions.

Annexe 2

Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA

Le numéro du paragraphe où figure la proposition d'action, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

Thèmes liés au quatrième cycle d'évaluation de la Convention

Prévention de la traite des êtres humains

- Le GRETA se félicite de l'accent mis par le projet de 8^e PAN et invite les autorités arméniennes à veiller à ce que les conclusions et les recommandations des recherches soient prises en compte lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et des activités de prévention (paragraphe 31) ;
- Soulignant l'importance de prendre en compte le vécu et les opinions des victimes et des personnes survivantes de la traite pour éclairer l'élaboration des politiques et des mesures anti-traite, le GRETA invite les autorités arméniennes à créer un conseil consultatif des survivants de la traite (paragraphe 32).

Mesures de prévention visant à réduire la vulnérabilité de certains groupes à la traite des êtres humains

Enfants et jeunes

- Tout en saluant l'adoption de la réforme attendue du système de protection de l'enfance, qui ouvre la voie à la mise en place d'un système qui soit capable d'aider les enfants en situation de vulnérabilité, le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite des enfants et des jeunes. Elles devraient notamment :
 - assurer la mise en œuvre de la réforme du système de protection de l'enfance grâce à la législation secondaire nécessaire ;
 - accroître la dotation financière, les ressources et les capacités des organes responsables de la protection de l'enfance, en particulier les commissions de tutelle et de curatelle, afin qu'ils puissent jouer un rôle effectif dans la prévention de la traite des enfants ;
 - réduire les risques de traite des enfants et des jeunes faisant l'objet d'une protection de remplacement ou sortant du système de protection de remplacement, notamment en mettant en place un système de suivi des personnes qui les prennent en charge ;
 - mettre en place des mécanismes précoces et des actions de terrain régulières afin de détecter les enfants qui risquent de devenir victimes de la traite, y compris de la traite facilitée par les TIC (voir aussi la recommandation formulée au paragraphe 113) ;
 - renforcer l'application des garanties juridiques contre le travail préjudiciable et interdit des enfants, notamment la prévention, le contrôle effectif et le signalement des cas de travail d'enfants. Le rôle de l'Inspection du travail dans la prévention et la lutte contre le travail des enfants devrait être renforcé (voir aussi la recommandation formulée au paragraphe 77) ;
 - renforcer les mesures visant à prévenir les cas d'enfants qui ne sont pas scolarisés et à y répondre ;

- continuer de sensibiliser les enfants, les parents et les familles d'accueil aux risques de traite, en accordant une attention particulière aux enfants vulnérables, notamment les enfants faisant l'objet d'une protection de remplacement, les enfants issus de minorités défavorisées, les enfants en situation de handicap ou les enfants qui ne sont pas scolarisés ;
- continuer à dispenser des formations sur la traite des êtres humains et les différentes formes qu'elle peut prendre aux professionnel·les travaillant avec des enfants, en particulier le corps enseignant, le personnel des établissements scolaires, le personnel de l'action sociale et les membres des commissions de tutelle et de curatelle (paragraphe 47).

Minorités défavorisées

- Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient intensifier leurs efforts pour prévenir la traite des membres issus des minorités défavorisées. Elles devraient notamment :
 - renforcer la sensibilisation aux risques de traite des êtres humains auxquels ces membres sont exposés ;
 - prévenir le mariage d'enfants et le mariage forcé, notamment en formant les professionnel·les compétents (notamment le personnel éducatif, le personnel de l'action sociale, les membres de la protection de l'enfance, les membres des forces de l'ordre, les procureur·es et les juges) et en organisant des actions de sensibilisation ciblées pour les minorités défavorisées ;
 - améliorer l'intégration socioéconomique des minorités défavorisées, notamment leur accès à l'éducation (voir aussi la recommandation formulée au paragraphe Error! Reference source not found.) ;
 - associer les organisations représentant les minorités défavorisées à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de mesures anti-traite (paragraphe 53).

Personnes en situation de handicap

- Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient déployer des efforts supplémentaires pour prévenir la traite des personnes en situation de handicap. Elles devraient notamment :
 - mener des recherches sur les vulnérabilités à la traite des personnes en situation de handicap ;
 - sensibiliser les personnes en situation de handicap aux risques liés à la traite, d'une manière accessible ;
 - améliorer l'accès des personnes en situation de handicap à l'emploi, à l'éducation et à une vie autonome ;
 - mettre en place des mécanismes permettant de détecter et de prévenir la violence, l'exploitation et les abus envers les personnes en situation de handicap dans les institutions et d'y répondre, veiller à ce que l'ergothérapie ne soit pas utilisée de manière abusive pour exploiter ces personnes, et dispenser au personnel compétent une formation appropriée en la matière (paragraphe 62).

Travailleuses et travailleurs migrants

- Renvoyant à sa Note d'orientation sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail et à la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, le GRETA exhorte à nouveau les autorités arméniennes à prendre les mesures suivantes :

- élargir le mandat de l'organe d'inspection de la santé et du travail et le doter des ressources humaines, matérielles et financières adéquates pour lui permettre de mener des inspections proactives et inopinées dans tous les lieux de travail, et notamment dans les entreprises non déclarées et les lieux de travail informels ;
 - interdire les frais de recrutement et les coûts connexes imputés aux travailleurs ou aux demandeurs d'emploi ;
 - réglementer et contrôler les agences de recrutement et de travail temporaire afin de renforcer la prévention de la traite et de l'exploitation par le travail. Il s'agit notamment d'introduire une certification juridiquement contraignante des agences de recrutement qui interviennent en tant qu'intermédiaires pour les travailleurs migrants qui arrivent en Arménie et de veiller à ce que des contrats et des bulletins de salaire, ainsi que des documents décrivant les conditions d'emploi, soient fournis aux travailleurs, dans une langue qu'ils comprennent ;
 - veiller à ce que les travailleuses et travailleurs migrants aient accès à des mécanismes de signalement sûrs et des mécanismes de plainte anonymes efficaces, afin que les victimes d'abus ou d'exploitation puissent soumettre leur cas sans crainte de représailles (paragraphe 77) ;
- En outre, le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour prendre en compte les vulnérabilités des travailleuses et des travailleurs migrants. Elles devraient notamment :
- dispenser aux professionnel·les concernés, notamment les membres de l'inspection du travail et le personnel du service social unifié, une formation continue sur la traite des êtres humains, en mettant l'accent sur les vulnérabilités qui mènent à la traite et sur la détection précoce des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail ;
 - renforcer l'information des travailleurs migrants sur les normes de travail, les risques liés à la traite des êtres humains, et les droits des victimes de la traite ;
 - développer la coopération avec les principaux pays d'origine/de destination des travailleurs migrants en vue de prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail ;
 - établir des partenariats stratégiques avec la société civile, les syndicats et le secteur privé sur la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail (paragraphe 78).

Personnes en demande d'asile et personnes réfugiées

- Le GRETA salue les efforts déployés par les autorités arméniennes pour soutenir les personnes réfugiées originaires du Karabakh en Arménie et améliorer leur inclusion, et les invite à poursuivre leurs efforts (paragraphe 84) ;
- Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour prendre en compte les vulnérabilités à la traite des personnes qui demandent une protection internationale en Arménie. Elles devraient notamment :
- mettre en place des procédures d'évaluation de la vulnérabilité des personnes en demande d'asile et des personnes réfugiées et garantir leur mise en œuvre effective ;
 - améliorer l'accès à des services de traduction et d'interprétation pendant la procédure d'asile ;
 - développer davantage la formation des professionnel·les compétents, notamment les membres du service de l'immigration et de la citoyenneté, sur la détection des vulnérabilités à la traite des êtres humains ;
 - sensibiliser les personnes en demande d'asile et les personnes réfugiées aux risques liés à la traite et aux droits des victimes de la traite ;
 - améliorer l'intégration sociale et économique des personnes en demande d'asile et des personnes réfugiées, notamment leur accès à l'emploi et au logement ;

- renforcer les règles sur la désignation des tuteurs légaux pour les enfants non accompagnés ou séparés, assurer à ces enfants un logement sûr, ainsi que les orienter vers des professionnel·les et des services en mesure de les aider (paragraphe 88).

Personnes en situation de prostitution

- Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour réduire la vulnérabilité à la traite des personnes en situation de prostitution. Elles devraient notamment abroger l'infraction administrative de prostitution et élaborer des programmes d'aide aux personnes qui souhaitent sortir de la prostitution (paragraphe 94).

Personnes LGBTI

- Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient prendre des mesures pour prendre en compte la vulnérabilité des personnes LGBTI à la traite des êtres humains, en coopération étroite avec les organisations de la société civile (paragraphe 98).

Identification des victimes de la traite

- Le GRETA exhorte les autorités arméniennes à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des victimes de la traite des êtres humains. Elles devraient notamment :
 - renforcer le rôle des inspecteurs du travail et du personnel du service social unifié dans la détection des victimes ;
 - améliorer l'identification des victimes parmi les travailleuses et les travailleurs migrants, les personnes en demande d'asile, les personnes réfugiées et les personnes migrantes en situation irrégulière, notamment dans le centre de rétention des personnes en demande d'asile et dans les prisons ;
 - établir des mécanismes de détection précoce des victimes de la traite, notamment des unités mobiles en coopération avec les organisations de la société civile (paragraphe 113) ;
- Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient :
 - revoir le seuil de preuves appliqué par la Commission d'identification des victimes lors de l'identification des victimes de la traite des êtres humains afin de garantir qu'il ne soit pas similaire à celui exigé en matière pénale ;
 - veiller à ce qu'une formation régulière sur l'identification des victimes de la traite soit dispensée à tous les professionnels concernés, y compris les membres de la police, les membres des services d'asile, les membres de l'inspection du travail, les spécialistes de la protection de l'enfance, le personnel éducatif, le personnel de l'action sociale, le personnel pénitentiaire, les professionnels travaillant dans les institutions pour personnes en situation de handicap et les professionnel·les de santé (paragraphe 114).

Assistance aux victimes

- Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient s'efforcer de renforcer l'assistance aux victimes de la traite. Elles devraient notamment :
 - allouer un financement public suffisant et durable aux services d'aide aux victimes délégués aux ONG ;
 - renforcer le soutien apporté aux victimes de la traite des êtres humains pour accéder au marché du travail et au logement ;

- faire en sorte que les victimes étrangères présumées et formellement identifiées aient accès à une assistance adéquate, et notamment aux services d'interprètes si nécessaire ;
- améliorer la prise en charge spécialisée et le soutien psychologique des victimes de la traite en situation de handicap ou souffrant de problèmes de santé mentale ;
- dispenser une formation au personnel qui fournit une aide aux victimes de la traite, y compris le personnel des établissements médicaux (paragraphe 126).

La notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » en droit et dans la jurisprudence

- Le GRETA salue l'application de la notion d'abus d'une situation de vulnérabilité dans la jurisprudence et invite les autorités arméniennes à continuer de fournir aux professionnel·les concernés des formations et des orientations sur les situations de vulnérabilité qui peuvent exister ou survenir chez les victimes, et sur la manière dont ces situations peuvent être exploitées dans le contexte de la traite (paragraphe 133).

Enquêtes, poursuites et sanctions

- Le GRETA exhorte les autorités arméniennes à veiller à ce que les infractions de traite des êtres humains fassent l'objet d'enquêtes proactives et rapides, indépendamment du fait qu'une plainte a été déposée ou non, au moyen de techniques spéciales d'enquête, afin de recueillir des preuves matérielles, documentaires, financières et numériques, et en n'ayant pas à s'appuyer exclusivement sur les témoignages des victimes ou des témoins (paragraphe 143) ;
- Le GRETA considère aussi que les autorités arméniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour améliorer la réponse pénale à la traite des êtres humains. Elles devraient notamment :
 - veiller à ce que toutes les affaires de traite donnent lieu à des poursuites pour traite, et non pas pour des infractions moins graves, chaque fois que les circonstances de l'affaire le permettent, et à ce qu'elles entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ;
 - continuer de faire en sorte que les enquêteurs, les procureurs et les juges reçoivent des formations et des orientations sur la traite des êtres humains, ses différences avec d'autres infractions connexes, et les droits des victimes de la traite (voir aussi la recommandation formulée au paragraphe 145) ;
 - veiller à ce que, dans les affaires de traite, la durée des procédures judiciaires soit raisonnable, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (article 6, paragraphe 1, de la CEDH) et aux normes fixées par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) (paragraphe 144).

Protection des victimes et des témoins dans la procédure pénale

- Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour protéger les victimes et les témoins de la traite des êtres humains au cours de la procédure pénale. Ces mesures devraient comprendre :
 - dispenser des formations supplémentaires aux enquêteurs, aux procureurs et aux juges sur l'éventail de mesures de protection disponibles et sur les auditions prenant en compte les traumatismes ;
 - modifier la législation pour faire en sorte que les centres Barnahus permettent de fournir l'ensemble des services nécessaires aux enquêtes pénales et en matière de protection de l'enfance, notamment les examens médico-légaux sur des enfants ;
 - augmenter le nombre de psychologues habilités et formés pour participer aux auditions d'enfants victimes (paragraphe 149).

Incrimination de l'utilisation des services d'une victime

- Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient mener des campagnes d'information ciblées pour sensibiliser à l'incrimination de l'utilisation de services fournis par des personnes victimes de la traite, et intensifier leurs efforts pour sensibiliser les membres de la police et les procureurs à l'importance d'identifier et de poursuivre les personnes ayant commis des infractions au titre de l'article 190 du CP (paragraphe 152).

Principe de non-sanction

- Notant que les efforts déployés depuis le cycle d'évaluation précédent sont faibles, le GRETA exhorte les autorités arméniennes à prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que la disposition de non-sanction puisse s'appliquer à toutes les infractions que les victimes de la traite ont été forcées de commettre, et pour se mettre effectivement en conformité avec la disposition de non-sanction. Ces mesures devraient comprendre l'élaboration de lignes directrices destinées à la police et au parquet, qui préciseraient la portée et les modalités d'application de la disposition de non-sanction (paragraphe 157).

Lutte contre la traite des êtres humains facilitée par les technologies de l'information et de la communication (TIC)

- Tout en saluant les mesures mises en place pour renforcer la sécurité en ligne et améliorer les enquêtes dans les affaires de traite des êtres humains facilitée par les TIC, le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient intensifier leurs efforts. Elles devraient en particulier :
 - renforcer la sensibilisation des enfants et des parents, ainsi que des groupes vulnérables (tels que les minorités défavorisées, les travailleuses et travailleurs migrants) sur les risques de traite facilitée par les TIC et la manière de répondre aux menaces en ligne ;
 - améliorer la détection et l'enquête proactive de la traite facilitée par les TIC, y compris la traite des enfants en ligne, en investissant dans le renforcement des capacités et dans les outils numériques ; ces mesures devraient notamment consister à dispenser aux forces de l'ordre des formations dans les domaines de la surveillance d'internet et des enquêtes en ligne, axées sur la « cyberpatrouille », les enquêtes en ligne sous couverture ou l'analyse des réseaux sociaux, par exemple, afin de leur permettre de repérer les victimes de la traite recrutées et/ou exploitées en ligne ;
 - développer la coopération avec les entreprises du secteur des TIC et les fournisseurs de services internet afin de prévenir la traite facilitée par les TIC, ainsi qu'identifier les victimes de la traite des êtres humains et collecter des données numériques. Il pourrait s'agir d'élaborer des procédures de partage des données avec les entreprises qui détiennent des données pertinentes et des protocoles de coopération avec les entreprises privées, notamment celles qui sont actives dans les secteurs des réseaux sociaux et de l'économie à la tâche ainsi que des plateformes de location, afin d'encourager la communication d'informations en temps utile (paragraphe 169) ;
- Le GRETA invite les autorités arméniennes à ratifier le Deuxième Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques (paragraphe 170).

Thèmes de suivi propres à l'Arménie

Aperçu des tendances et des changements concernant le cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

- Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient renforcer la coordination interinstitutionnelle au niveau local et régional en vue de renforcer la prévention de la traite des êtres humains et la protection des victimes (paragraphe 21) ;
- Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient mener à terme le processus visant à établir un rapporteur national indépendant, soutenu par un financement spécifique, afin d'assurer un suivi efficace des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État et d'adresser des recommandations aux personnes et aux institutions concernées (paragraphe 22) ;
- Le GRETA salue l'évaluation externe du 6e PAN et invite les autorités arméniennes à continuer de charger un organisme externe d'évaluer la mise en œuvre des PAN afin de mesurer l'impact des actions menées et de planifier les futures mesures et politiques de lutte contre la traite (paragraphe 23) ;
- Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient veiller à ce qu'un financement suffisant et durable soit alloué à la mise en œuvre des Plans d'action nationaux et des activités anti-traite connexes (paragraphe 25).

Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite

- Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités arméniennes à veiller à ce qu'une assistance juridique soit fournie dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite et avant qu'elle ait à décider de coopérer ou non avec les autorités et/ou de faire ou non une déclaration officielle (paragraphe 175) ;
- Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient :
 - veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Bureau du défenseur public pour qu'il puisse fournir l'assistance d'un défenseur et une aide juridique gratuite aux victimes de la traite, y compris le recours à des interprètes pour communiquer avec les victimes de nationalité étrangère ;
 - continuer de dispenser une formation aux avocates et aux avocats, y compris les défenseurs publics, sur l'assistance des victimes de la traite (paragraphe 176).

Indemnisation

- Le GRETA exhorte à nouveau les autorités arméniennes à prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation. Elles devraient en particulier :
 - veiller à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime, y compris sur le gain financier que l'auteur a tiré de l'exploitation de la victime ou sur les pertes subies par celle-ci, fasse partie intégrante de l'enquête pénale, de manière à ce que les demandes d'indemnisation adressées au tribunal puissent être étayées ;
 - tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation d'avoirs, ainsi que de la coopération internationale, pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite ;
 - veiller à ce que, dans le cadre de la procédure pénale, les victimes puissent effectivement être indemnisées pour l'intégralité des préjudices subis, y compris le préjudice moral et les revenus

tirés de l'exploitation par la prostitution, et que prouver le dommage subi ne fasse pas peser une charge inutile ou disproportionnée sur les victimes ;

- veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;
 - dispenser des formations aux avocats, aux enquêteurs, aux procureurs et aux juges sur la manière dont ils peuvent appuyer les demandes d'indemnisation des victimes et sur la manière de calculer le montant de l'indemnisation ;
 - mettre en place un mécanisme visant à garantir l'indemnisation des victimes de la traite par l'État, par exemple par l'établissement d'un fonds pour l'indemnisation des victimes ou en veillant à ce que l'indemnisation accordée dans une procédure pénale soit payable à l'avance par l'État, qui se chargera ensuite de recouvrer le montant correspondant auprès de l'auteur de l'infraction (paragraphe 187) ;
- Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient augmenter le montant de la somme forfaitaire, dissocier son versement de l'acceptation d'autres mesures d'assistance et veiller à ce que toutes les victimes en bénéficient effectivement (paragraphe 188).

Annexe 3

Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et membres de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations

Institutions publiques

- Groupe de travail sur la lutte contre la traite des êtres humains
- ministère du Travail et des Affaires sociales
- ministère des Affaires étrangères
- ministère de l'Éducation, des Sciences, de la Culture et du Sport
- ministère de la Santé
- ministère de l'Industrie de haute technologie
- ministère de la Défense
- ministère de la Justice
- ministère de l'Intérieur :
 - o service de la migration et de la citoyenneté
 - o département de police
- Bureau du Procureur général
- commission d'enquête
- Inspection du travail et de la santé
- Comité de statistique
- Institut national du travail et de la recherche sociale
- Assemblée nationale
- Bureau du Défenseur public
- Défenseure des droits humains

Région de Kotayk

- département régional de Kotayk chargé des enquêtes
- police régionale de Kotayk

Organisations intergouvernementales

- Organisation internationale pour les migrations (OIM)
- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

Organisations non gouvernementales

- Caritas Arménie
- Association des reporters audiovisuels
- Democracy Today
- Full Life
- Hope and Help
- Human Rights Research Centre
- Mer Doon
- People in Need
- Pink Armenia
- Sexual Violence Crisis Centre
- Fondation « SOS Villages d'enfants »
- UMCOR Arménie
- Women's Resource Centre à Hrazdan

Commentaires du gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Arménie

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités arméniennes sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités arméniennes le 1^{er} avril 2026, en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités arméniennes (disponibles uniquement en anglais), reçus le 18 mai 2026, se trouvent ci-après.

FINAL COMMENTS

on the final report adopted by the Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings (GRETA) at its 56th meeting (2-6 March 2026) concerning the implementation of the Convention by Armenia (fourth evaluation round)

Paragraph 26

Comment: following the official circulation of the draft National Action Plan for Combating Human Trafficking and Exploitation for 2026–2028, the opinions of state institutions and NGOs have been received and summarized, and the process of budgeting the strategic document is at the finalization stage.

Paragraphs 63-78

Comment: a guiding document has been developed outlining the rights and obligations of migrants arriving in Armenia. The unified guideline outlining the rights and obligations of migrants arriving in Armenia for employment purposes has been translated into English, Russian, Hindi and Persian with the support of partners of the Armenian office of the International Organization for Migration. It has been published on the regularly updated “Migrants in Armenia” Facebook page. In addition, informational boards containing QR codes have been installed at bus stops and metro stations.

Paragraph 114, subparagraph 2

Comment: in 2025, 473 penitentiary officers (senior, mid-level, and junior groups) were trained on the topic of “Prevention of Human Trafficking”, with a duration of two academic hours. Trainings will have a continuous nature in order to ensure that penitentiary officers of all levels have a comprehensive grasp of peculiarities of identifying victims of THB.

Paragraph 133

Comment: it is noteworthy that the topic of trafficking is thoroughly addressed and included in the regular trainings provided by the Academy of Justice.

Paragraph 141

Comment: Ministry of Justice has developed and circulated a draft precisely regulating the deadlines in criminal proceedings, which will ensure the protection of the right to a fair trial.

Paragraphs 142 and 53

Comment: an important issue for the access of national minorities to education is the training of specialists in these languages, as well as the creation of opportunities for organizing distance learning. This issue was addressed at the meetings of the Council on National Minorities on 08.04.25 and 16.07.25. At the November 27, 2025 session of the Council, the Higher Education and Science Committee of the Ministry of Higher Education and Science presented a proposal to create a unified system for training the necessary number of qualified specialists in minority languages, with its own stable infrastructure. Also, a laboratory dealing with national minority issues will be established within the framework of the Institute of Humanitarian Studies of Yerevan State University in 2026, where work aimed at teaching national minority languages and training qualified specialists will be carried out, as well as studies and research on national minorities.

Paragraph 149

- **providing further training to investigators, prosecutors and judges on the range of protection measures available and on trauma-informed interviews;**

Comment: trainings on the criminal procedure issues, as well as the status of victims are regularly conducted for judges, investigators and prosecutors. In 2025, a training course titled “Specific Features of the Status of Victims in Criminal Proceedings” was attended by 38 prosecutors and 76

investigators, and “Current Issues of the Criminal Procedure” - by 107 sitting judges and 5 judicial candidates.

- amending the legislation to ensure that Barnahus centres can be used to provide the entire range of services relevant to criminal and child protection investigations, including forensic medical examinations of children

Comment: expansion of the use of “Barnahus” centres is a priority. A draft has been developed and circulated aimed at implementing institutional reforms in this area. The draft proposes recognizing the psychologist as an independent procedural actor. It further envisages that investigative and judicial actions involving children should be conducted in multidisciplinary centers (“Barnahus” model), which implies a change in the physical environment in which such actions are carried out, in order to avoid, as far as possible, traumatic experiences and the need for children to confront the accused. It is also proposed to establish a special deposition procedure for cases where it is necessary to ensure the subsequent admissibility and use in court of testimony given by a child victim, witness, or accused during the pre-trial investigation, with the aim of avoiding repeated questioning.

- expanding the number of psychologists licensed and trained to participate in interviews of child victims

Comment: the Ministry of Justice conducts the proceedings for licensing psychologists in a continuous manner.

Paragraph 160:

Comment:

- In the course of 2025, the Ministry of High-Tech Industry in cooperation with UNICEF and the «Izmirlian» Charitable Foundation, undertook a series of measures aimed at strengthening the protection of children’s rights in the online environment. Following discussions initiated in April, a working group was established by Order No. 865-A of the Minister of High-Tech Industry, dated 25 April, to coordinate the engagement of relevant state bodies. The roadmap developed by UNICEF was subsequently refined in several stages, incorporating observations and recommendations provided by ministries, the Human Rights Defender, and civil society organizations. Efforts to further improve and elaborate the roadmap on the protection of children’s rights in the online environment are ongoing.
- From 1 August to 14 October 2025, within the framework of the Ministry’s «Mass Education» programme, technological training courses were delivered across seven regions (Armavir, Ararat, Aragatsotn, Kotayk, Lori, Shirak, and Tavush). The programme engaged more than 700 participants, who acquired introductory knowledge in programming, artificial intelligence, cybersecurity, and contemporary technological fields.
- In 2026, a total of 800 participants from Yerevan and the regions are expected to take part in the «Mass Education» programme. The training will be implemented through modules covering digital and artificial intelligence literacy, cybersecurity, and soft skills, and will target the following groups:
 - ✓ senior secondary school students aged 15–17;
 - ✓ young people aged 18–29;
 - ✓ women aged 30–40;
 - ✓ beneficiaries of social and family assistance programmes;
- The training courses will be provided free of charge and will be delivered in both in-person and online formats.

Paragraphs 42, 131 and 165 (in the draft Report they are paragraphs 41, 130 and 164 respectively)

Comment: mentioned cases are at the stage of the main hearings.

Paragraphs 134, 144:

Comment: cases should be examined within a reasonable time.

Paragraph 144

Comment: it is necessary to apply "effective, proportionate and dissuasive sanctions" in trafficking cases.

Appendix 1**Comments:**

- **Number of investigations (initiated):** Information in the table provided by the General Prosecutor office. According to the information provided by the Police of the Ministry of Internal Affairs, the number of registered crimes related to human trafficking or exploitation was 8 in 2022, 19 in 2023 (https://armstat.am/file/article/soc_sit_2023_en_30.pdf, see page 289), 36 in 2024 (https://armstat.am/file/article/soc_sit_2024_en_30.pdf, see page 302) and 27 in 2025 (https://armstat.am/file/article/sv_12_25a_530.pdf, see page 180).
- **Number of prosecutions (cases sent to court).** Information in the table provided by the General Prosecutor office. According to other relevant institutions, the number of proceedings sent to court in human trafficking and exploitation was 5 in 2023 (https://armstat.am/file/article/soc_sit_2023_en_30.pdf see page 297) and 5 in 2024 (https://armstat.am/file/article/soc_sit_2024_en_30.pdf see page 312).